



Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

**EXTRAIT**  
**du**  
**registre des délibérations**  
**DU SYNDICAT MIXTE DU S.Co.T DU DIJONNAIS**  
**Séance du 4 novembre 2010**

**Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais : Approbation du projet SCoT**

**Annexe 2 – Réponses apportées aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique**

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes du Sud Dijonnais**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	<p>Laurent GARNIER EPERNAY SOUS GEVREY 15 juin 2010</p>	<p>Dans une volonté d'économiser les surfaces agricoles, celles-ci n'étant pas inépuisables, je propose que les règles du SCoT soient plus contraignantes. Si nous regardons déjà l'existant, il y a des surfaces de bâtiments industriels inutilisés sur toute la banlieue de Dijon. Il convient déjà de remettre ces bâtiments sur le marché, plutôt que de refaire du « neuf » sur de nouvelles zones d'activités économiques. Pour ce faire, il faut contraindre les propriétaires à louer ou à vendre, plutôt que de garder le bien libre afin de spéculer sur d'éventuelles augmentations du foncier. Pour ce qui est du neuf, je constate une forme de gaspillage des surfaces en zone d'activité économique, qui fait penser que le sol a peu de valeur économique. Effectivement des gazons autour des hangars métalliques, n'est pas très judicieux pour préserver l'espace.</p> <p>Dans le même esprit, pour ce qui concerne l'habitat, il faut une politique qui pousse les propriétaires à réaménager les anciens logements afin qu'ils trouvent une seconde vie pour recevoir à nouveau des occupants. Par cette logique nous allons limiter les prélèvements de terres agricoles qui disparaissent sous les routes et les lotissements.</p> <p>D'un point de vue agronomique, il faut inciter par un système de taxes « les urbaniseurs » à utiliser du terrain de mauvaise qualité. Il suffit de regarder la carte du SCoT pour voir que le Nord et l'Ouest n'est pas touché par les grands projets et pourtant c'est là que les sols sont les plus mauvais. Le développement se faisant toujours sur le Sud et l'Est où le sol est le plus productif. Sur notre canton à Gevrey, il est prévu de stocker des matières inertes, puis de remettre par dessus, la terre végétale, afin de remettre les terres en production. Ceci est incompréhensible, de mobiliser du foncier agricole, alors qu'il y a des anciennes sablières plein le canton de Genlis, qui devraient être rebouchées de matières inertes et enfin retourner à la production agricole.</p> <p>Je pense que la gestion de l'eau dans le SCoT doit tenir compte des différents aspects qualité – ressource – partage. Les différents SAGE (validé ou en projet)</p>	<p>Le SCoT est un document de planification et d'orientations. Il est régi par le code de l'urbanisme. Il pose un cadre que les politiques publiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, de commerce, de préservation de l'environnement doivent respecter, au travers des documents d'urbanisme locaux (Plan local d'urbanisme, carte communale) ou des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains). L'intérêt général prévaut toujours sur l'intérêt privé.</p> <p>Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures.</p> <p>Le principe de gestion économe de l'espace s'applique aussi bien à l'habitat qu'à l'activité économique. En effet, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités économiques, le SCoT prescrit, avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones et par conséquent de « refaire du neuf » pour reprendre votre expression, de construire là où il existe de la disponibilité foncière dans le tissu urbain existant (combler les dents creuses), de reconquérir les logements vacants, de réhabiliter l'habitat insalubre, de permettre le changement d'affectation des friches et des bâtiments...Et si cela n'est pas possible, le SCoT prescrit d'urbaniser en continuité du tissu urbain existant.</p> <p>En revanche, le SCoT ne peut pas contraindre les propriétaires à louer ou à vendre. Cela relève du droit de propriété et du droit privé.</p> <p>Les grands projets se réalisent généralement à proximité des infrastructures existantes. Ces dernières sont situées à l'Est de notre territoire, sur la plaine dijonnaise, paysage de grandes cultures. Le SCoT est très soucieux de la préservation et de la valorisation des terres agricoles. Il préconise aux documents d'urbanisme locaux, le classement de ces terres en zone A et la réalisation d'étude</p>

	<p>traitent de l'aspect de l'eau dans son ensemble sans aller aussi loin qu'il le faudrait lorsqu'il s'agit de cesser dans les plus brefs délais l'extraction de granulats dans les terres, et d'obliger le rebouchage des anciennes sablières. Le travail du granulat, relargue des particules fines qui obstruent les voies de circulation naturelle sous terre. Ceci expliquant que les nappes ne puissent plus se recharger en hiver !</p> <p>Les surfaces laissées en eau à l'air libre, exposée au soleil, provoque un réchauffement de l'eau de la nappe superficielle qui se trouve dégradée par des micro-organismes.</p> <p>Le partage de l'eau oblige à faire des choix pour le SCoT ; nous voulons une agriculture diversifiée à la proximité du Grand Dijon et des pôles relais, ceci implique que l'agriculture ait de l'eau pour l'irrigation... Il faut mettre une limite à l'urbanisation avant que l'eau manque pour l'agriculture.</p>	<p>pour définir le potentiel agronomique mais aussi l'utilisation d'outil de préservation, la concertation avec les professionnels de l'agriculture, etc.</p> <p>Pour ce qui concerne les sablières, le SCoT leur consacre tout un paragraphe de prescriptions (page 32 du DOG) et leur privilégie les carrières de roche massive. Pour ce qui concerne le remblaiement des gravières, s'il ne paraît pas impossible techniquement, il reste très difficile à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Enfin les sablières existantes participent des trames vertes et bleues et sont des lieux de préservation de la biodiversité.</p> <p>Enfin, le SCoT n'a ni la vocation, ni la capacité juridique à instituer une taxe dissuasive sur l'urbanisation des terres agricoles ayant le plus fort potentiel agronomique.</p>
--	---	--

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1 et 2	E. BOILLEAU LANTENAY 20 mai 2010	Soutient l'avis défavorable du Conseil municipal de Lantenay, joint en pièce 2 la position résumée de Lantenay sur le SCoT et ses conséquences	Voir réponse n°3 ci-après
3	Patrick SEGUIN Maire de Lantenay 31 mai 2010	<p>Courrier de Monsieur Patrick SEGUIN, Maire de Lantenay :</p> <p>La validation du DOG le 24 septembre 2009 s'est déroulée au préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sans concertation des communes qui, à ce jour, restent compétentes en matière d'urbanisme.</li> <li>- sans concertation de la communauté de communes de la vallée de l'Ouche donc sans aucun débat au sein du conseil de communauté ni de délibération intercommunale.</li> </ul> <p>Les prescriptions du DOG impactent directement le territoire de nos communes, et n'ont pas pour autant été soumises à nos conseils municipaux et, comme déjà évoqué, à notre conseil de communauté.</p> <p>Les réunions publiques, dont celles de Velars sur Ouche le 1er octobre 2009, ont été organisées après la validation du DOG et se sont résumées à une information destinée aux habitants sur des impositions non discutées avec les communes.</p> <p>Sur la délibération du 24 septembre, il est expliqué que la surface du SCOT a été maillée par les 12 vice-présidents afin de mieux communiquer et ainsi faire remonter nos remarques. Il aurait effectivement été très utile qu'une concertation préalable entre le vice-président délégué du SCOT et notre commune ait eu lieu afin d'établir les divergences entre la réalité du terrain, notre POS et le projet du DOG suite aux réunions publiques. Nous sommes curieux de connaître les modifications</p>	<p>Le DOG a été validé le 24 septembre par le comité syndical après modifications en séance sur le nombre de constructions à produire (passé de 2000 à 3000 dont 1000 logements aidés), la mixité sociale (passée de 20 à 33%) et la densité (passée de 20 à 15 logts/ha) pour les 84 communes rurales et sur la densité pour les pôles de proximité (passée de 30 à 25 logts/ha).</p> <p>Le DOG est la traduction réglementaire du PADD. Le PADD a fait l'objet de plusieurs réunions auxquelles étaient conviées l'ensemble des 1700 élus, car le PADD est le projet politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rencontre avec les présidents des EPCI membres du Syndicat mixte en juin 2008,</li> <li>- 5 sessions d'information à l'attention des 1700 élus du territoire en juillet 2008</li> <li>- 3 soirées d'ateliers thématiques à l'attention des 1700 élus en septembre 2008.</li> </ul> <p>Sans oublier les entretiens individuels avec les personnes publiques associées (PPA) et la réunion de concertation PPA, ni les 5 réunions publiques en avril 2009, après le débat sur le PADD, à l'attention des habitants auxquelles pouvaient également participer les élus. Le PADD a ensuite été validé à l'unanimité par le comité syndical le 24 juin 2009. Une lettre d'information spécifique sur le PADD a été adressée aux 1700 élus.</p> <p>A l'issue de ce vote, les 12 vice-présidents, membres du Bureau syndical du Syndicat mixte représentant chacun un secteur géographique du territoire du SCoT, se sont réunis 6 fois dans le courant du mois de juillet 2009 pour rédiger le DOG qui a fait l'objet d'une présentation aux PPA début septembre 2009. Puis le DOG a été validé à l'unanimité par le comité syndical le 24 septembre 2009.</p> <p>Le 1er octobre 2009, à la demande de la CCVO, Monsieur Masson, vice-</p>

<p>sachant que l'arrêté du SCoT fait référence au DOG validé par le préfet le 1 octobre.</p> <p>Comme cela été le cas, personne n'est venu s'enquérir de nos projets, du contenu de notre POS, de nos installations, de nos aménagements. Il est donc permis de penser, soit qu'il est fait abstraction d'un consensus démocratique et constructif, soit que Lantenay ne fait plus partie du SCoT.</p> <p>Il en est de même pour l'arrêté du SCoT, le 12 novembre 2009 qui n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'avis.</p> <p>Une concertation des personnes publiques associées a été décidée par délibération du conseil syndical du SCoT lors de la séance du 12 novembre 2009 pour une durée de 3 mois. Ce n'est que le 22 mars, qu'une délibération a été prise par la CCVO. Cette réponse hors délai, démontre le peu d'intérêts au mieux, l'obstruction au pire, à la concertation faite dans ce dossier, porté dans notre cas par la même et unique vice-présidence au sein du SCoT et de la CCVO.</p> <p>Est joint à ce courrier la délibération du Conseil municipal de Lantenay en date du 12 mai 2010 portant un avis défavorable sur le projet de SCoT du Dijonnais tel qu'il apparaît à l'enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Lantenay est favorable à la préservation des sites, mais en offrant des solutions attrayantes plus qu'en imposant des valeurs radicales.</li> <li>- Le développement des campagnes passe par un aménagement agréable de l'espace, qui ne peut être maîtrisé que par ceux qui y vivent au quotidien. C'est supprimer l'attrait des campagnes que d'imposer une uniformité de gestion de l'espace, avec des lots pavillonnaires de 500 à 600 m<sup>2</sup>. La notion de paysage est absente d'une normalisation basée sur des chiffres et des ratios, qui excluent également tous les</li> </ul>	<p>président du SCoT, a présenté, sous la présidence de Monsieur Rollin, vice-président du SCoT représentant la CCVO, le DOG aux élus de la CCVO. Des réponses ont été apportées à toutes les questions posées. Ce n'est que le 12 novembre 2009 que le projet de SCoT a été arrêté par délibération du comité syndical, à l'unanimité.</p> <p>Cette délibération fait effectivement référence aux précédentes délibérations qui ont été prises par le Comité syndical dans le cadre de l'élaboration du SCoT (Vu la délibération du Comité syndical en date du 15 novembre 2006 qui valide le diagnostic du SCoT du Dijonnais ; Vu la délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2009 qui valide le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que l'armature territoriale polycentrique du SCoT du Dijonnais et qui définit les critères spécifiques à chaque niveau territorial ; Vu la délibération du Comité syndical en date du 24 septembre 2009 qui valide le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Dijonnais ; Vu la délibération du Comité syndical en date du 12 novembre 2009 qui arrête le bilan de la concertation).</p> <p>Par ailleurs, les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009. Il y a donc eu débat.</p> <p>Le Comité syndical n'a pas décidé par délibération du 12 novembre 2009 d'engager la concertation des PPA. Par délibération du 12 novembre 2009, avant d'arrêter le projet, le comité syndical a approuvé le bilan de la concertation réalisée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Une fois le projet de SCoT arrêté, le Syndicat mixte l'a notifié aux PPA, comme le prévoit le code de l'urbanisme, par courrier du 16 novembre 2009. Les PPA avaient alors 3 mois pour se prononcer sur le dossier. Sont PAA les EPCI et communes membres du Syndicat mixte (Communauté de l'agglomération dijonnaise, Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, Communauté de communes du Sud dijonnais, Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche, Communauté de communes de la Plaine des Tilles, Communauté de communes Val de Norge, Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon, communes de Flavignerot et Corcelles-les-Monts) et non les communes membres du périmètre. C'est par conséquent, par la CCVO que la commune de Lantenay est représentée au sein du SCoT.</p> <p>La CCVO n'ayant pas, dans le délai des 3 mois, notifié son avis au Syndicat mixte du SCoT sur le projet de SCoT, ce dernier est réputé favorable tacite. La CCVO a néanmoins, par délibération du 22 mars 2010 rendu un avis favorable sur le projet de SCoT. La délibération a été jointe au dossier d'enquête publique relatif au projet de SCoT.</p> <p>Les ratios proposés sont nécessaires pour éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie. Le développement urbain et</p>
---	---

		<p>paramètres d'équipements publics et collectifs (écoles, équipements périscolaires, réseaux, transports...), ainsi que la topographie, et l'environnement immédiat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement des cadences TER, le respect des horaires et leurs cohérences ne sont pas clairement contractualisés ou prescrits aux acteurs de ces services.</li> <li>- Une modification radicale des règles d'urbanisme va avoir pour conséquence de mettre côte à côte des espaces de vie totalement différents avec des règles véritablement distinctes, et créer une nouvelle incohérence dont on ne semble pas avoir mesuré les conséquences.</li> <li>- L'interprétation du ratio de 15 logements à l'hectare, qui semble déjà excessif, devrait être une tendance proposée aux communes et non une imposition radicale.</li> <li>- L'obligation pour chaque opération de créer 33% de logements aidés, donc de logements sociaux, est utopique par rapport aux moyens des campagnes. L'importance du seuil, nettement supérieur à celui imposé en ville, est irréaliste. Imposer ce seuil ne revient-il pas à nous interdire de facto la possibilité de développer nos villages, voire même de stabiliser notre effectif d'habitants et donc la survie de nos écoles ?</li> </ul>	<p>économique qui s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles doit donc être repensé et c'est ce que propose le projet de SCoT du Dijonnais, pour préserver l'avenir des générations futures. Le SCoT assure ainsi l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable.</p> <p>Les valeurs proposées sont des moyennes à atteindre par niveau de pôle. Il ne s'agit pas d'uniformiser l'urbanisation mais de déterminer une moyenne à ne pas dépasser sur l'ensemble des communes relevant du niveau de pôle concerné. Par exemple, chaque commune peut prévoir pour certaines opérations des niveaux de densités inférieurs à la condition que d'autres opérations prévoient des niveaux de densité supérieur afin de respecter, en moyenne, le ratio fixé.</p> <p>Ainsi, le SCoT n'impose nullement un modèle unique d'urbanisation basé sur des lots pavillonnaires de 500 à 600 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le renforcement des cadences TER n'est pas prescrit aux acteurs de services dans le SCoT mais il est programmé par la Région Bourgogne, dès lors il n'y a aucune raison de prescrire un fait avéré.</p> <p>Le développement de logements aidés ne sera pas contradictoire avec le développement des villages, leur stabilité démographique et le maintien des services tels que les écoles. Au contraire, ces logements répondent à la demande d'une population qui ne trouve pas à se loger (le taux d'attribution de logements sociaux était de 1 logement pour 5 demandes en mai 2008). Le Syndicat mixte tient néanmoins compte de la remarque sur le % de logements aidés jugé « utopique » qu'il reverra à la baisse.</p>
4	<p>Bernard LECLERCQ FLEUREY SUR OUCHE 3 juin 2010</p>	<p>p16 : il faudrait préciser « et de leur affluents principaux » afin de préserver aussi les corridors écologiques reliant les divers bassins versants.</p> <p>P17 : il faudrait préciser que les habitats classés d'intérêt communautaire situés en dehors des espaces Natura 2000 doivent faire l'objet du même zonage naturel N.</p> <p>P26 : pour éviter le mitage par les infrastructures de loisirs ou de pratique sportive dans cette trame bleue, il semble indispensable de l'inscrire dans les prescriptions concernant les coupures d'urbanisation (p25) qui actuellement laissent la porte ouverte à une artificialisation et une dénaturation de ces espaces (camping, aire de jeux, structures d'accueil, etc.</p> <p>Prescription 4 p 29 préciser « les seuls sites » permettant une offre de loisirs verts</p> <p>p33 : la prescription 2 laissant la possibilité de réaliser des espaces de loisirs sportifs et/ou récréatifs dans les secteurs protégés me semble en totale contradiction avec la notion de protection d'espace naturel (terrain de motocross, golf dans un vallon humide : incompatibilités majeures). Le critère d'irréversibilité des atteintes est complètement théorique (à quelle échelle de temps ? Qui peut s'engager sur le retour de telle espèce de chauve-souris ou d'insecte... après leur disparition d'un lieu ainsi artificialisé ?</p>	<p>Cette remarque sera intégrée au DOG.</p> <p>Cette précision figure en page 16 du DOG.</p> <p>Oui il est possible d'insérer cette précision dans les coupures d'urbanisation sous la forme « les coupures d'urbanisation viendront renforcer les trames vertes et bleues lorsqu'elles sont sur leur tracé ».</p> <p>L'esprit de cette prescription est de conforter les sites majeurs. Mais il ne s'agit pas de limiter l'offre de loisirs verts à ces seuls sites.</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de cette remarque et modifiera en conséquence le DOG en page 31.</p>

		<p>Demande des garanties plus fortes et surtout incontournables pour ces secteurs protégés (ex : ... à condition de ne porter aucune atteinte à la biodiversité en place...). Avec obligation d'étude d'impact écologique (et non pas seulement paysagère)</p> <p>p43 : formes d'assainissement autonome : rajouter techniques par bassins plantés de macrophytes. Comment ces recommandations seront mises en cohérence avec la législation nationale sur le type d'installation autorisée ?</p> <p>P50 : l'interdiction d'extension d'urbanisation à partir des habitations isolées est fondamentale. Elle devrait s'étendre aussi aux constructions légères</p>	<p>Le DOG évoque déjà une technique naturelle. Mais il peut apporter cette précision dans le cadre d'une liste non exhaustive. Ces recommandations s'inscriront évidemment en cohérence avec la législation nationale, en particulier celle issue du Grenelle de l'environnement.</p> <p>Les constructions légères n'ont pas de réalité juridique.</p>
5	Signature illisible LANTENAY	<p>A l'heure où dans les villes on rase les (barres) immeubles du siècle dernier où la promiscuité était présente sous toutes ses formes vous voulez nous l'imposer dans nos campagnes ! 500 ou 600 m2 pour une construction d'une maison d'habitation pourquoi pas un building en plein village ce qui certainement, dans un avenir futur proche, fera penser aux habitants de lotissement actuel de partager leur terrain de mille mètres carré, pour bâtir une maison ce sera un ghetto assuré si s'est comme cela que vous voyez l'avenir des villages sera gagné.</p> <p>En augmentant la population ainsi est ce que vous avez pensé aux équipements [...] ? à la tranquillité méritée des ruraux ? Ou sont les aménagements d'espaces de loisirs, de repos ? Surement dans les champs cultivés des agriculteurs : gare aux réactions de ceux-ci.</p> <p>Le problème s'est déjà posé depuis que les lotissements fleurissent dans nos campagnes. On veut : terrain de tennis, piscine, terrain de foot et autres [...]</p> <p>Nous ne voulons pas une imposition radicale de vos idées. Nous voulons être informés avec plus de précision sur tous les points. [...]</p>	<p>Le SCoT ne préconise pas des « barres d'immeuble » à la campagne mais un habitat diversifié pour toutes les classes sociales de la population et tous les âges de la vie, luttant ainsi contre le vieillissement de la population.</p> <p>La densification ne répond pas seulement à une demande de logements, elle est surtout nécessaire pour éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie. Tout cela a un impact sur la ressource en eau. Il s'agit aujourd'hui d'adapter le développement aux ressources naturelles (eau, sol/espace, énergie) et non plus l'inverse. Le développement urbain et économique qui s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles doit donc être repensé et c'est ce que propose le projet de SCoT du Dijonnais, pour préserver l'avenir des générations futures. Le SCoT assure ainsi l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable. Son 1er axe est consacré au renforcement de l'armature paysagère et à la préservation des ressources naturelles, le 2<sup>nd</sup> à l'articulation entre les déplacements et l'urbanisation et le 3e et dernier à l'accueil de nouveaux habitants et à l'attractivité économique. La consultation du dossier était possible durant l'enquête publique dans les lieux d'enquête définis à cet effet, et l'est encore sur le site internet du Grand Dijon.</p>
6	M. et Mme André LEGENDRE VELARS SUR OUCHE 24 juin 2010	<p>Interpellés par les normes de stationnement (1 place par logement), par le nombre de logements/ha.</p> <p>Une commune comme Velars/Ouche n'a pas pour ambition de devenir un village dortoir sans âme. A la porte « du poumon vert » du Grand Dijon, nous souhaitons le demeurer. Que dire également des zones d'activités et des surfaces commerciales ?</p> <p>Sur le principe le SCoT est une nécessité, son contenu malheureusement ne peut pas être accepté en l'état.</p>	<p>Les normes concernant le stationnement ne s'impose que si et seulement si le secteur à urbaniser se situe dans une zone accessible par un transport en commun structurant (ligne LIANES, Tramway, gare ou halte TER). Il paraît essentiel de fixer ces normes car la disponibilité d'une place de stationnement sur le lieu de travail pour des activités de type tertiaire conditionne l'utilisation de l'automobile. Or, comme une alternative à l'automobilité existe dans certains secteurs il convient de les favoriser. ITEM tient à rappeler que toutes les communes demandent une amélioration de l'offre de TC et le SCoT va fortement les aider dans ce sens, ainsi, ces normes sur le stationnement favoriseront l'utilisation des TC.</p> <p>Le SCoT prévoit des niveaux de densité de logements par hectare qui sont nécessaires pour conserver la qualité du cadre de vie, éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation</p>

			<p>d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie. Le développement urbain et économique qui s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles doit donc être repensé et c'est ce que propose le projet de SCoT du Dijonnais, pour préserver l'avenir des générations futures. Le SCoT assure ainsi l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable.</p> <p>La commune de Velars-sur-Ouche est définie comme un pôle de proximité (en lien avec Fleurey-sur-Ouche) donc un pôle structurant qui irrigue un bassin de vie rural. Elle n'est donc pas vouée à devenir une commune dortoir ! Le poumon vert est préservé. L'axe 1 du SCoT est consacré au renforcement de l'armature paysagère et à la préservation des ressources naturelles.</p>
7	Mme DUCRET VELARS SUR OUCHE	<p>J'ai l'intime conviction que les décisions sont prises dans l'urgence sans laisser le temps nécessaire à une analyse cohérente.</p> <p>Les communes ne sont plus « maîtres de leur territoire » (lots pavillonnaires limités à 500m2) ce qui va générer une surpopulation sans tenir compte des infrastructures existantes qui seront insuffisantes et qui généreront à plus ou moins long termes des dépenses que les communes ne pourront supporter. « Les communes sont otages ». Ces nouvelles dispositions semblent avantager le grand Dijon au détriment de nos campagnes, nous ne pouvons que les contester.</p>	<p>110 communes (aujourd'hui 116) se sont engagées dans l'élaboration du SCoT en créant en septembre 2003 le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. Puis, le comité syndical (assemblée délibérante) a engagé l'élaboration du SCoT par une délibération du 6 mai 2004. Il a été fait le choix de scinder l'étude en 2 phases et de faire appel à des bureaux d'études étant donné qu'il n'y a pas d'agence d'urbanisme sur le territoire. La première phase consacrée au diagnostic a débuté en juillet 2005 et s'est terminée en novembre 2006. Puis il a fallu réécrire un cahier des charges pour la seconde phase consacrée au PADD, au DOG, au dossier final du SCoT. Cette seconde phase a été engagée en juillet 2007 et s'achèvera à l'approbation du SCoT prévue en fin d'année 2010. Le PADD c'est à dire le projet politique a été défini en 3 ans (de juillet 2007 à juin 2009) et le DOG qui est sa traduction réglementaire aura pris 3 mois (juin 2009 à septembre 2009).</p> <p>En moyenne il faut compter 4 à 5 ans pour élaborer un SCoT. Certains territoires l'on fait en 3 ans. Pour ce qui concerne le SCoT du Dijonnais, cela aura mis plus de 6 ans. Le temps a été pris, les débats ont eu lieu.</p> <p>Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncières (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, du zonage de destination des sols, des contraintes particulières à certaines opérations, de la SHON.</p> <p>Il ne s'agit pas de générer « une surpopulation » puisque le SCoT prévoit d'accueillir 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2020 avec 9 000 habitants pour le SCoT hors agglomération dijonnaise ce qui représente 9 000 habitants supplémentaires en 20 ans (1999 à 2020) sur 94 communes, mais de</p>

			<p>réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.</p> <p>Le SCoT prévoit un développement équilibré du territoire, en reconnaissant à chacune de ses composantes des rôles spécifiques, c'est le principe développé dans l'armature urbaine organisée en quatre niveaux de pôle. Ainsi, il reconnaît au Grand Dijon des fonctions de métropole régionale qui se traduisent sur le plan des services, des commerces, de l'emploi, des équipements culturels et sur le plan démographique. Sur ce dernier point les objectifs fixés par le SCoT montrent que la progression démographique visée sera proportionnellement plus forte sur les communes n'appartenant pas au Grand Dijon que sur celui-ci (respectivement +15,3% par rapport à la population totale en 1999 pour les communes hors Grand Dijon et +6,4% pour le Grand Dijon).</p>
8	M. Thérèse BOUGÉ – représentant du COVEPROVER VELARS SUR OUCHE 24 juin 2010	Approuve les observations déposées par M. LECLERCQ pour réaffirmer attachement aux prescriptions en faveur du respect de la biodiversité, de la qualité environnementale, la qualité des eaux...	Voir réponse apportée à M. LECLERCQ - n°4 page 4
9	Jean—Marc DAVID Maire de SAINTE MARIE SUR OUCHE 24 juin 2010	Pour les constructions de 15 logements à l'hectare prévues pour les petites communes, cela doit être une incitation et non une obligation. Avec de tels ratios, les gens iront habiter encore plus loin de Dijon, donc les déplacements seront encore augmentés (et les conséquences qui vont avec : pollution, multiplicité des moyens) ce qui veut dire aussi que les problèmes actuels (circulation, stationnement...) seront seulement déplacés ! Même si nous souhaitons rester le « poumon vert » de Dijon, il faut laisser des entreprises s'installer, sans tout vouloir réglementer.	<p>Le SCoT a pour objectif de conserver un cadre de vie de qualité et de limiter l'étalement urbain. La densité de 15 logements à l'hectare est une moyenne à respecter. Cela n'empêche pas une commune de prévoir différentes densités, dont certaines inférieures aux 15 logements par hectare, à condition de respecter cette moyenne. Cette densité se traduit, en moyenne, par des lots de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute).</p> <p>Il est peu probable que ces densités amènent les habitants à aller s'installer plus loin (hors du SCoT du Dijonnais) : l'augmentation du prix de l'essence a un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Par ailleurs, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.</p> <p>Le SCoT n'empêche pas les entreprises de s'installer dans les « petites » communes, bien au contraire (voir le DOG Axe 3, paragraphe 4.2), à la condition qu'il s'agisse d'activités traditionnelles de services ou d'activités non nuisantes, que les opérations soient de taille réduite et n'entrent pas en concurrence avec les offres intercommunales.</p>

		<p>De plus, si nous sommes obligés de réviser nos PLU (ou ex POS), qui paiera les études ? Les communes seront bientôt asphyxiées avec toutes ces études obligatoires.</p> <p>Dans nos petites communes il nous est impossible financièrement et techniquement de bâtir des logements sociaux, surtout avec un tel pourcentage.</p> <p>On nous demande de préserver les espaces agricoles alors que des projets gigantesques de photovoltaïque sont à l'étude ! Il est noté p.50 du DOG « limiter les possibilités d'urbanisation dispersée » : cette mesure doit aussi s'appliquer aux agriculteurs. Même si je suis conscient qu'il faut leur préserver le terrain.</p>	<p>C'est la loi qui a créé le SCoT, comme elle a créé les PLU. Le Grenelle 2 généralise cet outil de planification qu'est le SCoT, à l'ensemble des territoires d'ici 2017. Qui paiera les procédures de PLU ? Les communes qui passeront nécessairement par des bureaux d'études, avec une assistance à maîtrise d'ouvrage de la part du Syndicat mixte du SCoT. Le Syndicat mixte jouera un rôle de conseil auprès des communes, apportera son appui technique.</p> <p>Le Syndicat mixte tiendra compte de cette remarque et abaissera à 10% l'objectif de production de logements aidés pour les 84 communes de niveau 4. Néanmoins, les communes rurales doivent prendre conscience qu'il est important de proposer une diversité de logements pour répondre au parcours résidentiel et pouvoir accueillir de jeunes ménages.</p> <p>Cet aspect est pris en compte dans le DOG qui prévoit de limiter le changement de destination des bâtiments agricoles aux seuls bâtiments situés dans les zones urbanisées des communes et pour ceux présentant un caractère architectural. Cette prescription évitera de voir des constructions agricoles récentes être transformées en logement.</p>
10	SAVIGNY LE SEC 24 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal du 19 juin 2010</p> <p>Sur le principe le SCoT du Dijonnais a été souhaité et plusieurs éléments sont considérés comme positifs pour un développement harmonieux et durable du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti,</li> <li>- économiser l'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre,</li> <li>- s'engager dans une gestion économe de l'espace,</li> <li>- mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise des coûts du foncier,</li> <li>- soutenir et valoriser les activités agricoles comme des ressources économiques à part entière.</li> </ul> <p>Néanmoins, le conseil municipal de Savigny-le-Sec souhaite attirer votre attention sur l'élaboration et la concertation durant les différentes étapes.</p> <p>Si le rapport de présentation et le PADD ont fait l'objet d'une réflexion approfondie avec des informations données auprès de l'ensemble des membres de chaque conseil municipal et des réunions de concertation (par envoi de documents ou d'invitation par courrier individuel), le DOG par contre a été élaboré rapidement sans une véritable concertation. La programmation des réunions a été diffusée que par voie de presse.</p>	<p>Les membres du Bureau syndical du Syndicat mixte représentant chacun un secteur géographique du territoire du SCoT, se sont réunis 6 fois dans le courant du mois de juillet 2009 pour rédiger le DOG qui a fait l'objet d'une présentation aux PPA début septembre 2009. Puis le DOG a été validé à l'unanimité par le Comité syndical le 24 septembre 2009 et envoyé aux 116 maires. Les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009 (cela n'avait pas été le cas pour la phase PADD, les membres du Bureau syndical du Syndicat mixte du SCoT ayant la charge de diffuser l'information sur leur secteur géographique. Pour le DOG des courriers individuels ont donc été adressés aux 1700 élus).</p>

La communauté de communes « Forêts, Lavières et Suzon » à laquelle la commune adhère, ayant la compétence « gestion de l'espace » assure notre représentativité au sein du SCOT. Le conseil municipal regrette que conformément à la législation, la communauté de communes n'ait pas pu exprimer son avis en temps utile car le dossier ne lui a pas été transmis directement.

Sur le fond, le conseil municipal souhaite exprimer ses réserves sur différents points

Conscient de la nécessité de la gestion de l'espace, il est normal de densifier l'habitat dans le pôle de niveau 4, mais il est difficile de fixer une règle stricte sans tenir compte de la topographie des terres et de l'historique de l'urbanisation des villages. Il serait souhaitable de moduler le nombre d'habitats à créer entre 12 et 15 à l'hectare

La commune de Savigny-le-Sec ayant connu une progression modérée depuis 20 ans (741 habitants en 1990, 782 en 1999 et 836 en 2010 soit 0.5% d'augmentation moyenne par an) ne peut pas subir les mêmes contraintes que les communes qui ont connu un fort développement ces dernières années. Il est nécessaire de pérenniser les structures qui ont fait l'objet d'investissement conséquent ces dernières années. Pour en tenir compte, il est souhaitable que les constructions sur les 83 communes de niveau 4 soient portées à 4000.

Le conseil municipal s'interroge sur la manière dont sera réparti le nombre d'habitants à créer entre les différentes communes sur les dix prochaines années. Notre municipalité a entrepris l'élaboration du PLU et, suite aux différentes études, envisage une évolution de population pour atteindre 1200 habitants en 2025.

Le projet de SCoT arrêté a été notamment notifié aux présidents des EPCI membres du Syndicat mixte le 16 novembre 2009 et ils avaient 3 mois pour rendre leur avis. Depuis la création du Syndicat mixtes, plusieurs courriers ont été adressés aux présidents des EPCI. Jamais il n'a été signalé au Syndicat mixte du SCoT que l'adresse de la communauté de communes de Forêts, Lavières et Suzon n'était pas la bonne. Les courriers ne sont jamais revenus au Syndicat avec mention de la poste « mauvaise adresse ». L'adresse dont disposait le Syndicat mixte du SCoT était l'adresse de la mairie de Darois. La mairie n'a jamais appelé pour signaler que l'adresse n'était pas la bonne. Par ailleurs, Le Président de la Communauté de communes est également vice-Président du SCoT, membre du Bureau syndical et il n'ignorait pas que son EPCI devait se prononcer sur le projet de SCoT dans un délai de 3 mois.

La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.

La densité de 15 logements à l'hectare est une moyenne à respecter. Cela n'empêche pas une commune de prévoir différentes densités, dont certaines inférieures aux 15 logements par hectare, à condition de respecter cette moyenne sur l'ensemble de ses opérations ou zones ouvertes à l'urbanisation. Cela laisse la latitude nécessaire pour s'adapter à la topographie ou la géographie des lieux. Cette densité se traduit, en moyenne, par des lots de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute).

Le Syndicat mixte prend note de la demande de modulation entre 12 et 15 logements à l'hectare pour les 84 communes de niveau 4 et modifiera le DOG en conséquence.

Si la croissance démographique de Savigny-le-Sec a été modérée, elle n'est pas pour autant faible : sa progression démographique sur la période 1999 – 2010 est ainsi de 6,9%. A titre de comparaison, les objectifs de croissance démographique fixés par le PADD pour la période 1999 – 2020 sont de 15,3% pour les communes hors du Grand Dijon et de 6,4% pour les communes du Grand Dijon.

Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.

La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité

On constate que le DOG préconise la préservation des bonnes terres agricoles mais qu'une urbanisation soutenue est prévue sur la plaine dijonnaise alors que les terres agricoles de notre secteur ont de faibles potentiels.

Il n'est pas admissible que le pôle de niveau 4 se voit imposé un pourcentage (33%) de logements aidés, nettement supérieur aux pôles de niveau 2 et 3. Comment convaincre les bailleurs sociaux d'investir dans ce secteur (zone 3 de financement) qui est moins aidée et qui engendre des revenus locatifs moindres ? Cette prescription (% de logements) n'avait pas été envisagée dans les documents précédents (rapport de présentation, PADD, ni même dans les 1ères rédactions du DOG). Il a été proposé en dernière minute pour faire valider la délibération ! Pour ce point il est demandé de faire référence aux différents documents d'études qui ont été élaborés, tout en sachant que des logements locatifs sont nécessaires dans nos villages. Notre commune en a réalisé plusieurs.

afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :

- Dynamique démographique passée.
- Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.
- Niveau d'activités économiques
- Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants
- Niveau de desserte par des transports en commun.
- Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).
- Existence d'un projet de développement déjà entériné.

Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.

L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.

Les objectifs fixés par le PLU de la commune apparaissent ambitieux et en décalage avec ceux du SCoT : +43,5% d'évolution démographique en 15 ans (entre 2010 et 2025) alors que pour l'ensemble des communes hors du Grand Dijon la progression visée sur 20 ans (entre 1999 et 2020) est de 15,3%.

La commune de Genlis est déjà un pôle structurant qu'il convient de conforter afin de limiter les déplacements pendulaires. Un bi-pôle de proximité a été également identifié mais cela ne signifie pas que les bonnes terres agricoles sont sacrifiées. Ces 2 pôles sont eux aussi soumis à des normes de densité afin de limiter la consommation d'espace. Par ailleurs les axes 1 et 3 du DOG prescrivent des normes en matière de préservation du foncier agricole. Par ailleurs, il est difficile de ne limiter l'urbanisation qu'aux parcelles ayant une faible valeur agronomique : cela pourrait aller à l'encontre d'objectifs majeurs du SCoT (urbanisation différenciées par niveau de pôles avec une urbanisation plus importante pour les pôles de niveau 2 et 3 qui disposent de solutions de transports en commun, urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées...). Cela ne veut pas dire que la valeur agronomique n'est pas prise en compte mais c'est surtout le maintien d'îlot parcellaire qui est apparu important.

Le Syndicat mixte tiendra compte de cette remarque et abaissera à 10% l'objectif de production de logements aidés pour les 84 communes de niveau 4. Néanmoins, les communes rurales doivent prendre conscience qu'il est important de proposer une diversité de logements pour répondre au parcours résidentiel et pouvoir accueillir de jeunes ménages.

La prescription relève du DOG, l'objectif de réaliser du logement aidé relève du PADD et est expliqué également dans le rapport de présentation. A ce niveau là, aucune erreur n'a été commise.

Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même

La contrainte de constructions augmentera inévitablement le coût foncier, ce qui incitera les futurs acquéreurs à construire à la frange de notre village au-delà du périmètre du SCoT et ce qui induira une augmentation du trafic routier, des distances parcourues et de la pollution inhérente...

Trois infrastructures en cours de construction (LINO, tramway, Aménagement de la voie routière Dijon-Is-sur-Tille avec la déviation de Savigny-le-Sec et d'Epagny) sont très peu évoquées à travers les documents du SCoT.

On ne peut pas contraindre les habitants de Savigny-le-Sec à rejoindre Dijon via la gare de Clénay, comme envisagé dans le DOG), alors que notre commune est à équidistance de la Toison d'Or. Il serait plus judicieux de développer les transports en communs routiers vers cette plateforme de la gare du tramway et d'en profiter pour créer un service de messagerie afin de diminuer les nombreuses rotations de livraison à domicile.

Aux confins du territoire des trois communes (Savigny-le-Sec, Epagny, Marsannay-le-Bois) une carrière produisant du concassé de matériaux calcaires est exploitée (la plus importante de Côte d'Or). Celle-ci est appelée à augmenter sa production afin de compenser la diminution des extractions alluvionnaires. A proximité, une entreprise utilise ces matériaux pour les transformer en « enrobés » destinés au revêtement des chaussées. La déviation de la RD903 comprendra un échangeur pour desservir directement cette zone d'activité. Plusieurs entreprises qui souhaitent utiliser ces matériaux de base envisagent de s'y installer afin de maîtriser les transports, de favoriser la production, de réduire les coûts. Cette zone devra être prochainement étendue.

Le conseil municipal souhaite que cette zone ayant une ampleur régionale puisse s'affranchir des contraintes du DOG et que le développement des activités artisanales et tertiaires puisse permettre à nos petites communes rurales de ne devenir des villages dortoirs.

au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT. Il est important de rappeler que le Grenelle de l'Environnement, qui favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, demande à ce que soient généralisés les SCoT à l'ensemble du territoire français pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle. Il est peu probable que ces densités amènent les habitants à aller s'installer plus loin (hors du SCoT du Dijonnais) : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Par ailleurs, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.

Le Syndicat mixte prend note de cette remarque et complètera le rapport de présentation dans la partie diagnostic sur la LINO page 94. Le projet de liaison Is-sur-Tille est évoqué en page 95 ainsi que dans la partie qui justifie les choix retenus en page 175.

Le Syndicat mixte prend note de la remarque mais précise toutefois que le SCoT ne contraint pas les habitants de Savigny-le-Sec à prendre le train à Clénay. Le SCoT favorise la mobilité durable -le report modal de la voiture individuelle vers le transport public- et le principe d'intermodalité (articulation avec l'offre TER et à terme compatibilité avec des solutions de tram-train, tramway, parcs-relais, bus, vélos), limitant ainsi les flux routiers. Le SCoT recherche au nom du développement durable, une meilleure articulation entre les réseaux de transports publics et le développement urbain, principalement à travers l'utilisation des voies ferrées existantes et la complémentarité des modes de transport. Mais le SCoT incite également à favoriser des systèmes nouveaux de transport à la demande, de covoiturage.

Le DOG laisse la possibilité, pour les communes de niveau 4, de voir des activités se développer à partir d'un équipement spécifique ayant une ampleur régionale. Cela laisse donc la possibilité de structurer une filière autour de l'entreprise concernée. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux devront respecter le principe de compatibilité avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est soumis à évaluation au bout de 10 ans ramenée à 6 ans par la loi

		<p>Il est envisagé de faire un bilan d'évaluation au bout de 5 années. Dans quelle mesure les communes seront-elles associées ?</p> <p>Notre municipalité est déjà respectueuse de l'environnement à travers ses différentes actions (extinction des foyers publics lumineux entre 23h30 et 5h30, construction d'une salle utilisant les énergies renouvelables, gestion économe des énergies dans les différents bâtiments publics, aménagement de chemins pour favoriser les déplacements doux...).</p> <p>Notre village n'a pas d'attrait touristique propre. Dernièrement une aire de camping-cars a été aménagée dans un cadre de verdure. Elle palie au manque criant de ce type de structure dans le bassin dijonnais. Quelle aurait été la position du SCOT si son avis avait été nécessaire ?</p> <p>Ces actions manifestent une volonté des élus en faveur d'un développement harmonieux et cohérent du village.</p> <p>Une enquête publique est actuellement en cours pour présenter une modification du POS de notre commune et permettre aux particuliers et aux personnes associées de s'exprimer. Elle porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones pour une superficie de 4500 m<sup>2</sup> pour y construire plus de 14 pavillons individuels disposés en bande avec un minimum de 150 m<sup>2</sup> par lot. La réponse du SCoT nous inquiète. On peut regretter qu'une structure puisse imposer des prescriptions qui pourraient à l'encontre de l'intérêt des résidents, du développement des villages et contrarier l'esprit responsable dont les élus font preuve.</p> <p>Considérant les différents motifs évoqués, les demandes justifiées, la non prise en compte de différents dossiers qui sont en cours d'aboutissement (tramway, LINO, liaison Dijon-Is-sur-Tille), le manque de précision sur l'application des différentes prescriptions ; Le conseil municipal se prononce en l'état contre le projet du DOG du SCoT est demande à Monsieur le Président de l'enquête d'utilité publique d'émettre un avis défavorable afin de représenter un document plus conforme aux attentes de notre municipalité.</p>	<p>engagement national pour l'environnement. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire. Il appartiendra au Comité syndical du Syndicat mixte de définir sa méthode d'évaluation permettant d'associer les intervenants, les partenaires.</p> <p>Le SCoT promeut un développement qui limite la consommation d'énergie.</p> <p>Sans objet, n'appelle pas de réponse.</p> <p>Qui devra s'intégrer dans un cadre de développement fixé par le SCoT pour un territoire plus large qu'est le bassin de vie.</p> <p>Propos hors sujet qui n'amène pas de réponse du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. Il s'agit d'une autre enquête publique dans le cadre de laquelle le Syndicat mixte s'est exprimé.</p> <p>Le DOG a été validé à l'unanimité par le Comité syndical du Syndicat mixte auquel siège Monsieur le Maire de Savigny-le-Sec.</p>
11	M. et Mme Philippe BAUDRY LANTENAY 24 juin 2010	Soutiennent la décision du Conseil municipal de Lantenay	Voir réponse n°3 page 2
12	M. Jacqy DUPAQUIER Président de la Communauté de	<p>1) Avis défavorable du conseil municipal de Velars-sur-Ouche en date du 10 février 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souhaite que la densité de 25 logements/ha soit abaissée à 10 logements/ha.</li> <li>- trouve excessif les % de logements aidés (20% pour les pôles de proximité de</li> </ul>	Le SCoT prévoit des niveaux de densité de logements par hectare qui sont nécessaires pour conserver la qualité du cadre de vie, éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160

<p>communes de la Vallée de l'Ouche (CCVO) 24 juin 2010</p>	<p>niveau 3 et 33% pour les 84 communes de niveau 4).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souhaite que le nombre d'habitants pour les pôles de proximité soit abaissé afin que Ste-Marie-sur-Ouche et Mâlain puisse à terme devenir pôle de proximité.</li> <li>- quid du parking relais de Plombières quand la LINO sera opérationnelle ?</li> <li>- demande que les moyens pour développer les TP soient plus clairement affichés.</li> <li>- trouve incohérent de prévoir une densification excessive alors même que les TP ne permettraient pas d'offrir aux habitants les moyens de déplacement vers Dijon.</li> <li>- trouve les contraintes imposées par le SCoT trop contraignantes pour les communes situées hors du Grand Dijon. Il conviendrait que ces contraintes soient incitatives avec des possibilités de dérogation après examen par l'assemblée du Syndicat.</li> </ul> <p>2) Avis favorable de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en date du 22 mars 2010.</p> <p>Adopte l'avis rendu par la commission aménagement de l'espace de la CCVO en insistant notamment sur l'accompagnement technique des équipes communales lors des inévitables aménagements de leurs documents d'urbanisme.</p> <p>Demande à ce que l'enquête publique prévue avant adoption du SCoT fasse l'objet d'une information suffisante auprès des communes et des habitants.</p> <p>Dit que la CCVO est volontaire pour accueillir le commissaire enquêteur au sein de son bâtiment.</p> <p>3) courrier du président de la CCVO transmettant l'avis de la Commission aménagement de l'espace de la CCVO en date du 17 février 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'ensemble, les orientations et préconisations du projet de SCoT sont adaptées aux enjeux de notre société contemporaine.</li> <li>- pas opposée au principe de gestion raisonnée du territoire mais pour les petites communes, les orientations doivent être incitatives et moins coercitives, toutes n'ont pas la possibilité de proposer une offre locative publique de 33%». La CCVO s'interroge sur les outils qui seront préconisés par le SCoT pour tendre à ce résultat.</li> </ul>	<p>hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie. Le développement urbain et économique qui s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles doit donc être repensé et c'est ce que propose le projet de SCoT du Dijonnais, pour préserver l'avenir des générations futures. Le SCoT assure ainsi l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable. Le niveau de densité fixé pour les pôles de proximité vise à limiter cet étalement urbain. La densité de 25 logements à l'hectare est une moyenne à respecter. Cela n'empêche pas la commune de prévoir différentes densités, dont certaines inférieures aux 25 logements par hectare, à condition de respecter cette moyenne sur l'ensemble de ses opérations ou zones ouvertes à l'urbanisation. Cette densité se traduit, en moyenne, par des lots de plus de 400 m<sup>2</sup> (densité brute).</p> <p>Pour ce qui concerne le % de logements aidés, le Syndicat mixte prend note de la remarque et abaissera la prescription à 10% pour les 84 communes de niveau 4. Néanmoins, les communes rurales doivent prendre conscience qu'il est important de proposer une offre diversifiée pour répondre au parcours résidentiel et accueillir de jeunes ménages. La prescription sera en revanche maintenue à 20% pour les pôles de proximité qui dispose d'un transport public et d'un niveau d'équipements, de services, d'activités, d'emploi pouvant irriguer un bassin de vie rural.</p> <p>En ce qui concerne les moyens pour développer les transports publics, le SCoT n'est pas un document de programmation financière. Il fixe des orientations générales que le Syndicat mixte, avec les différentes collectivités et les Autorités Organisatrices de transport mettra en œuvre.</p> <p>Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera proposée. Le recrutement d'un chargé de mission est en cours pour seconder la directrice du Syndicat</p> <p>Toutes les communes membres du périmètre du SCoT ont reçu l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, l'avis de publicité et le dossier d'enquête publique pour information des élus et des habitants. Il y a eu des annonces légales dans 2 journaux locaux (Bien public et Journal du Palais). La CCVO a été lieu d'enquête publique. Les habitants pouvaient venir consulter le dossier d'enquête et porter leurs observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public. Par ailleurs, la commission d'enquête a tenu 3 permanences les jeudi 20 mai 2010 de 15h à 18h, lundi 31 mai 2010 de 9h à 12h et jeudi 24 juin 2010 de 9h à 12h.</p> <p>La prescription relative à la part de logements aidés dans la production nouvelle pour les 84 communes rurales sera abaissée de 33% à 10%.</p>
---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est favorable au principe de mixité sociale et générationnelle.</li> <li>- Trouve que le volet économique va « à l'encontre de la liberté économique en préconisant une activité économique très encadrée.</li> <li>- Est satisfaite de la désignation du bipôle de proximité Fleurey/Velars.</li> <li>- Trouve pertinent que les « opérations de constructions nouvelles se localisent sur des espaces pouvant bénéficier d'une bonne desserte via les TP » mais regrette que l'accent ne soit pas assez mis sur l'offre locale de TP et une collaboration entre SNCF, RFF et collectivités territoriales.</li> <li>- Souhaite une « relation pédagogique » entre la CCVO et le Syndicat mixte et « la mise à disposition par le Syndicat de compétences pour les villages et petites communes de la CCVO ».</li> <li>- S'interroge sur les moyens financiers et compétences qui seront mis à disposition des villages de la CCVO pour révision les documents d'urbanisme.</li> </ul>	<p>Ce n'est pas l'activité économique qui est encadrée, mais l'aménagement économique et sa localisation sur le territoire du SCoT. Il ne s'agit pas d'affaiblir le territoire d'un point de vue économique (ce qui serait contraire aux principes de développement durable) mais bien d'optimiser son organisation. A ce titre, c'est plus de 300 Ha de ZAE qui ont été proposés à l'ouverture au sein du SCoT.</p> <p>L'offre locale de TP est bien prise en compte dans le DOG avec l'action qui relève de « développer l'intermodalité entre les transports publics à l'échelle du territoire ». C'est bien dans ce cadre qu'une collaboration entre les différentes Autorités Organisatrices de Transport doit se réaliser pour notamment aller vers une unité tarifaire et une amélioration significative de la desserte et de la qualité du service rendu aux usagers.</p> <p>La « relation pédagogique » entre le Syndicat mixte et les 116 communes existent au travers de sessions d'information, de réunions de concertation sur le SCoT, de réunions PPA sur les documents d'urbanisme locaux ou à la carte à la demande des communes qui l'ont souhaité, sans oublier toute la documentation d'information et d'aide à la décision qui a été adressée aux 1720 élus du périmètre. Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera proposée. Le recrutement d'un chargé de mission est en cours pour seconder la directrice du Syndicat mixte.</p>
--	---	---

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes Val de Norge**

**Observations sur registre**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	P. DALSTEIN BRETIGNY 2 juin 2010	Le SCoT, qui doit donner des orientations, ne doit pas être le seul à établir des choix. La commune a fait un choix d'urbanisme qui a été approuvé. Si les personnes ont décidé d'habiter à Brétigny dans un espace aménagé où l'on peut circuler, respirer, se détendre... sans apporter de gêne à son voisin, il faut naturellement conserver cette façon de vie. Pas d'entassement irraisonnée et de suppression de zones vertes et agricoles. A l'heure de l'écologie soyons vigilants ! Les zones de campagnes doivent se maintenir avec des parcelles >1000 m2, elles feront ainsi mieux vivre l'espace urbain voisin.	La lutte contre l'étalement urbain est au cœur du Grenelle de l'environnement et par conséquent des SCoT qui doivent assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable. L'objectif des SCoT est d'optimiser le développement du territoire qu'ils couvrent. L'élaboration du SCoT du Dijonnais est née d'une volonté politique forte. En 2003, 110 communes (116 aujourd'hui) ont décidé de bâtir le SCoT du Dijonnais. Ces communes sont représentées au sein du Syndicat mixte du SCoT, par les EPCI (communauté d'agglomération ou communautés de communes) auxquelles elles appartiennent. Il s'agit bien d'une décision collective. Le choix d'urbanisme fait par la commune de Bretigny à un instant T, ne répond pas aux enjeux du développement durable, ni à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, ni aux deux lois du Grenelle de l'environnement qui tentent de faire évoluer les mentalités en matière de planification, d'urbanisme, de transports, d'habitat, de développement économique et commercial. En dix ans, la consommation d'espace équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie.
2	Patrice DEMAISON Maire de Flacey 16 juin 2010	2 remarques lors du conseil municipal du 30 avril 2010 - pourquoi la part des logements aidés est de 33% pour les 84 petites communes alors qu'elle seulement que de 20% pour les pôles relais et de proximité et de 30% pour le pôle métropolitain. Les personnes concernées ne disposent pas de 2 véhicules pour se rendre dans nos campagnes dépourvues de trains. La fréquence des transports Transco ne suffit pas à organiser les trajets quotidiens pour se rendre à leur lieu de travail. - la part des 3000 nouveaux logements sur 10 ans pour les 84 petites communes est faible. Cela représente une moyenne de 3,5 logements par an/commune. Que se passe-t-il si des communes amputent fortement ce nombre dès les premières années. On s'aperçoit en ce moment que beaucoup de programmes importants sont lancés, notamment à Ruffey-les-Echirez. La révision prévue dans 5 ans sera intéressante à observer. Quelle est la clé de répartition ?	Le Syndicat mixte prend note de cette remarque et abaissera la prescription pour les 84 communes de niveau 4 à 10% de logements aidés dans la production neuve. Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune. La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de

			<p>logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Le nombre de logements moyen par commune prévu (3,5) est légèrement inférieur à la moyenne constaté sur la période 1997 – 2007 qui se situait à 4,8 logements par an et par commune. Ce léger ralentissement traduit la nécessité de favoriser le développement des communes bénéficiant déjà des solutions de transports en commun, de services, d'équipements... afin de limiter les déplacements.</p>
3	Yvon MILLOT et Sandrine BRUNOT futurs Brétois 16 juin 2010	[...] Il nous paraît fondamental que chacun puisse, à la campagne, au moins, jouir des mêmes espaces de liberté individuelle qu'auparavant. Il en va du bien-être moral que de la beauté des villages dans lesquels les jardins peuvent aussi être le rempart contre l'urbanisation et le bétonnage à tout va. La densité augmente la pollution sonore et visuelle, elle augmente donc le stress des individus.	<p>Le SCoT assure l'équilibre entre renouvellement et développement urbains, la préservation des espaces agricoles et la protection des sites naturels, dans un objectif de développement durable. L'objectif étant d'optimiser le développement du territoire qu'il couvre, en définissant une organisation territoriale polycentrique. Le SCoT ne préconise pas le bétonnage à tout va ! Son 1er axe est consacré au renforcement de l'armature paysagère et à la préservation des ressources naturelles, le 2<sup>nd</sup> à l'articulation entre les déplacements et l'urbanisation et le 3e et dernier à l'accueil de nouveaux habitants et à l'attractivité économique.</p> <p>L'enjeu auquel le SCoT entend répondre est le suivant : comment accueillir de nouveaux habitants sur le territoire tout en conservant les qualités qui font son attractivité économique et résidentielle.</p> <p>Les niveaux de densité de logement prescrits par le DOG restent raisonnables et ne se traduiront pas par du bétonnage ou la création de « tours ». Ainsi pour les 84 communes les plus rurales, la densité moyenne de 15 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute) par logement. Pour les pôles de proximité, cette superficie moyenne sera de 400 m<sup>2</sup> (densité brute). Néanmoins, le Syndicat mixte accordera une modulation de la densité de 12 à 15 logements à l'hectare pour les 84 communes de niveau 4.</p>
4	M. et Mme BRUNOT BRETIGNY 16 juin 2010	Nous sommes contre le SCoT car nous voulons garder notre petit village avec ses espaces de verdure, ses terrains agricoles. Limiter les constructions (pas moins de 1000 m <sup>2</sup> ). Gardons à notre campagne son autonomie. Pour bien d'autres choses encore, nous sommes contre.	<p>Le SCoT prévoit des niveaux de densité de logements par hectare qui sont nécessaires pour conserver la qualité du cadre de vie, éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour à l'échelle nationale. A l'échelle du Dijonnais, ce sont 140 ha agricole, soit une exploitation agricole de la plaine, qui sont urbanisés chaque année. Ainsi les niveaux de densité prescrits ont pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire tout en conservant les qualités qui font son attractivité économique et résidentielle.</p> <p>Les niveaux de densité de logement prescrits par le DOG restent raisonnables et ne se traduiront pas par du bétonnage ou la création de « tours ». Ainsi pour les 84 communes les plus rurales, la densité moyenne de 15 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute) par logement. Pour les pôles de proximité, cette superficie moyenne sera de 400 m<sup>2</sup> (densité brute). Il s'agit là de moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de respecter cette valeur moyenne. Néanmoins, le Syndicat mixte accordera une</p>

			modulation de la densité de 12 à 15 logements à l'hectare pour les 84 communes de niveau 4
5	Stéphane RATTI BRETIGNY	<p>1- Je suis contre la densification des parcelles et la diminution de la surface par pavillon. C'est un facteur de promiscuité sociale et un appauvrissement du cadre de vie.</p> <p>2 – Je suis contre l'exportation du modèle socialiste dijonnais vers la campagne environnante. C'est une forme d'impérialisme politique et idéologique.</p> <p>3 – Les arguments écologiques avancés par le SCoT sont infondés. L'écologie une fois de plus, sert de caution à un modèle politique qui ne dit pas son nom.</p> <p>4 – Je désapprouve la philosophie d'ensemble du SCoT qui constitue une atteinte à l'indépendance des communes et marque la volonté d'hégémonie d'une nomenclature administrative au service du maire de Dijon.</p> <p>Coût de la réalisation et de l'étude du SCoT ?</p>	<p>1 - Le SCoT prévoit des niveaux de densité de logements par hectare qui sont nécessaires pour conserver la qualité du cadre de vie, éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour à l'échelle nationale. A l'échelle du Dijonnais, ce sont 140 ha agricole, soit une exploitation agricole de la plaine, qui sont urbanisés chaque année. Ainsi les niveaux de densité prescrits ont pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire tout en conservant les qualités qui font son attractivité économique et résidentielle.</p> <p>3 – Le SCoT vise des objectifs de préservation des ressources naturelles tout en accueillant de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques. La préservation des ressources naturelles fait aujourd'hui l'objet d'un très large consensus tant au sein de la population que dans les sphères économiques ou politiques. Les principes qui ont guidé l'élaboration du SCoT s'inscrivent dans cette optique et rejoignent les options.</p> <p>4 – Le SCoT est un outil de planification créé par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000 et renforcé par les deux lois Grenelle qui souhaitent généraliser les SCoT.</p> <p>Le SCoT du Dijonnais est née d'une volonté politique forte. En 2003, 110 communes (116 aujourd'hui) ont décidé de bâtir le SCoT du Dijonnais. Il s'agit donc bien d'une décision collective pour faire du bassin de vie du Dijonnais un territoire attractif, solidaire et durable. Les communes sont représentées au sein du Syndicat mixte du SCoT, par les EPCI (communauté d'agglomération ou communautés de communes) auxquelles elles appartiennent. Les EPCI ont désigné eux-mêmes leurs délégués au sein du Syndicat, constitué d'un bureau syndical et d'un comité syndical.</p> <p>PHASE 1 : diagnostic : 202 256 € HT (bureau d'études). Subvention accordée par l'Etat de 151 698,75 € HT, par le Conseil général de 5 750 € HT et par le Conseil régional de 5 060 € HT.</p> <p>PHASE 2 : PADD, DOG et dossier finalisé du SCoT : 199 000 € HT (bureau d'études). Subvention accordée par l'Etat de 122 746,75 et subvention sollicitée auprès du Conseil général et du Conseil régional à hauteur de 18 226,625 € HT.</p> <p>L'Etat subventionne, en application des dispositions de la circulaire du 28 janvier 2004 relative au dispositif financier créé pour aider les établissements publics à financer les études nécessaires à l'élaboration des SCoT. Cela tient compte de la population des communes et groupements de communes membres du Syndicat et du fait qu'il n'y ait pas d'agence d'urbanisme sur le territoire.</p>
6	Ludovic ROCHETTE Président de la Communauté de communes Val de	<p>1- Le Bureau de la Communauté de communes sur l'objectif de 3000 logements sur 10 ans pour les 84 communes se pose la question de la répartition de ces logements. Il aurait été judicieux de distinguer les communes, soit selon des critères démographiques, soit selon des critères géographiques. Peut-on par exemple mettre dans la même catégorie les communes de Ruffey-lès-Echirey (plus de 1000</p>	<p>1- Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p>

	<p>Norge 21 juin 2010</p>	<p>habitants et voisine de Dijon) et Brognon (250 habitants et à 14 km de Dijon) ?</p> <p>De la même manière, le taux fixé à 33% concernant les logements aidés paraît fort alors que le taux est fixé à 20% pour les pôles de proximité. Un taux de 20% unique paraîtrait plus adapté.</p> <p>La question de la vente à la découpe n'est pas évoquée. Cette pratique augmente le nombre de logements, sans aucun contrôle possible par les communes qui ne font que subir.</p> <p>2- Le Bureau s'interroge aussi sur les densités de logements proposées : 25 logements/ha pour Clénay/St Julien, 15 logements/ha pour les autres communes. Il est proposé d'abaisser respectivement à 15 logements/ha pour les pôles tels que Clénay/St Julien et 10 logements/ha pour les autres communes.</p>	<p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Si les situations et perspectives de développement de Brognon et Ruffey-les-Echirey ne sont pas identiques elles comportent néanmoins des similitudes qui expliquent leur classement en communes de niveau 4 (fonctions résidentielles dominante, faible présence d'activités économiques, faible présence de commerces et services). Le SCoT prévoit une armature territoriale basée sur quatre niveaux. Une segmentation plus poussée se serait traduit par une définition encore plus précise des prescriptions avec le risque de diminuer la marge de manœuvre de chaque commune.</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de cette remarque et abaissera à 10% la part de logements aidés dans la production neuve pour les 84 communes de niveau 4.</p> <p>Le SCoT n'a pas la possibilité juridique d'intervenir sur ce champ. Cela relève de l'initiative privée. Mais la vente à la découpe peut représenter un avantage en augmentant le nombre de logements sans consommer de foncier. Cela représente une forme d'intensification qui, si elle n'est pas abusive, peut être intéressante.</p> <p>2- Le SCoT prévoit des niveaux de densité de logements par hectare qui sont nécessaires pour conserver la qualité du cadre de vie, éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. En dix ans, la consommation d'espace pour l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour à l'échelle nationale. A l'échelle du Dijonnais, ce sont 140 ha agricole, soit une exploitation agricole de la plaine, qui sont urbanisés chaque année. Ainsi les niveaux de densité prescrits ont pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire tout en conservant les qualités qui font son attractivité économique et résidentielle.</p> <p>Les niveaux de densité de logement prescrits par le DOG restent raisonnables. Ainsi pour les 84 communes les plus rurales, la densité moyenne de 15 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de plus de 650</p>
--	-------------------------------	---	---

		<p>3 – Le nombre de places de parking doit être revu à la hausse. Si nous comprenons en partie la volonté de réduire l'utilisation des véhicules personnels, nous savons néanmoins que l'application est impossible et la gestion du stationnement problématique.</p>	<p>m<sup>2</sup> (densité brute) par logement. Pour les pôles de proximité, cette superficie moyenne sera de 400 m<sup>2</sup> (densité brute). Il s'agit là de moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de respecter cette valeur moyenne. Néanmoins, le Syndicat mixte entend la remarque et modulera la densité de 12 à 15 logements à l'hectare pour les 84 communes de niveau 4. En revanche, les pôles de proximité ont été désignés sur la base de critères (objectifs différenciés – délibération du 24 juin 2009 sur la validation du PADD et l'armature territoriale) et le niveau de densité est globalement accepté par les pôles de proximité. Il ne demande par conséquent pas à être modifié.</p> <p>3- Seuls les secteurs situés à 600 m à vol d'oiseau d'une gare ou halte ferroviaire sont concernés sur ce territoire par les normes en matière de stationnement. D'un point de vue générale, si plus de parkings sont créés alors plus de véhicules vont circuler, les TC seront moins empruntés accentuant leur déficit d'exploitation et rendant ainsi quasi impossible la desserte des communes rurales. Donc, la gestion du stationnement peut s'avérer problématique mais elle reste gérable alors que le développement de la pratique automobile sans contraintes crée un système chaotique qu'il faut encadrer par une bonne gestion de l'offre de stationnement.</p>
--	--	---	--

#### Courriers annexés au registre

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1 et 2	Edith JOUROT Maire de BRETIGNY 17 mai 2010	<p>Délibération et remarques de la commune de Brétigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il y a un risque de dérapage non prouvé en matière de surconsommation d'espace.</li> <li>- Quels sont les critères objectifs dictant le calcul de la densité de référence de logement compte tenu que la projection reste aléatoire ?</li> <li>- La qualité de vie passe aussi par le droit à chacun de pouvoir choisir sa manière de se loger, choisir son espace de vie (respect de la liberté individuelle).</li> </ul>	<p>Le SCoT n'évoque pas de risque de dérapage en matière de surconsommation d'espace mais pose le constat, dans l'état initial, d'une périurbanisation sur les dernières décennies qui s'est traduit par une consommation d'espace importante, de l'ordre de 140 ha par an. Les dynamiques démographique à l'œuvre sur le territoire du SCoT montrent que ce phénomène s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui puisque les communes hors du Grand Dijon ont connu une progression démographique de l'ordre de 9,3% entre 1999 et 2006 tandis que les communes du Grand Dijon n'enregistraient qu'une hausse de 0,41%. Les modèles d'habitat sont assez différents entre ces deux types de communes avec une densité de logement naturellement plus importante sur le Grand Dijon (un logement consommé sur le Grand Dijon consomme 380 m<sup>2</sup> tandis que ce chiffre passe à 1 970 m<sup>2</sup> hors du Grand Dijon).</p> <p>Les densités de logement de référence proposées n'ont pas été établies sur des critères mathématiques de projection mais sur la base de ce qui se pratique dans de nombreux territoires. Pour les 84 communes les plus rurales, la densité moyenne de 15 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute) par logement. Pour les pôles de proximité, cette superficie moyenne sera de 400 m<sup>2</sup> (densité brute).</p> <p>Cette liberté individuelle n'est pas remise en cause : il ne s'agit pas d'uniformiser les communes, ou au sein d'une même commune, d'uniformiser les quartiers.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer la densité peut entrainer des problèmes de voisinage.</li>   <li>- Offrir un espace suffisant contribue à l'écologie citoyenne (potager, récupération des eaux de pluie, compostage).</li>   <li>- Limiter la surface est un facteur de non qualité au niveau des prix car les promoteurs ajustent leurs prix sur les budgets des futurs acquéreurs.</li>   <li>- L'acquéreur de surface plus importante devra orienter ses recherches en dehors du périmètre du SCoT et contribuera à augmenter ses déplacements et la pollution.</li>   <li>- Liberté de la commune dans le choix de son urbanisme et dans sa façon de l'adapter au SCoT.</li>   <li>- Respect du choix d'un mode de vie et éviter d'opposer ville et campagne alors qu'il y a complémentarité.</li> </ul>	<p>Les niveaux de densités sont des moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de respecter cette valeur moyenne.</p> <p>L'éventualité de problème de voisinage existe mais elle n'est pas dépendante des niveaux de densité. Le niveau de qualité des projets, des logements et des espaces publics jouera un rôle important dans la vie sociale des communes.</p> <p>Les niveaux de densités ne sont pas incompatibles avec l'écologie citoyenne, tant en ce qui concerne la présence de jardins potagers familiaux que de système de récupération des eaux de pluie ou de compostage). Par ailleurs les communes ont la possibilité de développer des jardins ouvriers ou familiaux qui peuvent jouer une fonction sociale importante.</p> <p>A l'inverse, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.</p> <p>Il est peu probable que ces densités se traduisent par un exode massif hors du SCoT du Dijonnais : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT.</p> <p>Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncières (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, le zonage de destination des sols, les contraintes particulières à certaines opérations.</p> <p>Le SCoT n'oppose pas ville et campagne. Au contraire, en définissant une armature territoriale en quatre niveaux, il précise les articulations et</p>
--	--	---	--



		<p>– La situation géographique des villages, la distance avec l'agglomération, les moyens réels et actuels des transports, la position par rapport à d'éventuels pôles économiques, sont autant d'éléments qui rendent difficile les prescriptions définies dans le DOG .</p> <p>Le SCoT définit des objectifs. Le SCoT ne doit pas être une suite de prescriptions mais doit proposer des « incitations à aller vers... » ces objectifs, dans les 5 années qui viennent. Un bilan à mi-chemin doit être fait afin de voir si les prescriptions doivent être mises en place et lesquelles, modifiées ou non suivant les constatations du bilan ; Le SCoT, tel qu'il est ne peut être approuvé.</p>	<p>doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, du zonage de destination des sols, des contraintes particulières à certaines opérations, de la SHON.</p> <p>Remarque trop générale pour pouvoir y apporter une réponse.</p> <p>C'est une définition libre du SCoT, qui va à contre courant des évolutions législatives que le Grenelle de l'environnement vient de donner au SCoT : les SCoT Grenelle devront aller plus loin que les SCoT loi SRU en matière d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de lutte contre l'étalement urbain. Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Le SCoT est soumis à évaluation au bout de 10 ans ramenée à 6 ans par la loi engagement national pour l'environnement. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire. C'est au vu des résultats de l'évaluation du SCoT, 6 ans après son approbation, que la modification ou la révision du SCoT sera engagée si cela s'avère nécessaire.</p>
3	Philippe MEUNIER Maire de BELLEFOND 16 juin 2010	<p>Délibération de la Commune de Bellefond : avis défavorable</p> <p>1 – manque un enjeu de maintien des écoles dans les villages aux alentours du Grand Dijon, la commune de Bellefond s'interroge et s'inquiète sur le devenir de son école rurale dont le flux d'élèves nécessite un renouvellement des populations résidentes. Les dispositions du chapitre 4-1 du DOG qui propose d'organiser les capacités résidentielles selon la hiérarchie des pôles confortent cette inquiétude. En effet, le rythme de construction prévu pour la catégorie « autres communes » est de 3000 logements en 10 ans, soit environ 3,5 logements/an/commune. Ce rythme, s'il devait être appliqué de façon uniforme, condamne à court terme l'école du village. La commune de Bellefond a engagé depuis plusieurs années un important programme de modernisation de ses équipements scolaires (construction d'une école maternelle et extension restructuration de son école primaire), fondé sur le maintien du rythme de croissance de 5 à 6 logements/an.</p> <p>Le conseil municipal demande donc que ses objectifs ne soient pas remis en cause.</p>	<p>1 – Le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de la commune de Bellefond en matière d'effectifs et d'équipements scolaires. Pour que les effectifs soient maintenus, il faut accueillir de jeunes ménages et pour pouvoir les accueillir il faut produire une diversité d'habitat et de l'accession sociale.</p> <p>En définissant une armature territoriale polycentrique autour de pôles structurants, fondée sur un réseau de transports publics renforcé et un meilleur maillage des espaces ruraux, créant ainsi des complémentarités et des synergies entre les différents niveaux territoriaux et leurs bassins de vie, le projet de SCoT du Dijonnais est construit selon un nouveau mode de développement qui ne s'appuie pas exclusivement sur l'agglomération dijonnaise qui concentrait jusqu'à présent 80% de la population du territoire du SCoT. Le projet de SCoT propose une répartition démographique qu'il juge plus équilibrée avec une concentration de la population de l'ordre de 70% sur l'agglomération dijonnaise et de 30% sur le reste du territoire, pour un accueil de 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2020. Cette nouvelle organisation territoriale polycentrique s'inscrit également dans les grands principes du développement durable et tend à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– optimiser la consommation de l'espace et les coûts induits pour les collectivités ;</li> <li>– limiter les déplacements en automobile ;</li> <li>– assurer l'accès pour tous aux services, commerces et équipements tout en</li> </ul>

2 – La limitation excessive des constructions à l'intérieur du périmètre du SCoT pour les communes périurbaines aura inévitablement pour conséquence de déplacer les constructions vers des zones moins réglementées situées en limite de ce périmètre. Cela entraînera évidemment un impact négatif sur les déplacements automobiles et ira donc complètement à l'encontre du paragraphe 3-2-2 du DOG et des objectifs du PADD.

3 – La répartition de l'offre de logements à loyer modéré dans la catégorie « autres communes » qui a été fixée au taux moyen de 33% alors qu'elle n'est que de 20% dans les pôles de proximité, n'apparaît pas équitable compte tenu des possibilités perspectives de desserte par les transports en communs. On peut rappeler que la gare SNCF de Ruffey-lès-Echirey et que le futur terminus du tramway sont à environ 3 km du village de Bellefond, ce qui oblige les résidents à posséder au moins un véhicule automobile.

Le conseil municipal de Bellefond propose de réduire le taux d'habitations à loyer modéré à 10% pour la catégorie « autres communes »

4 – Le PLU de Bellefond comporte des réserves foncières constructibles à moyen et long termes (dont certaines parcelles acquises récemment en tant que telles par la commune) qui risquent de voir leur statut évoluer ou leur constructibilité remise en cause. Si le SCoT maîtrise comme évoqué le rythme annuel des constructions, pourquoi remettre en cause le statut de ces zones, au risque de contentieux facilement imaginables.

Le conseil municipal demande le maintien des zones constructibles existantes dans le PLU actuel.

- favorisant un développement équilibré du territoire ;
- donner une lisibilité au territoire envers les décideurs économiques ;
- limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.

2 – Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT. N'oublions pas que le Grenelle de l'Environnement, qui favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, demande à ce que soient généralisés les SCoT à l'ensemble du territoire français pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle.

Il est peu probable que ces densités se traduisent par un exode massif hors du SCoT du Dijonnais : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun.

3 – Le syndicat mixte tiendra compte de la remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve à 10% pour les 84 communes de niveau 4.

4 – L'un des objectifs forts du SCoT est la lutte contre l'étalement urbain et par conséquent l'économie des ressources, notamment du foncier agricole. La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.

Le PLU de Bellefond, comme tous les autres PLU, sera soumis, en vertu du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 ans, au principe de compatibilité avec le SCoT, le SCoT étant une norme supérieure au PLU. Ce principe de compatibilité sera jugé par le Préfet. La compatibilité d'un document, est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. Elle implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Ce point sera analysé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le SCoT.

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes de la Plaine des Tilles**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	François POINSOT ARC SUR TILLE	Travail remarquable. Confirme l'avis défavorable sur l'axe 3 du conseil de communauté et du conseil municipal d'Arc sur Tille.	Voir réponses 4 et 8 ci-dessous
2	Dominique GIBASSIER ARC SUR TILLE 10 juin 2010	Remarque d'intérêt privé.	Hors cadre de l'enquête publique sur le projet de SCoT.
3	Jean SAUCE ARC SUR TILLE 17 juin 2010	Confirme avis défavorable.	Voir réponse 4 ci-dessous
4	M. SEIGNEUR, DGS d'ARC SUR TILLE, pour le Maire d'ARC SUR TILLE	<p>Délibération du Conseil municipal d'Arc-sur-Tille en date du 7 juin 2010 :</p> <p>Considérant que la commune d'Arc sur Tille a été notamment classée en « pôle de proximité », ce qui a pour conséquence d'imposer des objectifs et des planchers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de logements : 70 logements en moyenne par an jusqu'en 2020.</li> <li>- Densité de logements : 25 logements par hectare dont 20% de logements aidés.</li> <li>- Zone d'activités : créations nouvelles limitées à 10 ha.</li> <li>- Zone commerciale : Etablissement de 1 000 m<sup>2</sup> maximum et 10 à 20 activités non alimentaires maximum.</li> </ul> <p><u>Politique du logement :</u></p> <p>Le rythme de construction de 70 logements par an sur 10 est trop élevé pour la commune, qui compte aujourd'hui 980 habitations (recensement 2010). La construction de 700 logements reviendrait à presque doubler la population. Un tel développement en termes d'équipements publics ne pourra pas être assumé par les finances communales. Par ailleurs, le seuil de densité nécessiterait la mobilisation de près de 30 ha de terrains actuellement indisponibles et qui constituent des terres agricoles de qualité.</p>	<p>A noter que le Président de la Communauté de communes de la Plaine des Tilles, vice-Président du Syndicat mixte du SCoT, a souhaité que la commune d'Arc-sur-Tille soit reconnue comme un vrai pôle structurant dans l'armature territoriale du SCoT qui a été définie et validée dans le cadre du PADD par délibération du 24 juin 2009. Ainsi qu'il est précisé dans la délibération, des droits et des devoirs sont assignés à chaque niveau territorial.</p> <p>En termes de logements, il n'est pas imposé à la commune d'Arc-sur-Tille de produire 70 logements par an sur 10 ans. L'ensemble des 5 pôles et bipôles de proximité doivent produire en moyenne sur 10 ans 3 500 logements. Cela ne signifie pas que chaque pôle ou bipôle devra produire 700 logements en 10 ans. Certains en produiront plus et d'autres moins en fonction des objectifs démographiques qu'ils se seront fixés, tout en respectant l'objectif du SCoT. C'est pourquoi, le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification</li> </ul>

		<p><u>Développement économique</u> :</p> <p>Les seuils de création de zones d'activités et des surfaces commerciales sont trop limités et profitent uniquement au périmètre du Grand Dijon. Par ailleurs, la présence à proximité de la commune de l'échangeur autoroutier constitue un atout en termes d'attractivité du territoire. Cet atout mérite d'être développé en permettant l'implantation d'activités économiques intéressées sur les territoires des communes les plus proches.</p>	<p>ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Le développement économique et commercial est fonction du développement urbain. L'armature économique et commerciale définie dans le SCoT est calquée sur l'armature urbaine. C'est le principe de l'offre et de la demande. L'un ne va sans l'autre et il serait contradictoire de vouloir accueillir des entreprises et des commerces et de ne pas leur offrir la demande nécessaire. Il ne s'agit pas de reproduire le modèle actuel, où les liaisons domicile (depuis l'agglomération dijonnaise) / travail (vers des nouveaux sites d'activités sur Arc sur Tille) s'organisent en transports individuels.</p> <p>Cette armature polycentrique a pour objectif de conforter ou renforcer des communes ou pôles qui disposent déjà d'une croissance démographique et d'un certain niveau de services, d'équipements, d'emplois, pour irriguer un bassin de vie plus rural et limiter ainsi les flux de circulation. Il s'agit de retrouver un équilibre entre habitat/activités comme pouvait l'offrir le modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) et qui s'est malheureusement éteinte au profit d'une urbanisation diffuse.</p> <p>Enfin Arc-sur-Tille ne sera reconnue pôle de proximité qu'à la condition qu'une desserte en transport public soit réalisée.</p>
5	Baudoin de GRIVEL COUTERNON 21 juin 2010	Le « schéma de cohérence territoriale » : c'est nier l'autonomie et la liberté des communes ; c'est également sous-estimer la valeur et la responsabilité intellectuelle des habitants de ces communes. Et c'est surtout un acte politique partisan et coûteux. Pour ces raisons, je suis défavorable sur tous les points à ce Scott.	C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Par ailleurs, la loi engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) généralise d'ici 2017, les SCoT sur l'ensemble du territoire français. Enfin, le SCoT du Dijonnais est né d'une volonté politique forte puisque ce sont 110 communes (116 aujourd'hui) qui en 2003, ont décidé de manière partagée de bâtir un territoire dynamique, solidaire et agréable à vivre.
6	Michel LABBE ARC SUR TILLE 22 juin 2010	Confirme l'avis de la municipalité sur la politique du logement et le développement économique de la commune d'Arc sur Tille. Vouloir anticiper le développement durable est une bonne chose. Encore ne faut-il pas exagérer. Arc sur Tille doit vivre à son rythme avec commerces, artisanat, écoles, loisir, agriculture, vie sociale, industries... Arc sur Tille est une petite ville et ne doit pas devenir une cité dortoir.	En étant pôle de proximité, Arc-sur-Tille n'a aucun risque à devenir cité dortoir. En définissant une armature territoriale en quatre niveaux, le SCoT précise les articulations et complémentarités entre l'urbain et le rural et vise, à travers les pôles relais et les pôles de proximité, à organiser un développement qui diffuse sur l'ensemble du territoire du SCoT et évite la concentration des activités économiques, des équipements, des services, des commerces sur le seul pôle urbain et la présence de cités dortoirs en dehors de ce même pôle urbain.
7	Patrice MANCEAU Maire de REMILLY SUR TILLE	Délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2010. Le Document d'Orientations générales et le projet de SCOT contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement et des terres agricoles, auxquelles on ne peut qu'adhérer.	

		<p>Plus précisément ces documents prévoient pour les communes de niveaux 4 un quota de logement à construire qui aboutirait à permettre pour une commune comme Remilly-sur-Tille la construction d'environ 35 logements sur 10 ans (calculé à partir d'une moyenne de 3 000 logements pour 84 communes).</p> <p>Indépendamment du débat sur l'opportunité de ce choix, il convient de relever qu'il présente un certain nombre d'incohérences :</p> <p>D'abord, comment seront harmonisées les politiques urbaines des 84 communes concernées ?</p> <p>Le choix d'une commune désireuse de mener une politique de développement relativement importante, devra-t-il conduire les autres communes à réduire encore leur possibilité de construction de logements ?</p> <p>Devra-t-on établir des quotas tenant compte de la démographie des communes qui conduiraient à un certain développement ou observer une régression de leur population ? Ou encore faudra-t-il prévoir des mécanismes autoritaires de répartition conduisant à organiser la tutelle d'une collectivité sur d'autres ?</p> <p>Par ailleurs, le taux de production de logements sociaux fixé à 33% pour les communes relevant du niveau 4, alors que pour les autres niveaux le taux est fixé à 20% est à la fois incohérent et contraire au principe d'égalité, la différence de traitement n'étant justifiée ni au regard d'une différence de situation ni pour des raisons d'intérêt général. Cette incohérence et cette atteinte au principe d'égalité sont manifestes au regard du fait que des communes de faible importance démographique et dont le développement est freiné par les dispositions en cause devront assumer les charges sociales les plus lourdes. Ces charges s'avèreront rapidement financièrement insupportables. Au surplus, pour une commune comme celle de Remilly-sur-Tille qui dispose aujourd'hui d'un nombre de logements sociaux compris entre 15 et 20%, les constructions autorisées sur une période de 10 ans devraient presque exclusivement relever des logements sociaux pour que le taux de ce type de logement puisse se rapprocher (sans probablement l'atteindre) du taux de 33%.</p>	<p>Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>Le Syndicat mixte prendra en compte cette remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve pour les 84 communes de niveau 4, à 10%.</p>
8	Patrice CHIFFOLOT Président de la Communauté de	<p>Délibération du Conseil de communauté en date du 24 mars 2010 :</p> <p>- émet un avis défavorable, sur le DOG et le projet d'arrêté du Scot, notamment sur l'axe 3.</p>	<p>L'utilisation du taux de renouvellement de la population pour répartir le nombre de logement à produire entre les différentes communes de niveau 3 et de niveau 4 reviendrait à poursuivre les tendances du passé dont les effets et conséquences veulent être évitées par le SCoT.</p>

<p>communes de la Plaine des Tilles</p>	<p>- juge comme étant insuffisant pour les 84 communes du niveau 4 le nombre de logements à construire sur 10 ans, alors que paradoxalement, le village d'Arc sur Tille, en niveau 3, aura du mal à atteindre son quota.</p> <p>- dénonce donc le quota maximum de 3 000 logements pour le niveau 4 ainsi que celui du niveau 3, 3 500 logements pour 5 pôles, et demande à ce que ces quotas soient mieux équilibrés au sein des EPCI et établis, au minimum, en pourcentage de la population et au prorata du taux de renouvellement de celle-ci.</p> <p>- estime que le taux de production de 33% de logements sociaux dévolu au niveau 4, contrairement aux autres niveaux territoriaux où le quota est à 20%, est incompatible avec les ressources générées par les possibilités de développement économique autorisées par le SCoT. De ce fait ces communes auront des difficultés à financer les mesures d'accompagnement sociales nécessaires aux ménages à faibles revenus.</p> <p>- concernant la possibilité de développement économique, dénonce l'aspect hégémonique du Grand Dijon qui n'est pas toujours justifié dans certaines petites communes membres du centre de Dijon. D'autre part déplore que la ZAE intercommunale de Varois et Chaignot, à l'instant des ZAE des communes du secteur administratif du Grand Dijon, ne soit pas répertoriée (page 101 du DOG), conformément aux délibérations prises antérieurement par le conseil du Scot qui authentifiaient cette zone. Le Conseil de communauté de la CCPT rappelle qu'un premier dossier en CDAC a été accepté le 17 avril 2009 (y compris par les représentants du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais) et qu'un permis d'aménager a été accordé le 23 juin 2009 antérieurement à l'arrêté du DOG.</p>	<p>L'armature urbaine développée dans le PADD et le DOG vise à organiser un développement urbain qui limitera l'étalement urbain, les migrations quotidiennes domicile – travail... Ce qui passe par une répartition différente de la population supplémentaire qui sera accueillie.</p> <p>Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Le Syndicat mixte prendra en compte cette remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve pour les 84 communes de niveau 4, à 10%.</p> <p>La page 101 du DOG est consacrée au pôle métropolitain. La ZAE intercommunale de Varois et Chaignot aurait pu éventuellement être évoquée en page 102 niveau 3 ou page 103 niveau 4. Néanmoins, il n'est pas possible d'organiser le développement économique de manière extensif sur l'axe Dijon/Arc s/Tille, au regard des projets déjà beaucoup plus avancés et suite aux demande émanant du pôle d'Arc s/Tille.</p> <p>Un second dossier d'intérêt communautaire pour une surface commerciale de 30 880 m<sup>2</sup>, toujours à Varois et Chaignot, a été refusé par la CDAC et la CNAC aux motifs notamment que cet ensemble commercial était envisagé en dehors de toute zone agglomérée et qu'il conduisait à urbaniser un terrain agricole et boisé, représentant une consommation de l'espace agricole d'environ 20 ha, qu'il aurait pour effet de détourner la clientèle des centres villes des communes de la zone de</p>
---	---	---

	<p>- estime que l'échangeur d'autoroute, situé aux portes de cette ZAE, est un élément structurant, d'ampleur régionale, ce qui conforte les membres du Conseil communautaire, dans l'idée, qu'il existe des incohérences au niveau du Scot.</p> <p>- souhaite souligner que la mise en compatibilité des PLU, obligatoire pour 2013, va représenter un coût certain pour les communes, alors qu'en 2015, un diagnostic du Scot est programmé et risque à nouveau d'entraîner des modifications supplémentaires.</p>	<p>chalandise, qu'il n'était pas desservi par les transports publics (l'arrêt le plus proche de la ligne TRANCO étant situé à plus de deux kilomètres) et qu'en plus le fait d'être implanté à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier, générerait des déplacements motorisés très importants et une utilisation quasi exclusive de la voiture individuelle.</p> <p>La réponse ci-dessus s'applique également à ce point : compte tenu des fondements du SCoT, l'échangeur autoroutier peut difficilement être considéré comme élément structurant en l'absence de solution de transports en commun.</p> <p>Les communes ont 3 ans pour mettre en compatibilité leur document d'urbanisme, et sachant qu'il faut en moyenne 3 ans pour élaborer ou réviser un PLU, le bilan intermédiaire à 5 ans portera sur les premiers effets du SCoT et non pas sur les applications des PLU. Il n'y aurait pas assez de recul pour savoir si les PLU ont pu également réaliser de manière opérationnelle (dans le cadre des opérations d'aménagement) les objectifs qu'ils se sont donnés. A noter qu'il s'agit bien d'un bilan de la mise en œuvre du SCoT dans une logique d'évaluation. Enfin, la loi portant engagement national pour l'environnement a ramené cette évaluation de 10 ans à 6 ans. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire. C'est au vu des résultats de l'évaluation du SCoT, 6 ans après son approbation, que la modification ou la révision du SCoT sera engagée si cela s'avère nécessaire</p>
--	--	---

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	Dominique MEGE 20 mai 2010	Plusieurs données eu rapport de présentation sont contradictoires voir erronées. Sur la densité de construction les objectifs ne semblent pas réalistes et inadaptés. Je produirai un document plus détaillé sur ces remarques par document séparé.	Voir remarques et réponses n°3 ci-dessous.
2	Annie MULLER LACROIX MESSIGNY 20 mai 2010	Réclamation concernant l'enquête du PLU pour le terrain sis « les Meix Chauvin » n°69.	Hors sujet. Ne concerne pas l'enquête publique sur le projet de SCoT.
3	Dominique MEGE SAVIGNY LE SEC 11 juin 2010	Des chiffres peu clairs Nous constatons que les chiffres de population ayant servi de base au rapport de présentation varient d'une page à l'autre page 54 la population est chiffrée en 2006 à 314 939 habitants page 55 elle est chiffrée en 1999 à 300 263 prévue en 2010 à 310 717 habitants Et même avec les quotients migratoires augmentés de 1/100 elle serait de en 1999 à 300 263 prévue en 2010 à 314 161 habitants.	Les chiffres utilisés pour la population sont de deux types : certains chiffres annoncent une population municipale (ceux qui résident dans la commune en permanence) et d'autres une population totale (la population municipale plus des populations dont le foyer est sur la commune mais qui résident ailleurs momentanément, c'est le cas des étudiants ou des moyens ou longs séjours santé). La correction sera apportée au document sur la base de la population municipale. Le scénario de projection démographique issu du modèle OMPHALE de l'INSEE est réalisée sur la base de la population communale ce qui explique un chiffre pour 2020 inférieur à celui constaté en 2006.
		Prescriptions abusives et contre productives	Pour une meilleure compréhension de la prescription, la rédaction sera modifiée

	<p>«Les communes en secteur diffus (hors pôles) peuvent aménager 10% de la surface urbanisée pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant, avec une densité d'au moins 15 logements à l'hectare. » « Ces densités minimales sont valables pour tout opération, ou juxtaposition d'opérations, de plus d'un hectare. Il ne s'agit pas de densifier de manière identique sur tout le territoire dans la mesure où il faut tenir compte du contexte urbain dans lequel s'inscrit la nouvelle urbanisation. Ainsi, sur une même commune, la densité des nouvelles zones pourra atteindre 50 logements/ha en cœur de ville/bourg et logements en frange urbaine. Ces densités incluent les espaces publics et voiries nécessaires (hors équipements) »</p> <p>Le DOG semble ignorer les réalités de ces « communes des secteurs diffus », il est vrai qu'elles sont hors du champ d'étude du PLH du grand Dijon. Il serait important que le SCoT considère également l'habitat pour lui-même avec un point de vue humain intégré.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La base de calcul « surface urbanisée » n'étant pas connue il sera difficile de contrôler la prescription du 10% de la surface urbanisée.</li> <li>● Pour la seconde prescription : un minimum de 15 logements à l'hectare : elle est très éloignée de l'état des lieux (rapport de présentation page 65 du SCoT) qui constate 5 logements à l'hectare en moyenne hors Grand Dijon. De plus sortir de la règle les opérations ou juxtapositions d'opérations de moins de 1 hectare, c'est décréter l'anarchie.</li> </ul> <p>Ces prescriptions favoriseront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'expansion urbaine aux limites extérieures du territoire du SCoT.</li> <li>● L'augmentation démographique sur les communes du secteur diffus. 1 hectare construit recevant non plus 5 logements mais plus de 15 logements. L'application stricte de ces prescriptions amènerait un accroissement de la population, en secteur diffus, supérieure à 30% en 10 ans (10% de la</li> </ul>	<p>comme suit :</p> <p>« Les communes en secteur diffus peuvent ouvrir à l'urbanisation 10% des zones urbaines d'habitat pendant dix ans... »</p> <p>« Ces densités minimales sont valables pour toute ouverture de zone à l'urbanisation de plus de un hectare, ou juxtaposition d'ouverture de zone à l'urbanisation inférieure à un hectare mais totalisant une superficie de plus de un hectare ».</p> <p>Pour reprendre exactement le texte du DOG page 93 « la densité est définie comme une densité « brute » et inclut les espaces publics, espaces verts, voiries nécessaires et équipements collectifs »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les POS et PLU disposent d'un plan de zonage et laissent apparaître la surface totale des zones urbaines d'habitat. Les communes visées pourront s'étendre sur 10% de la surface totale de leurs zones urbaines d'habitat.</li> <li>● La lutte contre l'étalement urbain est au cœur du Grenelle de l'environnement qui oblige les SCoT à fixer des objectifs de densité. La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.</li> <li>● Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT. N'oublions pas que le Grenelle de l'Environnement, qui favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, demande à ce que soient généralisés les SCoT à l'ensemble du territoire français pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle. Il est peu probable que ces densités se traduisent par un exode massif hors du SCoT du Dijonnais : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun.</li> <li>● Densifier ne signifie pas accueillir plus de population mais diminuer la surface qui sera ouverte à l'urbanisation et diminuer la consommation de foncier agricole. Les chiffres indiqués en matière d'extension</li> </ul>
--	---	--

surface avec 3 fois plus, au moins, de densification).

- Augmentation importante des déplacements
- Une détérioration accélérée du cadre de vie en éliminant des projets les zones de liaison avec la nature comme les réseaux de circulation douce et espaces verts.
- L'accélération de l'augmentation du prix du foncier. Dans les communes du SCoT le prix de chaque petit terrain s'ajustant non à la surface mais au budget de l'acheteur.
- Pour l'ancien dans le SCoT sur valorisation des propriétés avec « grand » terrain.
- Pour les communes aux limites extérieures du SCoT une pression accrue sur le foncier et une sur valorisation car terrains « sur mesures ».

Il serait judicieux de prévoir une densité moyenne des opérations qui permettrait de passer progressivement de la situation actuelle à environ 700 m<sup>2</sup> par logement en moyenne, sans exception pour les opérations inférieures à 1 hectare. Une alternative consisterait à laisser le choix entre la surface de SHON mini et une surface moyenne des logements. Les bases actuelles d'urbanisation étant recensées commune par commune un point étant fait annuellement pour contrôler les progrès effectués.

Il est nécessaire que chacun puisse trouver à l'intérieur du SCoT un logement et un cadre de vie correspondant à ses aspirations. Une uniformisation n'apporterait pas de progrès sur l'économie globale des surfaces urbanisées et aggraverait la pollution liée aux déplacements, encourageant, grâce aux exceptions ou passe-droit, la spéculation et les inégalités faisant flamber les prix du foncier.

urbaine correspondent à des maximums. Les objectifs d'accueil de nouvelle population se calculent à partir du nombre de logements qui seront construits dans les communes du secteur diffus, soit 3 000. Hors du Grand Dijon, ce sont 9 000 personnes supplémentaires qui sont attendues dont environ 3 000 personnes sur les communes de niveau 4. Compte tenu du desserrement des ménages, une partie des nouveaux logements serviront à « maintenir » le niveau de population actuelle.

- Les déplacements seront contenus, c'est l'un des objectifs majeur du SCoT qui prévoit la plus forte progression démographique sur les communes disposant de solutions de transports en commun. Les pôles de proximités, en offrant des services et commerces du quotidien et en accueillant des entreprises permettront également de limiter les longs déplacements à destination de l'agglomération dijonnaise.
- Les zones de liaison avec la nature ne sont pas éliminées, bien au contraire, le DOG prévoit en page 25 de renforcer les liaisons naturelles en favorisant la mise en œuvre de coupures d'urbanisation et de corridors verts et bleus. En matière de circulation douce, le DOG prévoit d'assurer une place pour les modes doux afin qu'ils deviennent une réelle alternative à « l'automobilité ».
- A l'inverse, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.
- Il est peu probable que ces densités se traduisent par un exode massif hors du SCoT du Dijonnais : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT.

L'objectif de 700 m<sup>2</sup> pour toutes les opérations est presque équivalent à la densité de 15 logements par ha (un peu plus de 650 m<sup>2</sup> en densité brute).

Le point annuel proposé à partir des données d'urbanisation (différentes catégories d'autorisation d'urbanisme) des communes fera partie du dispositif de suivi du SCoT. La SHON et le COS seront des critères sur lesquels les communes pourront jouer dans la définition de leurs documents d'urbanisme afin de créer les conditions techniques nécessaire au respect des niveaux de densité, tout en veillant à laisser des marges de manœuvre.

La prescription relative à la densité de logement ne se traduira pas par une uniformisation. Il s'agit là de moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de

		<p>Pour le Grand Dijon : On notera que l'urbanisation future à vocation d'habitat du Grand Dijon est très éloignée des prescriptions du SCoT : 19 logements à l'hectare (source diagnostic PLH page 116). Avec pour les maisons isolées : 156 logements/an pour 16 ha (source diagnostic PLH page 49) soit moins de 10 logements/ha en moyenne. Nous serions curieux de connaître la technique utilisée par le Président du Grand Dijon pour satisfaire les exigences du SCoT.</p> <p>Un oubli regrettable : Sur le volet des activités économiques nous regrettons que le SCoT ne fasse que tolérer les activités économiques locales de très petites tailles (tertiaires, artisanales, commerciales) qui mériteraient d'être encouragées voir favorisées. Elles permettant de donner une vie locale, évitant les communes dortoirs. Elles diminuent la pollution engendrée par les transports. Evitent les concentrations qui augmentent le coût de ces services.</p> <p>Nous ne parlerons pas des erreurs manifestes contenues dans le rapport de présentation, indiquant des chiffres farfelus exemple dans le tableau état des lieux de la production d'eau potable. Le syndicat des eaux de Clénay Saint Julien dessert une population de 9405 personnes (en réalité 6722 habitants, population 2006) et la production moyenne ou en pointe sont indiquées comme sensiblement égales 1295 m3/j et 1300 m3/j pour ensuite indiquer une extension possible en habitants de 450. Il serait bon de vérifier l'ensemble du travail effectué et de faire les corrections qui s'imposent.</p> <p>Souhaitant que le SCoT devienne un outil de progrès respectueux des hommes et de leur environnement, nous espérons que nos remarques seront entendues.</p>	<p>respecter cette valeur moyenne.</p> <p>Le DOG propose le développement de ZAE de niveau 4 sur l'ensemble des communes du territoire, justement pour empêcher le phénomène de « communes dortoirs ». Néanmoins, ce développement pour des questions d'ajustements entre les emplois et les actifs présents sur place doit se faire de manière mesurée.</p> <p>Ce constat vient de l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable, réalisée par la SAFEGE pour le compte du Syndicat mixte du SCoT. Les incohérences soulevées ont été signalées à la SAFEGE et corrigées dans le schéma directeur. Elles le seront également dans le dossier du SCoT avant qu'il ne soit approuvé.</p> <p>C'est un outil de planification respectueux du développement durable, par conséquent respectueux de l'environnement et respectueux des hommes qui doivent aussi comprendre que les temps ont changé.</p>
4	<p>Une citoyenne de SAVIGNY LE SEC 11 juin 2010</p>	<p>En préambule, je signalerai que je ne suis pas spécialement favorable à l'existence de cette structure, une de plus, qui n'apporte rien de concret au bien-être de la population, sans doute juste des indemnités des élus. L'échelon communal est le seul, à mon avis où des personnes se présentent au titre de l'intérêt général et non en fonction d'une idéologie politique ou d'un goût exacerbé du pouvoir.</p>	<p>Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une nouvelle planification territoriale. Il été créé par le législateur, dans le cadre des trois lois fondamentales pour les territoires, construites autour d'orientations communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi «Chevenement» du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui encourage la mise en place d'institutions intercommunales dont le bloc de compétences obligatoires intègre l'essentiel de la vie en commun sur un territoire : transports, habitat, développement économique, aménagement de l'espace.</li> <li>- la loi «Voynet» du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire qui donne les moyens d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.</li> <li>- la loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui confirme la nécessité d'un travail intercommunal, dans les agglomérations comme dans les pays et vise au renforcement de la cohérence des politiques urbaines et territoriales dans une perspective de développement durable.</li> </ul> <p>Aujourd'hui, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) renforce la place des SCoT et souhaite les généraliser à l'ensemble des territoires et notamment ruraux d'ici 2017.</p>

Le SCoT rassemble dans son périmètre plus de cent communes trop différentes et trop éloignées pour qu'elles puissent avoir des vues similaires et une cohérence de fait. Elles ont été classées en 4 zones, par des technocrates de cabinets qui ne connaissent pas la réalité de la vie dans nos villages. Tous les documents de projet privilégient la grande ville et les axes de voie ferrée (quel pourcentage de personnes de Saint Julien, de Brétigny ou de Clénay par exemple les utilisent pour aller au travail chaque jour si ce n'est les lycéens ?) et souhaitent que les développements de l'urbanisme se fassent en maîtrisant l'espace, en préservant les terres agricoles, en utilisant les transports en commun.

Je n'habite pas dans une cité dortoir. J'y vis depuis 30 ans en possédant une maison sur un terrain de 1500 m<sup>2</sup> qui n'était pas un champ rapportant beaucoup à un céréalier puisque le sous-sol est constitué de cailloux. Je m'occupe de mon terrain, de mes arbres, de mes fleurs,... Je ne produis pas plus que d'autres du CO<sub>2</sub>. Je passe des week-ends à faire du bois de chauffage dans les affouages communaux. Je ne roule en moyenne que 50 km par semaine pour me rendre au supermarché le plus proche faire des achats alimentaires. Mes allers-retours sur Dijon (25 kms) se limitent à un par mois. J'avoue, je suis privilégiée car retraitée.

Aussi quand je vois que Monsieur le Maire de Dijon, Président du Grand Dijon et ses adjoints veulent imposer que dans les communes de la zone 4 soient construits dans les vingt ans à venir 15 logements à l'hectare avec 33% de logements aidés, a-t-il pensé à la pérennité de nos équipements communaux (sportifs, scolaires, culturels,...).

Je pense qu'ils ont mieux à faire avec le tramway (utile ?), la piscine olympique, le zénith, la plage, la mutualisation de ses services qui pourrit le travail de ces fonctionnaires territoriaux (ce sont eux qui le disent), etc.

Si les administrés sont contents de payer les impôts fonciers et taxes d'habitation toujours plus chers, malgré leurs dires de maîtriser le budget, puisque les bases locatives sont déjà calculées en fonction de l'inflation et qu'eux augmentent chaque année les taux, d'où une double peine, tant mieux ou tans pis pour les Dijonnais. Nous ne voulons pas ça.

Nos élus municipaux, eux, connaissent ce qui est bon pour nous et savent qu'ils ne seraient pas réélus s'ils avaient la folie des grandeurs ou des ambitions démesurées. Les POS et autres PLU sont constitués en tenant compte des réalités des terrains et des besoins. Ils n'ont nullement besoin d'être revus et corrigés par le SCoT, par des administratifs qui ne se déplacent jamais de leurs bureaux.

Je suis consciente que cette missive sera considérée au milieu d'autres comme courrier négligeable, écrite par une « vieille grincheuse » (j'ai 53 ans) mais je garde l'espoir que mon village ne devienne pas la « Fontaine d'Ouche » ou les « Grésilles ». Je souhaite que beaucoup d'avis défavorables reviennent sur ces critères d'urbanisme, de déplacements ou que le bilan d'évaluation à mi-parcours fasse infléchir la politique qu'on veut nous imposer.

110 communes (116 aujourd'hui) se sont collectivement engagées en 2003 dans l'élaboration du SCoT du Dijonnais qui favorise la recherche de l'intérêt commun, pour adopter une stratégie de structuration de l'espace afin de valoriser le territoire et ses potentialités sur le plan économique, culturel, social, humain et environnemental. Le périmètre, adapté à la réalité des pratiques de développement, a été arrêté par le Préfet. Les 4 zones ou plutôt les 4 niveaux territoriaux définis dans le SCoT sont le fruit de débats organisés entre les élus du territoire. Chaque commune du périmètre du SCoT est représentée par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient (7 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération) qui a désigné ses propres délégués au sein du Syndicat mixte du SCoT. Qui mieux que ces EPCI et élus connaissent la réalité du territoire de Forêts, Lavières et Suzon, de la Vallée de l'Ouche, du Val de Norge, de la Plaine des Tilles, de la Plaine dijonnaise et du canton de Gevrey-Chambertin, sans oublier les communes de Flavignerot et Corcelles-les-Monts qui ne sont pas regroupées en intercommunalité ?

La procédure d'élaboration du SCoT confirme la place essentielle des collectivités et de leurs groupements depuis l'initiative jusqu'à l'approbation du SCoT. Sont membres du Syndicat mixte du SCoT, 7 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération et 2 communes non regroupées en intercommunalité. Ces 9 collectivités sont chacune représentées au sein du comité syndical par des délégués syndicaux qu'elles ont elles-mêmes désignés et au sein du bureau syndical par des vice-Présidents. Ce sont ces élus qui de manière partagée ont élaboré le SCoT du Dijonnais. Les élus de Dijon ou du Grand Dijon ne sont pas les seuls en responsabilité. Le Président de la Communauté de communes de Forêts, Lavières et Suzon est vice-Président du SCoT et le maire de la commune de Savigny-le-Sec est délégué titulaire au sein du comité syndical. Ils ont voté favorablement le projet de SCoT.

Toutefois le Syndicat mixte entend la remarque et modulera la densité de 12 à 15 logements à l'hectare pour les 84 communes de niveau 4 et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve de 33% à 10%.

Le SCoT cherche à optimiser le développement du territoire. Il préserve l'environnement et les ressources naturelles. Il lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des terres agricoles par une urbanisation diffuse du lotissement pavillonnaire. Il favorise une offre de logements diversifiée et un équilibre social de l'habitat pour permettre à tous de se loger dignement. Il oriente le développement en cohérence avec les dessertes de transports publics. Il structure le développement économique et le développement urbain. C'est un document élaboré par les élus avec l'appui d'un technicien qui se déplace sur le territoire et conseille à la carte les communes dans leurs procédures de PLU, lorsque ces dernières le souhaitent.

Un bilan à mi-parcours (5 ans) était prévu car la loi SRU prévoyait une évaluation du SCoT 10 ans après son approbation. Ce délai a été ramené à 6 ans par la loi portant engagement national pour l'environnement. A noter qu'il s'agit bien d'un bilan de la mise en œuvre du SCoT dans une logique d'évaluation. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire.

			C'est au vu des résultats de l'évaluation du SCoT, 6 ans après son approbation, que la modification ou la révision du SCoT sera engagée si cela s'avère nécessaire.
5	Olivier BEURTHERET MESSIGNY ET VANTOUX Délégué cantonal FDSEA 11 juin 2010	<p>La carte de zonage des ZNIEF (1 et 2) est imprécise, elle ne permet pas de situer les villages concernés. Il aurait été plus judicieux de présenter une carte de PLU du village comportant les ZNIEF.</p> <p>S'il est bon de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation galopante, il ne faut pas pour autant exclure les agriculteurs. En effet, le classement des terres agricoles en ZNIEF ne doit pas compromettre l'implantation et le développement des activités agricoles. Les agriculteurs doivent pouvoir continuer à assurer leur rôle dans la préservation et l'entretien du paysage agricole et pour cela doivent avoir les moyens de travailler et habiter sur leurs terres.</p> <p>Je m'oppose au classement des terres agricoles en ZNIEF.</p> <p>L'urbanisation prive l'agriculture de ses sols. Il est nécessaire que chaque hectare pris à l'agriculture, lui soit rendu. Il serait également judicieux d'utiliser en priorité les espaces laissés par les friches industrielles et de limiter l'implantation d'espaces verts coûteux et improductifs au sein des zones industrielles par une mutualisation des espaces communs (parking, espaces verts,...).</p> <p>Il faudrait aussi permettre une circulation aisée des véhicules agricoles. Pour cela, la consultation des élus agricoles serait souhaitable à chaque projet d'aménagement routier, y compris l'intérieur des villages.</p>	<p>Le SCoT et le PLU sont deux documents très distincts. Le SCoT illustre une orientation par un croquis ou un schéma. Il ne doit pas comporter de carte de destination générale des sols qui relève du PLU.</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de cette remarque et modifiera le document en conséquence.</p> <p>Le SCoT préconise le renouvellement urbain avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Le changement d'affectation des friches est une solution proposée. En ce qui concerne les zones d'activité, la densification est également recherchée et le nombre de place de parking est plus encadré pour les zones d'activité bien desservies en transports en commun.</p> <p>Le DOG prescrit que les zones d'urbanisation futures doivent éviter l'enclavement des îlots parcellaires ou leur morcellement. Les infrastructures rechercheront un impact minimum sur les îlots parcellaires et feront l'objet d'une étude. Quant aux projets d'aménagement routiers, ils relèvent du Conseil général.</p>
6	Michel GAUTIER SAVIGNY LE SEC 11 juin 2010	<p>1) <u>Evolution future de la population des communes</u> : Le SCoT prévoit une augmentation de 25 000 habitants dans les 10 prochaines années sur l'ensemble du territoire et détermine l'évolution de la population autorisée pour les différentes catégories de communes qui en font partie (pôle métropolitain, pôles relais, pôles de proximité et communes restantes). Notre commune fait partie du groupe des 88 « communes restantes » qui devront limiter leurs constructions à 3 000 logements dans les 10 prochaines années dont 1 000 logements sociaux. Ce ratio moyen correspond pour notre commune à 34 logements sur 10 ans dont 11 logements sociaux, ce qui représente une contrainte trop forte au regard de l'évolution nécessaire pour assurer le plein emploi de notre école maternelle et de notre école primaire que nous avons construite en 2002.</p> <p>Nous sommes en train d'élaborer notre PLU et les projections démographiques à partir du recensement de 2008 montrent que nous avons besoin de construire plus que la moyenne ci-dessus pour maintenir les effectifs actuels des écoles. Nos projections tiennent compte de l'évolution de la société et notamment du phénomène de desserrement qui font qu'une commune qui ne construit pas voit sa population diminuer. D'autre part notre commune a connu une évolution démographique très modérée de 10% de 1982 à 2006 (soit 0,4%) notamment pour respecter les recommandations de notre syndicat des eaux de St Julien-Clénay en raison des capacités de traitement des eaux qui étaient proches de la saturation, mais la construction d'une seconde station va lever cette contrainte (l'évolution modérée de</p>	<p>1) Le PADD est défini sur la période 1999-2020 donc 20 ans pour l'accueil de 25 000 habitants supplémentaires et indique que 2500 à 2800 nouveaux logements par an seront nécessaires, soit sur 10 ans 28 000 logements pour l'ensemble du territoire dont 3 000 pour les 84 communes de niveau 4 (traduction dans le DOG).</p> <p>Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification</li> </ul>

	<p>notre commune peut être constatée sur la carte page 80 du document diagnostic du SCoT).</p> <p>Par ailleurs nous avons constaté que d'autres communes n'avaient pas respecté cette prudence et avaient largement développé leurs constructions ces dernières années. Certaines communautés de communes ont augmenté leur population de 17 à 18% entre 1999 et 2006 soit des taux de +2,5%/an (cf. page 54 du document diagnostic du SCoT).</p> <p>En conséquence je souhaite que le développement autorisé pour ces différentes communes tienne compte de l'évolution passée de chacune d'entre elles et ne soit pas uniforme. Concrètement l'attribution du nombre de constructions devrait tenir compte de la population actuelle de notre commune qui est supérieure de 50% à la population moyenne des « communes restantes » (813 en 2006 contre 550 environ pour la moyenne de ces communes restantes) et aussi d'un rattrapage d'au moins 10% pour tenir compte de la modération de notre croissance depuis 20 ans.</p> <p>2) <u>Les logements sociaux et les transports collectifs</u> : Le SCoT prévoit que ces « communes restantes » devront construire 33% de logements à loyer modéré alors que ce pourcentage n'est que de 30% dans le Grand Dijon et 20% dans les pôles relais et de proximité. Je suis d'accord avec les objectifs de mixité sociale, mais ces prescriptions ne sont pas cohérentes entre les différents groupes de communes et ne tiennent pas compte du fait que les bailleurs sociaux ont plus de difficultés à construire dans les petites communes.</p> <p>En conséquence je souhaite que le taux de logements sociaux exigé dans nos communes soit fixé à 15%, soit 450 sur 3 000 pour les 10 prochaines années.</p> <p>Par ailleurs il est nécessaire d'assurer un minimum de transports collectifs pour accompagner le développement des logements sociaux. Nous ne bénéficions pas de la présence du chemin de fer dans notre commune, il sera donc nécessaire de développer le transport collectif par bus. Mais la pertinence n'est pas de « rabattre » les liaisons bus vers la gare SNCF la plus proche de notre commune pour aller à Dijon comme il est préconisé dans le DOG (page 64). Cette solution impliquerait 3 moyens de transports successifs pour un petit trajet! (bus Transco + train + bus Divia, donc 2 correspondances). Il est préférable de prévoir le développement des bus depuis Savigny vers le terminal Nord du futur tramway de Dijon qui dessert beaucoup mieux la ville de Dijon que la ligne SNCF, d'autant que la distance de Savigny au rond point Nord de la Toison d'Or est de 8,5 km contre 8 km vers la gare de St Julien-Clénay qui est la plus proche.</p> <p>3) <u>Développement des Zones d'Activités Economiques</u> : Le SCoT prévoit le développement des zones d'activités existantes et notamment celle qui ont un « intérêt régional ». La zone actuelle d'activité de Savigny comporte l'usine de concassage des carrières d'extraction de calcaire (SOCALCOR) ainsi que l'usine d'enrobage de revêtements routiers (GIE enrobés). La carrière d'extraction de calcaire est la plus importante de Côte d'Or, et sa capacité a été limitée par arrêté préfectoral à 600 000 T/an en raison des nuisances actuelles pour la circulation, et dans l'attente de la réalisation de la déviation des villages de Savigny le Sec et Epagny. Cette déviation est en voie d'achèvement et sera ouverte fin 2011 ce qui</p>	<p>ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Si la croissance démographique de Savigny-le-Sec a été modérée, elle n'est pas pour autant faible : sa progression démographique sur la période 1999 – 2010 est ainsi de 6,9%. A titre de comparaison, les objectifs de croissance démographique fixés par le PADD pour la période 1999 – 2020 sont de 15,3% pour les communes hors du Grand Dijon et de 6,4% pour les communes du Grand Dijon.</p> <p>2) Le Syndicat mixte tiendra compte de cette remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve pour les 84 communes de niveau 4, de 33% à 10%.</p> <p>Le rabattement au niveau des gares n'est pas préconisé de manière systématique, mais uniquement quand cela est pertinent, sinon il convient d'utiliser de préférence un transport public (TRANSCO par exemple) quand cela est possible ou des moyens doux ou des solutions alternatives comme le covoiturage. Les transports urbains relèvent du Grand Dijon, les transports interurbains sont de la compétence du Conseil général et les TER de celle du Conseil régional. Le SCoT préconise par conséquent la mise en place d'une grande coordination entre ces 3 AOT (Autorités Organisatrices des Transports publics).</p> <p>L'organisation générale présentée fait apparaître les lignes fortes de transports en commun mais en aucun cas, l'ensemble des lignes de transport. Ainsi, des lignes directes continueront à être exploitées si les ruptures de charge s'avèrent trop pénalisantes. Mais il faut également avoir à l'esprit qu'un parcours en TC se doit d'être concurrentiel en temps de l'automobile. Dès lors, le nombre de rupture de charge peut s'avérer être un critère secondaire.</p> <p>3) Le DOG laisse la possibilité, pour les communes de niveau 4, de voir des activités se développer à partir d'un équipement spécifique ayant une ampleur régionale. Cela laisse donc la possibilité de structurer une filière autour de l'entreprise concernée. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux devront respecter le principe de compatibilité avec les orientations du SCoT.</p>
--	---	--

		<p>permettra de supprimer la limitation de production actuelle. De plus le SCoT prévoit une forte réduction des extractions de matériaux alluvionnaires dans la plaine de Dijon afin de sauvegarder le potentiel agricole de cette zone fertile, en conséquence il s'en suivra un développement de la carrière de Savigny le Sec qui est moins consommatrice de terres agricoles.</p> <p>Compte tenu de ce développement prévisible il est judicieux de pouvoir étendre la zone d'activité économique pour pouvoir accueillir des entreprises dont l'activité est complémentaire des carrières et utilisatrices de ces granulats. La qualité particulièrement intéressante de la nouvelle couche de calcaire « comblanchoïde » exploitée par la carrière permet maintenant d'utiliser ces granulats dans la fabrication de matériaux de construction (parpaings...). La proximité de telles activités permettra de limiter de façon importante le transport de matériaux pondéreux dans la région dijonnaise et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Enfin la réalisation de la nouvelle déviation permettra un accès très facile à cette zone d'activités et évitera en même temps les nuisances dues au transport que subit actuellement notre village.</p>	
7	<p>Pascal MINARD Président de la Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon</p>	<p>Délibération du conseil de communauté en date du 17 juin 2010</p> <p>1) <u>Concertation sur le SCOT du Dijonnais</u></p> <p>Autant la concertation durant la phase de diagnostic a été bien perçue avec un réel échange, autant les élus ont eu le sentiment d'une accélération au moment du DOG, alors même que ce document est essentiel. Le DOG a été envoyé tardivement comme un document finalisé sans explications qui permettent de le comprendre et d'appréhender ses conséquences sur notre territoire. D'ailleurs notre document envoyé par erreur en mairie de Darois n'a pas pu être ni diffusé, ni examiné par l'ensemble des membres de la Communauté de communes.</p> <p>Les seuils et obligations ne ressortent pas, ils n'ont jamais été proposés et discutés. Des exemples concrets n'ont pas été fournis pour illustrer les nouvelles contraintes et nous permettre d'évaluer leur impact sur la transformation attendue de notre territoire.</p> <p>La réunion la plus importante a été annoncée par voie de presse alors que précédemment les élus recevaient une invitation (convocation) ou même des courriers à leur domicile. Si cette pratique est annoncée comme légale, elle semble cavalière et peu respectueuse des élus. Le changement d'information sur la tenue d'une réunion sur le SCoT explique le peu de présence à celle-ci.</p> <p>La concertation a été à notre sens trop faible à ce niveau de l'élaboration du SCoT, ce qui explique qu'après notre vote positif à l'arrêt du document nous devons reprendre la plume et exprimer le besoin d'amendements.</p> <p>2) « <u>Réduire la consommation d'espace</u> »</p> <p>Des normes de densité fixées à 15 logements par hectare sont introduites dans l'axe 3 du DOG, objectif 1 (page 49).</p> <p>Sans minimiser les objectifs à atteindre, il est demandé que les textes prévoient plus de souplesse notamment pour prendre en considération le diagnostic du SCoT.</p> <p>Ainsi, compte tenu de la particularité paysagère des communes illustrées dans le diagnostic et de leur densité actuelle moins de 10 logements par hectare, il est demandé d'introduire la possibilité de construire dans une fourchette de densité</p>	<p>1) Le PADD c'est à dire le projet politique a été défini en 3 ans (de juillet 2007 à juin 2009) et le DOG qui est sa traduction réglementaire des objectifs du PADD aura pris 3 mois (juin 2009 à septembre 2009). Les 12 vice-présidents membres du Bureau syndical du Syndicat mixte, représentant chacun un secteur géographique du territoire du SCoT, se sont réunis 6 fois dans le courant du mois de juillet 2009 pour rédiger le DOG qui a fait l'objet d'une présentation aux PPA début septembre 2009. Puis le DOG a été validé à l'unanimité par le comité syndical le 24 septembre 2009. Le DOG a été envoyé aux 116 maires et les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009.</p> <p>Le projet de SCoT arrêté a été notamment notifié aux présidents des EPCI membres du Syndicat le 16 novembre 2009 et ils avaient 3 mois pour rendre leur avis. Depuis la création du Syndicat, plusieurs courriers ont été adressés aux présidents des EPCI. Jamais il n'a été signalé au Syndicat mixte du SCoT que l'adresse de la communauté de communes de Forêts, Lavières et Suzon n'était pas la bonne. Les courriers ne sont jamais revenus au Syndicat avec mention de la poste « mauvaise adresse ». L'adresse dont disposait le Syndicat mixte du SCoT était l'adresse de la mairie de Darois. La mairie n'a jamais appelé pour signaler que l'adresse n'était pas la bonne. Par ailleurs, Le Président de la Communauté de communes est également vice-Président du SCoT et il n'ignorait pas que son EPCI devait se prononcer sur le projet de SCoT dans un délai de 3 mois.</p> <p>Le DOG présente, pour les principales prescriptions comportant un seuil, des illustrations sur les réponses possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne la densité de logement ou des schémas présentés en p 95 montrent différentes possibilités de répondre aux normes de densité et un exemple de transcription dans un PLU.</p> <p>En plus des annonces dans la presse, les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009.</p>

comprise entre 12 à 15 logements à l'hectare, ce qui représente un effort en pourcentage assez important et introduit une appréciation en fonction des caractéristiques de nos communes.

Il est également demandé le relèvement du seuil minimal d'1 ha à 1,5 ha, afin de conserver une maîtrise communale sur notre territoire pour les opérations de petites tailles qui restent inférieures à 1,5 ha et d'un faible nombre de logements en niveau 4.

3) « Réduire l'offre de logements et répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique »

L'axe 3 du DOG introduit également l'obligation de réaliser une part de 33% de logements aidés dans son objectif 1 (page 51).

Lors du vote de l'arrêt du SCoT, le nombre de logements à construire a été augmenté en séance de 2 000 à 3 000 à la demande des communes de niveau 4. Parallèlement sans que les communes aient le temps d'en apprécier les conséquences, il a été ajouté l'obligation de réalisation de 33% de logements sociaux. Or la nécessité de réaliser des logements sociaux ne ressort pas du diagnostic pour les communes de niveau 4. Il apparaît même contradictoire avec les besoins des communes de ce niveau.

L'ensemble des communes de la Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon appartient à la zone 3 de financement, ce qui réduit considérablement l'intérêt des bailleurs sociaux à venir dans cette zone. D'ailleurs l'enveloppe financière accordée aux logements sociaux leur permettra-t-elle de s'engager dans la réalisation de 1 000 logements sociaux en zone 3 ? N'est-il pas préférable de consacrer l'argent public dédié aux logements sociaux à ceux construits au plus près des emplois et des conditions de vie permettant de ne pas disposer de véhicules ?

Cet ajout de dernière minute ne semble pas relever d'une vraie pertinence d'autant que l'obligation risque d'empêcher les communes de niveau 4 de créer des logements dans la mesure où elles ne pourront pas concomitamment justifier de logements sociaux. L'obligation à hauteur de 33% est paradoxale puisqu'elle est supérieure à celle de tous les autres niveaux, hors cœur urbain de Dijon. Cela ne relève d'aucune logique et surtout pas d'une répartition équitable comme le titre « répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique » le propose.

Or, pour le maintien des effectifs scolaires et pour pallier le phénomène de décohabitation, il est essentiel pour nos communes d'augmenter notre nombre de logements.

Il est donc demandé :

- De supprimer l'obligation de construire des logements locatifs selon le taux fixé de 33%. Il est raisonnable d'envisager un taux de 10% logique selon les différents niveaux institués lors du diagnostic, sans pour autant que les opérations soient bloquées si les bailleurs sociaux ne répondent pas à la demande.

- De permettre la construction d'un nombre de logements assurant le maintien des effectifs scolaires, soit une moyenne de 5 logements par an par communes.

- La Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon se pose également la

Récapitulatif des réunions à destinations des élus : peu de présence d'une manière générale. 70 personnes en moyenne sur 1700 élus.

- phase diagnostic : 3 sessions d'information fin septembre et début octobre 2005 ; 5 réunions intercommunales en mars et avril 2006. Diagnostic validé à l'unanimité en comité syndical le 16 novembre 2006 puis envoi aux maires.

- phase PADD : 5 sessions d'information en juillet 2008 ; 3 réunions sous forme d'ateliers thématiques en septembre 2009 ; des lettres d'information et la diffusion d'un DVD à l'ensemble des 1700 élus du territoire dont 1 lettre spécifique sur le PADD. Débat le 3 avril 2009 puis PADD validé à l'unanimité le 24 juin 2009 et envoi aux 116 maires.

- phase DOG : 5 à 6 réunions de travail des vice-Présidents membres du Bureau syndical du Syndicat mixte du SCoT représentant chacun un secteur géographique. Envoi d'une lettre spécifique sur DOG validé à l'unanimité le 24 septembre 2009. Envoi du DOG aux 116 maires.

Récapitulatif des réunions publiques pour lesquelles plus de 700 personnes se sont déplacées y compris des élus (une moyenne de 50 personnes par réunion)

- phase diagnostic : 5 réunions avec distribution d'un dépliant d'information dans les 150 000 boîtes aux lettres du territoire + 3 annonces dans la presse + site internet

- phase PADD : 5 réunions publiques annoncées dans 2 journaux locaux + site internet. Dépliant distribué sur place + exposition. Pas d'invitation personnelle aux 1700 élus du territoire. En revanche, une information relayée auprès des élus par chacun des 12 vice-Présidents du SCoT sur son territoire.

- phase DOG : 3 réunions publiques annoncées dans 3 journaux locaux + site internet. Dépliant distribué sur place. Invitation personnelle adressée aux 1700 élus du territoire.

2) Le Syndicat mixte prend note de la remarque et modulera la prescription relative à la densité minimale brute des 84 communes de niveau 4, de 12 à 15 logements à l'hectare.

3) Il n'y a pas de contradiction avec les besoins des communes : l'offre de logements aidés sur le territoire est globalement insuffisante. Logement aidé ne signifie pas population pauvre. Ainsi pour des logements aidés du type PLS (prêt locatif social), le plafond de ressource va de 2 050 € pour une personne seule, jusqu'à 5 280 € pour une famille de 6 personnes.

Toutefois, le Syndicat mixte prend note de la remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production nouvelle, de 33% à 10% pour les 84 communes de niveau 4.

Le chiffre de 5 logements par commune et par an n'a pas de signification dans l'absolu en termes de maintien des effectifs scolaires.

Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les

		<p>question quant aux méthodes de répartition des 3 000 logements à construire entre l'ensemble des 83 communes du niveau 4 et comment cette répartition sera « contrôlée » ?</p> <p>4) « Favoriser l'implantation des activités en cohérence avec l'organisation urbaine et les infrastructures de communication dans le cadre de pratiques durables »</p> <p>Les activités économiques de niveau 4 pourront se développer à la condition de ne pas porter concurrence aux offres intercommunales présentes dans les zones d'activités économiques de niveaux 1,2 et 3.</p> <p>Or nos communes disposent déjà d'activités économiques qui sont nécessaires pour notre attractivité et l'équilibre de nos territoires. La concentration des activités économiques est-elle vraiment pertinente ? Nos campagnes auraient-elles pu accueillir les activités aujourd'hui présentes avec la présence de cette règle à respecter à l'époque de leur implantation ?</p> <p>Il est également précisé que l'installation d'activités tertiaires ne sera réalisée qu'à proximité immédiate du centre ville ou dans des secteurs reliés à un réseau de transport existant ou projeté.</p> <p>La Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon précise que l'implantation d'activités tertiaires s'est déjà réalisée sur certaines de ses communes et perdure. Il est primordial pour l'équilibre du territoire de pouvoir continuer de recevoir des emplois, ce qui permet par ailleurs de limiter les mouvements pendulaires domicile-travail.</p> <p>Donner le monopole des activités tertiaires au Grand Dijon ne prend pas en compte le développement du travail à domicile, et la montée en puissance des nouvelles technologies de communication qui permettent de travailler avec internet sur des activités tertiaires. Pourquoi empêcher la création d'activités tertiaires dans nos campagnes qui offrent un cadre de travail calme et verdoyant.</p> <p>Il est demandé de prévoir la possibilité de réaliser des activités tertiaires dans les autres communes de niveau 4.</p>	<p>projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apporterait son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>4) Les activités tertiaires font parties des activités qui consomment le moins d'espace, au regard notamment des activités industrielles et/ou logistiques. Il apparaît pertinent, dans une logique de développement durable, que les emplois tertiaires soient situés au cœur des centres urbains, puisqu'ils ne nécessitent pas d'espaces importants.</p> <p>Par ailleurs, dans une logique de proximité des moyens de transports, les pôles intermodaux pourraient devenir des lieux privilégiés d'accueil de ces activités.</p> <p>Le SCoT n'empêche pas le développement d'activités tertiaires, dans les zones moins urbanisées, mais il s'agit d'accueillir celles-ci au plus proche des centres urbains, sauf à développer des ZAE dédiées et reliées par des transports en commun performants.</p>
8	Pascal MINARD Maire de DAROIS	Délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2010 – identique à celle de la Communauté de communes Forêts, Lavières et Suzon	Voir réponses apportées ci-dessus en n° 7

**Lieu d'enquête publique : Communauté de communes de la Plaine dijonnaise**

**Observations sur registre**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	Mme Françoise SAIS	Il n'est pas logique de demander à la commune de Magny sur Tille de pratiquer la même densité que des communes comme Quetigny, Chenôve. Une densité de 25	La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain

	<p>MAGNY SUR TILLE 19 mai 2010</p>	<p>logements/ha est plus raisonnable pour notre commune qui n'a pas les mêmes infrastructures que les plus grandes communes du Grand Dijon. : pratiquement pas de bus, manque de locaux communaux. Il est nécessaire de faire une distinction entre la 1ère et la 2ème couronne du Grand Dijon.</p>	<p>de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée.</p>
2	<p>Jean-Philippe SCHMITT MAGNY SUR TILLE 9 juin 2010</p>	<p>Magny s/Tille est un village de 850 habitants avec une densité actuelle de 10 logements par hectare. Membre du Grand Dijon depuis 2004, elle fait partie de la 2ème couronne (PLH) et des plus petites communes de l'agglomération. Elle n'a aucun commerce et n'est que très peu desservie par les transports publics. Malgré ces réalités, le SCoT prévoit pour toutes les communes du Grand Dijon (excepté Dijon) une densité de 50 logements par hectare, ce qui signifie qu'aucune différence n'est faite pour Magny s/Tille par rapport à Chevigny St Sauveur, Quetigny, Fontaine les Dijon, Longvic, Chenôve, Marsannay la Côte, Saint Apollinaire, Talant, etc. Pourtant, toutes ces communes sont fortement équipées en commerces, services, espaces publics et espaces verts, équipements publics et transports. Hors Grand Dijon, l'objectif de densité est inférieur à celui attribué à Magny s/Tille. Les densités les plus hautes sont celles des pôles relais (40 logements) et des pôles de proximité (25 logements), c'est à dire les communes là encore très bien équipées et disposant d'un fort attrait économique et/ou industriel. Les 2 communes les plus proches de Magny s/Tille, notamment Izier qui est très comparable en terme de village et services, se voient attribuer un objectif de densité de 15 logements par hectare. Outre donc que l'objectif attribué à Magny s/tille ne répond pas à une logique d'ensemble du territoire du SCoT, il semble être un obstacle au respect de la règle des 3 1/3 du Plan local de l'habitat 2009-2014 (individuel, intermédiaire et groupé), règle qui constitue déjà un effort pour la commune compte tenu de sa typologie actuelle d'habitat. Magny s/Tille accueille un nombre de personnes par logement plus élevé que la moyenne de l'agglomération dijonnaise. Outre qu'il pourrait donc être aussi tenu compte de ce critère plutôt qu'uniquement celui de la densité de logement à l'hectare, il semble qu'attribuer à Magny s/Tille un objectif de densité de 25 logements par hectare soit plus raisonnable et approprié. Cet objectif de 25 logements permet ainsi à la commune de participer à l'effort de développement durable du SCoT, cela même si, comparativement à d'autres communes, Magny s/Tille est bien moins équipée.</p>	<p>L'un des objectifs fort du SCoT est la lutte contre l'étalement urbain et par conséquent l'économie des ressources, notamment du foncier agricole. La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les 12 communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise. Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Le SCoT ne rend pas « inopérante la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à</p>

l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT mais cela implique de réaliser beaucoup moins d'habitat pavillonnaire que ce qui s'est fait jusqu'à présent sur la commune.

**Courrier annexés au registre**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	Mairie de BRAZEY EN PLAINE 2 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejette le schéma de cohérence territoriale tel qu'il est validé par le syndicat mixte du Dijonnais et présenté dans le dossier d'enquête publique ;</li> <li>- Demande un assouplissement des normes de densité fixées dans le DOG. Une densité normative de 25 logements l'hectare stricto sensu pour un pôle de proximité comme Brazey en Plaine ne tient pas compte des spécificités du tissu urbain de la commune.</li> <li>- Conteste le classement du groupement Aiserey/Brazey en Plaine en zone d'activité économique de niveau 3. ce classement bride le développement économique de Brazey en Plaine et emporte des conséquences et des problématiques inacceptables. En premier lieu, et comme le souligne fort justement la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte d'Or dans sa séance du 8 février 2010, la pertinence d'un bipôles Aiserey/Brazey en Plaine est des plus contestables considérant que le plus grand espace vide de l'axe se trouve entre ces deux communes.</li> <li>En outre ce classement implique une limitation quant à la création ou l'extension des zones d'activités à 10 hectares sur le groupement Aiserey/Brazey en Plaine. Cette limite est en premier lieu impropre à satisfaire l'ensemble des besoins en matière de développement économique de Brazey en Plaine et Aiserey, qui constituent une population agrégée de 5 000 habitants à moyen terme. Dans une conjoncture économique moribonde, sur des territoires du Val de Saône et de la Plaine marqués par une sous-industrialisation et un terreau social en difficulté, il apparaît aberrant d'empêcher des projets de développement économique qui sont d'ores et déjà en gestation sur le territoire d'une commune comme Brazey en Plaine qui bénéficie d'une voie ferrée.</li> <li>Ainsi sur le territoire même de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, on peut constater que le tissu économique de l'axe « RD968 » est largement déséquilibré par rapport à celui de la « RD905 », dont Genlis constitue le</li> </ul>	<p>La communauté de communes de la Plaine dijonnaise à laquelle est membre la commune de Brazey en Plaine a rendu un avis favorable avec un vote de soutien aux revendications de Brazey-en-Plaine pour ce qui concerne le classement du groupement Aiserey/Brazey en Plaine.</p> <p>Lors de l'examen du DOG en comité syndical du 24 septembre 2009, la densité minimale pour les pôles de proximité était de 30 logements à l'hectare. M. le Maire de Brazey en Plaine qui siège en tant que délégué titulaire au comité syndical a demandé à ce que cette densité de 30 logements à l'hectare soit abaissée à 25 logements à l'hectare. Ce qui a été accepté par l'assemblée. Les niveaux de densité de logement prescrits par le DOG restent raisonnables. Ainsi pour les pôles de proximité, la densité moyenne de 25 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de 400 m<sup>2</sup> (densité brute). Il s'agit là de moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de respecter cette valeur moyenne.</p> <p>Le développement économique et commercial est fonction du développement urbain. L'armature économique et commerciale définie dans le SCoT est calquée sur l'armature urbaine. C'est le principe de l'offre et de la demande. L'un ne va sans l'autre et il serait contradictoire de vouloir accueillir des entreprises et des commerces et de ne pas leur offrir la demande nécessaire. Il ne s'agit pas de reproduire le modèle actuel, où les liaisons domicile (depuis l'agglomération dijonnaise) / travail s'organisent en transports individuels.</p> <p>Sur le développement économique, le Syndicat Mixte a tenu compte de la présence de la voie ferrée et d'une desserte TC pour proposer au bi-pôle un statut de Niveau 3 sur l'aménagement économique. Sur la durée du SCoT, il est pertinent de limiter l'offre économique à ce niveau : le temps d'élaborer les études préalables, le développement et la commercialisation d'un ou plusieurs espaces d'activités économiques sur ce pôle dépassera le temps du SCoT.</p> <p>Sur le développement commercial, le territoire est déjà richement doté (3 enseignes alimentaires) et il apparaît suffisant de mettre en place une limite au développement commercial au regard de cette offre existante. Il s'agit bien de densifier les bourgs également par la présence de commerces de proximité.</p> <p>Quant à la comparaison avec Genlis, ce pôle au-delà d'avoir des caractéristiques</p>

		<p>pôle principal. La ville de Genlis étant classée en zone d'activité économique de niveau 2, elle aura des possibilités de développement économique « bornées » selon le DOG à « plusieurs dizaines d'hectares » (de 0 à 99 hectares, on appréciera les libertés laissées aux communes intégrées dans ce zonage...).</p> <p>Note que ce découpage emporte deux conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alors que la ville de Genlis constitue approximativement un bassin de vie quantitativement similaire au regroupement Brazey en Plaine/Aiserey, ses possibilités de développement économique sont potentiellement 10 fois supérieures.</li> <li>- Ce zonage porte en germe une accentuation du retard économique de l'axe RD968 sur l'axe RD905.</li> </ul> <p>- Souligne le caractère inapplicable et irréaliste de ce groupement bipolaire, aucun mécanisme institutionnel e/ou réglementaire connu étant adapté pour arbitrer la distribution ou la répartition de 10 hectares de surface dédiée au développement économique entre Brazey en Plaine et Aiserey.</p> <p>- Refuse la consignation du pôle de proximité Aiserey/Brazey en Plaine à des fonctions commerciales de proximité (DOG page 113), n'autorisant que des supermarchés dont la surface ne dépasserait pas les 1 000 m<sup>2</sup>. Cette impossibilité de développer et de diversifier l'offre commerciale sur le territoire de Brazey en Plaine est incohérente avec les directives du rapport de présentation du SCoT qui voudrait limiter les déplacements en automobile (p 21). En effet, brider le développement commercial d'un binôme Aiserey/Brazey en Plaine ne ferait qu'aggraver l'utilisation de la voiture et les déplacements urbains : alors que Brazey en Plaine se trouve éloignée des grands pôles commerciaux comme Genlis, Gevrey-Chambertin et Dijon, le rapport de présentation (p 93 à 105) ne prévoit rien pour la commune en matière de développement des infrastructures routières et des modes de transports alternatifs.</p> <p>- Ajoute qu'en matière de développement économique et commercial, la double restriction qu'entraîne le classement de Brazey en Plaine en zone d'activité économique de niveau 3 et sa consignation à des fonctions commerciales de proximité va à l'encontre des orientations contenues dans le rapport de présentation, le PADD et le DOG. En partageant les impératifs de densité urbaine sans partager les possibilités de développement économique, l'application du schéma de cohérence territoriale tel qu'il est présenté ne fera qu'accroître les mouvements pendulaires domiciles/emplois et mutatis mutandis les déplacements urbains et le phénomène de concentration économique soulignés à la p 46 du rapport de présentation.</p>	<p>similaires au bi-pôle Aiserey/Brazey, possède un atout non négligeable : son histoire économique qui lui a permis de posséder un réseau d'entreprises déjà bien constitué et qui peut lui permettre de conforter cette assise économique.</p> <p>Enfin, pour des questions d'équilibre économique et commercial, entre d'une part l'agglomération dijonnaise et le reste du territoire, et d'autre part la partie orientale du SCoT, il n'est pas souhaitable de développer 2 pôles de « niveau 2 », qui plus est, très proches dans leur positionnement géographique.</p>
2	M. SAUVAIN, Maire de ROUVRES EN PLAINE 2 juin 2010	<p>Carrières de Rouvres et Marliens</p> <p>Le maintien des carrières sur notre territoire est un élément important. Cette activité génère des emplois sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et fait travailler des entreprises locales en sous-traitance. Les futures zones démographiques de la population dans notre canton, élaborées par le SCoT,</p>	<p>La prescription d'interdire de nouvelles extractions alluvionnaires dans la plaine dijonnaise a été une demande forte des représentants du canton de Genlis au comité syndical du SCoT. La délibération de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise sur le projet de SCoT est totalement favorable à cette prescription.</p>

		<p>montrent qu'il y aura une demande importante de construction, d'où une forte demande d'agrégats pour des zones pavillonnaires. La proximité des sites d'extractions diminue les distances de transport et de ce fait améliore la sécurité sur nos routes. Il est vrai que les espaces pris par les carrières sont des terres agricoles en moins, mais ceux des zones pavillonnaires sont également pris sur la terre agricole. La taxe professionnelle, remplacée par la CFE, la CET et le fond de compensation est également un élément très important pour notre commune, qui n'a que les impôts locaux et foncier comme autre revenu, d'où l'importance du maintien des carrières sur notre territoire.</p>	<p>Afin de répondre aux défis de la construction et de l'aménagement du territoire mais aussi de s'assurer de la pérennité des activités agricoles et de la préservation de la ressource en eau, le SCoT privilégie des solutions alternatives aux carrières alluvionnaires par l'ouverture de carrières de roche massive, si le besoin en matériaux nécessitent de nouvelles exploitations. L'extension de gravières existantes n'est donc pas interdite.</p> <p>Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières. Le Syndicat mixte modifiera en conséquence la prescription du DOG.</p>
3	<p>Mme Ghislaine POIVRE Maire de PLUVET 2 juin 2010</p>	<p>La commune de Pluvet est située à l'extrémité de la périphérie du SCoT et compte 402 habitants.</p> <p><u>La densité de construction dans les petites communes.</u> Nous avons approuvé le 30 novembre 2007 le PLU de Pluvet après 3 années de travail et de réflexion et un investissement non négligeable. Il est prévu dans la zone 2AU (zone future d'urbanisation) une zone enclavée de 4 ha située au centre de l'agglomération, avec une densité de 10 constructions à l'hectare. Compte tenu que cette zone est enclavée, il nous paraissait nécessaire de créer un maillage de voie de communications qui conduisent vers le centre et des petits aménagements publics modestes. De plus l'évolution de notre population doit rester modérée compte tenu de nos possibilités financières en matière d'équipement public (nos seules ressources financières se limitent à la fiscalité locale et aux aides de l'état). La population est composée essentiellement d'habitants à revenus moyens. Cette zone à urbaniser représente 0,6% de la superficie totale de la commune. De plus cela a permis aux propriétaires des parcelles situées dans cette zone d'avoir une lisibilité sur la destination de leur propriétés pendant au moins dix années.</p> <p>Une densité de 15 habitations à l'hectare modifiera notre projet d'extension de la population à 60 habitations. Nous avons élaboré ce PLU afin d'équilibrer notre capacité d'accueil et nos moyens, la seule solution qui nous restera sera de réduire cette zone à 2,7 ha. Je crains que les propriétaires ne comprennent pas cette modification !</p> <p><u>33% de logements locatifs</u> Bien que le logement locatif évolue dans nos villages, notamment dans la réhabilitation de l'ancien et que ce soit un point positif, imposer 33% aux « autres communes », cela semble excessif. Il conviendrait tout d'abord que certaines communes urbaines qui font l'impasse de leurs obligations en termes de logements sociaux montrent l'exemple. De plus on peut s'interroger sur le fait d'accueillir une population sans cesse en mouvement dans un milieu où il faut se déplacer pour tout. N'oublions pas que le seul service administratif et social proche c'est la Mairie, le seul médiateur en cas de conflits c'est le Maire avec si peu de moyens que sa bonne volonté.</p>	<p>Une fois le SCoT approuvé et rendu opposable, le PLU de la commune devra se mettre en compatibilité avec le SCoT dont l'un de ces objectifs fort est la lutte contre l'étalement urbain et par conséquent l'économie des ressources, notamment du foncier agricole. La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'augmenter vos perspectives démographiques mais bien de réduire la consommation d'espace pour respecter l'objectif minimal de 15 logements à l'hectare affiché dans le SCoT qui ne fait qu'appliquer la loi ENE (engagement nationale pour l'environnement) qui oblige les SCoT fixer des objectifs de densité et qui souhaite par ailleurs généraliser les SCoT à l'ensemble du territoire afin d'optimiser le développement et lutter contre l'étalement urbain. L'intérêt général passe avant l'intérêt privé. Le SCoT applique les lois SRU (solidarité et renouvellement urbains), ENE. Le PLU ne doit pas remettre en question les orientations du SCoT, les règles du PLU ne doivent pas être contradictoires avec celles du SCoT.</p> <p>Enfin, dans sa délibération du 16 mai 2007 sur le projet de PLU de la commune de Pluvet, le Syndicat mixte du SCoT a attiré vivement l'attention de la commune sur une consommation très peu économe de l'espace, contraire à l'un des principaux objectifs de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains ».</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de la remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve pour les 84 communes de niveau 4, de 33% à 10%.</p> <p>Néanmoins, les communes rurales doivent prendre conscience qu'il est important de proposer une diversité de logements pour répondre au parcours résidentiel et pouvoir accueillir de jeunes ménages.</p>

4	M. Camille MAILLOTE Maire de MARLIENS 2 juin 2010	La commune de Marliens accueille actuellement sur son territoire une carrière alluvionnaire de la Société GSM qui est arrivée en fin de gisement. La Société a déposé en juin 2008 un dossier d'extension qui est, à ce jour en fin d'instruction. Afin de répondre aux différentes problématiques de consommation de surfaces agricoles et de multiplication des plans d'eau évoquées dans le SCoT, le projet prévoit un remblaiement de 76% de la surface extraite avec des matériaux inertes de terrassement afin de restituer in fine des terres agricoles. Compte tenu de la pertinence des solutions techniques apportées (contrôle des remblais inertes, couloirs drainants de circulation de la nappe, remise en place de terre végétale) et du sérieux de la Société dans la conduite de son exploitation, ce projet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur et du conseil municipal de Marliens lors de l'enquête publique. Dans ce contexte, il nous semble donc excessif d'interdire les carrières dans le périmètre de la plaine dijonnaise d'autant plus lorsque l'exploitant propose de restituer des terres agricoles dans des conditions respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, les sites de carrière représentent une activité économique importante à la fois pour nos communes rurales et pour l'ensemble de la collectivité du SCoT. Pour ces raisons, nous souhaiterions un allègement de la prescription d'interdiction et son remplacement par une prescription d'autorisation sous conditions.	La prescription d'interdire de nouvelles extractions alluvionnaires dans la plaine dijonnaise a été une demande forte des représentants du canton de Genlis au comité syndical du SCoT. La délibération de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise sur le projet de SCoT est totalement favorable à cette prescription. Afin de répondre aux défis de la construction et de l'aménagement du territoire mais aussi de s'assurer de la pérennité des activités agricoles et de la préservation de la ressource en eau, le SCoT privilégie des solutions alternatives aux carrières alluvionnaires par l'ouverture de carrières de roche massive, si le besoin en matériaux nécessitent de nouvelles exploitations. L'extension de gravières existantes n'est donc pas interdite. Pour ce qui concerne le remblaiement, s'il ne paraît pas impossible techniquement, il reste très difficile à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi. Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières. Le Syndicat mixte modifiera en conséquence la prescription du DOG.
5	Romain SIRJEAN Chef de service foncier environnement – GSM 2 juin 2010	Exploite une carrière alluvionnaire sur les communes de Marliens et de Rouvres en Plaine. Carrière arrivant en fin de gisement. Dossier d'extension déposé en préfecture, en fin d'instruction qui prend en compte la consommation des surfaces agricoles et la multiplication des plans d'eau dans certains secteurs de la plaine du Sud-est dijonnais qui peuvent à terme porter atteinte à la préservation de la ressource en eau. Le projet prévoit un remblaiement de 76% de la surface extraite avec des matériaux inertes de terrassement afin des restituer in fine des terres agricoles. Ce type de réaménagement est déjà pratiqué depuis des années par la Société dans d'autres régions (Ile de France, Lorraine) sans qu'aucun problème de pollution ne soit survenu. Compte tenu de la pertinence des solutions techniques apportées (contrôle des remblais inertes, couloirs drainants de circulation de la nappe, remise en place de terre végétale), ce projet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur et des conseils municipaux de Marliens et de Rouvres en Plaine lors de l'enquête publique. Avis favorable après modification de la DDT, de la Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge, du Conseil général de la Côte d'Or, de l'ex DIREN et de la DDASS. La Chambre d'agriculture est d'accord pour être partie prenante au suivi du réaménagement. La carrière de GSM emploie actuellement 9 personnes à temps plein. Le site est doté d'un outil industriel perfectionné et performant qui répond parfaitement aux exigences requises en matière de qualité des produits, de sécurité du personnel et	La prescription d'interdire de nouvelles extractions alluvionnaires dans la plaine dijonnaise a été une demande forte des représentants du canton de Genlis au comité syndical du SCoT. La délibération de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise sur le projet de SCoT est totalement favorable à cette prescription. Afin de répondre aux défis de la construction et de l'aménagement du territoire mais aussi de s'assurer de la pérennité des activités agricoles et de la préservation de la ressource en eau, le SCoT privilégie des solutions alternatives aux carrières alluvionnaires par l'ouverture de carrières de roche massive, si le besoin en matériaux nécessitent de nouvelles exploitations. L'extension de gravières existantes n'est donc pas interdite. Pour ce qui concerne le remblaiement, s'il ne paraît pas impossible techniquement, il reste très difficile à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi. Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des

		des tiers et de maîtrise des impacts environnementaux. Il permet de garantir, à un clientèle concentrée dans un rayon de 20 km autour du site un approvisionnement en quantité suffisante d'une matière première de qualité. Sa mise en place a nécessité des investissements élevés qui ne sont pas rentabilisés du fait de l'abandon d'une partie de l'emprise autorisée. Il livre 13 principaux clients spécialisés dans la fabrication du béton hydraulique dans le rayon défini, dont l'usine Préfaest de Maxilly sur Saône (80 salariés) qui se fournit exclusivement avec des matériaux de la carrière GSM de Marliens. Son arrêt signifierait donc également la mise en difficulté de ses clients, une augmentation des distances de transport et de l'impact lié à ce trafic supplémentaire notamment en matière de dégradation du réseau routier et des émissions de CO2.	entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières. Le Syndicat mixte modifiera en conséquence la prescription du DOG.
6	Karine et Benjamin DELABAYS ECHIGEY 2 juin 2010	<p>Agriculteurs de la plaine dijonnaise.</p> <p>Le canton de Genlis a perdu ces dernières années beaucoup d'hectares au profit de zones d'activités, de sablières, de constructions pavillonnaires et autres et ce au détriment de l'agriculture et de nos exploitations agricoles. Demain nous voulons continuer notre métier d'agriculteur au sein de nos villages en conservant nos terres. Pour ce, il faudrait arrêter l'extraction de sable dans la plaine dijonnaise (de surcroît qui met la nappe à nu) et pour les sablières existantes exiger de les « reboucher » avec de la terre végétale et non des matières inertes.</p> <p>De plus, avant de créer de nouvelles zones commerciales, artisanales ou industrielles s'assurer que toutes les zones existantes soient déjà bien utilisées ! Par ailleurs, pourquoi ne pas investir le terrain au niveau de la forêt et laisser les terres arables aux agriculteurs.</p> <p>De plus, il faudrait instaurer à tout nouveau projet au sein d'un village le dialogue entre « promoteurs » et agriculteurs qui vivent dans le village afin de pallier à tous les aléas en termes de circulation d'engins agricoles, d'accès dans nos exploitations etc.</p>	<p>Pour ce qui concerne le remblaiement, s'il ne paraît pas impossible techniquement, il reste très difficile à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi.</p> <p>Quant aux gravières existantes, elles participent en tant que trame bleue au maintien et à la protection de la biodiversité végétale et animale.</p> <p>Le SCoT préconise de renforcer le tissu existant avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones. Cela s'applique non seulement à l'habitat mais également aux zones d'activité.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, la chambre d'agriculture et les représentants agricoles sont associés aux réunions afin que toutes les problématiques soulevées soient prises en compte. Le DOG a des prescriptions fortes dans le choix de localisation des zones d'urbanisation future pour éviter l'enclavement des îlots parcellaires et leur morcellement, dans la protection des sièges d'exploitation, le changement de destination des bâtiments agricoles, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation diffuse, etc. Plusieurs recommandations portent également sur la diversification des activités agricoles, les filières de transformation et de valorisation des produits en circuits courts, les actions en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le partenariat avec les professionnels de l'agriculture, etc.</p>
7	Pierre DEY Président UNICEM 18 juin 2010	<p>Observations sur la prescription relative aux carrières : « Le SCoT interdit désormais toute ouverture de nouvelles zones d'extraction de sables et privilégie, si les besoins le nécessitent, l'ouverture de carrières de roche massive à la condition de proposer des mesures de renaturation après exploitation ».</p> <p>Ce projet de disposition est tout d'abord en totale contradiction avec les principes généraux qui régissent les documents d'urbanisme, et ne peut être maintenu en l'état pour les motifs suivants :</p> <p>1) l'exploitation des carrières est soumise à la législation sur les installations classées qui donne compétence exclusive au Préfet pour autoriser ou non une</p>	<p>La disposition sur les carrières n'est pas en totale contradiction avec les principes généraux des documents d'urbanisme et les prérogatives du Préfet en matière d'autorisation d'installations classées.</p> <p>Le SCoT ne prévoit aucune disposition visant à confier au syndicat mixte les autorisations en matière d'installations classées.</p> <p>L'interdiction de toute ouverture de nouvelles zones d'extraction ne constitue pas une mesure générale et absolue dans la mesure où cette interdiction est prononcée sur un secteur particulier du territoire du SCoT du Dijonnais (la zone de plaine) et sur un motif explicite : l'enjeu du maintien des terres agricoles de</p>

<p>ouverture de carrière.</p> <p>En interdisant a priori l'ouverture de toute nouvelle carrière, le SCoT empiète abusivement sur les pouvoirs donnés légalement au Préfet.</p> <p>2) l'interdiction de toute ouverture de nouvelles zones d'extraction constitue une mesure générale et absolue sanctionnée par la jurisprudence au motif qu'elle rend sans objet le régime d'autorisation prévue par la loi sur les installations classées, et qu'elle porte une atteinte excessive au principe de liberté du commerce et de l'industrie.</p> <p>3) aux termes de l'article L515-3 du code de l'environnement, c'est au schéma départemental des carrières qu'il appartient de définir les conditions générales d'implantation des carrières, et non au SCoT.</p> <p>En complément de ces objections de fond, nous devons souligner les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nos sites d'extraction, situés à proximité du bassin de consommation, influent de manière positive sur le bilan carbone. Ils alimentent les marchés de la construction, les industries de la préfabrication, de la transformation et contribuent à l'aménagement du territoire, des infrastructures et de notre cadre de vie. A ce titre il existe un paradoxe dans les orientations du SCoT qui envisage le développement de la construction de logements sans pour autant prendre en compte les moyens pour atteindre les objectifs qu'il se donne, à savoir le maintien de l'approvisionnement de la matière première.</li> <li>- La profession ne s'oppose pas à la régulation des carrières mais cette problématique ne peut être traitée que par le Schéma départemental des carrières dont c'est le rôle par la loi et auquel contribuent tous les partenaires économiques de l'acte de construire.</li> <li>- Nous sommes pleinement conscients que nous exploitons une ressource naturelle non renouvelable qui doit faire l'objet d'une utilisation rationnelle et économe. Pour cela nous accompagnons la substitution des matériaux alluvionnaires au profit de ceux de roches massives mais cette démarche volontaire dans laquelle nous nous inscrivons implique la prise en compte du temps nécessaire à la mutation des technologies et à l'amortissement des matériels en place.</li> <li>- Pour ce qui concerne la préservation des terres agricoles, dont l'intérêt est souligné dans le projet de SCoT, la profession peut contribuer à la réalisation d'études techniques et économiques afin de valoriser les terrains exploités chaque fois que cela est possible et en partenariat avec les parties concernées.</li> </ul> <p>Nous ajoutons que le Schéma des carrières de la Côte d'Or prévoit déjà une réduction chiffrée des alluvionnaires. La révision à venir de celui-ci permettra, car déjà elle l'envisage, de prendre en compte et de développer des réflexions initiées par le SCoT en dégageant les mesures qui s'imposent.</p> <p>Nous nous permettons enfin de faire remarquer que les observations formulées dans la présente note ont été également exprimées par les personnes publiques associées au projet de SCoT. Citons notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse technique rédigée sur la base des avis émis par les services déconcentrés de l'Etat : « .... Le Schéma départemental des carrières de Côte d'Or prévoit ainsi</li> </ul>	<p>forte valeur agronomique.</p> <p>Enfin, la circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières est très explicite sur le plan des effets juridiques du schéma (paragraphe C, alinéa 4) puisqu'il précise que le « Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, notamment aux plans d'occupation des sols. »</p> <p>Ceux-ci ont tout à fait la possibilité de prononcer des interdictions d'ouverture de nouveau site d'extraction. Le Préfet a alors la possibilité, si la projet répond à un enjeu d'intérêt général, de passer outre l'interdiction, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général prévue à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, ce qui entraînera une révision du document d'urbanisme concerné.</p> <p>Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières. La prescription du DOG sera modifiée en conséquence.</p>
---	---

	<p>une réduction de 2% par an de ce type d'extraction. Il convient toutefois de veiller à ne pas mettre en péril les entreprises concernées et leur laisser le temps suffisant pour adapter leur activité..... »</p> <p>- Avis de l'autorité environnementale : « .... Le SCoT doit prendre en compte le schéma départemental des carrières, approuvé le 5 décembre 2000. Une orientation du SCoT porte sur l'interdiction de nouvelles carrières dans la plaine dijonnaise ; elle va au-delà des orientations du schéma des carrières.....l'interdiction d'ouvrir toute nouvelle carrière dans la plaine présente un caractère absolu et général. Pour être mis en œuvre, elle doit pouvoir s'appuyer sur des justifications très étayées, plus approfondies que celles énoncées dans le schéma. Les préconisations relatives à l'exploitation et à la réhabilitation de carrières existantes sont régies par les autorisations d'exploitations délivrées. Le SCoT ne peut énoncer aucune prescription sur ce point..... »</p> <p>- Avis du Conseil général de la Côte d'Or : « ..... le SCoT interdit toute ouverture de nouvelles zones d'extractions de sables dans la plaine dijonnaise et privilégie des solutions alternatives aux sablières par l'ouverture de roche massive. Afin de répondre aux nécessités de construction et d'aménagement du territoire, le Conseil général souhaite que soit permise une exploitation raisonnée des ressources limitée aux besoins générés sur le territoire du SCoT lui-même, à partir d'une étude détaillée des besoins et des ressources, valorisant autant que faire se peut le recyclage des matériaux.... »</p>	
--	---	--

**Lieu d'enquête publique : Commune de Corcelles-les-Monts**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
1	Commune de Flavignerot	<p>Délibération du CM de Flavignerot en date du 14 juin 2010 sur le projet de SCoT du Dijonnais et par laquelle il décide de transmettre au commissaire enquêteur la délibération du 7 décembre 2009 prise dans le cadre de la phase de consultation de 3 mois des Personnes publiques associées :</p> <p><b>Avis favorable avec 3 réserves</b></p> <p>- <u>densité de 15 logts/ha estimée trop élevée</u> risquant de perturber le paysage, ne tenant pas compte du relief et de contraintes particulières (eau, électricité, voirie, absence de réseau d'assainissement). La commune estime que « la superficie minimale d'un lot d'habitat individuel isolé doit être d'au moins 800 à 1000 m<sup>2</sup> en fonction des lieux ».</p> <p>- <u>mode de calcul de la densité à modifier</u> en excluant les espaces publics, la voirie soit une densité nette et non brute de 15 logts/ha.</p> <p>- <u>taux de 33% de logements locatifs à loyer modéré estimé trop élevé</u> pour une commune sans emploi, sans activités, sans école, sans transport public, sans aide au logement (classée zone 3).</p>	<p>A noter que le Maire de la Commune est délégué titulaire du comité syndical. Il a participé au comité qui a arrêté à l'unanimité le projet de SCoT. Il n'a fait aucune remarque.</p> <p>Pour autant, le Syndicat mixte modulera la prescription relative à la densité brute minimale des 84 communes de niveau 4, de 12 à 15 logements à l'hectare et abaissera la part de logements aidés dans la production neuve de 33% à 10%.</p>

**Lieu d'enquête : Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et Communauté de l'agglomération dijonnaise – Grand Dijon**

**Observations sur registre**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
O1	Mme PETEL	« La commune de FENAY souhaite vivement que, à l'instar du 2ème PLH du Grand	La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a

<p>Maire de FENAY 20 mai 2010</p>	<p>Dijon approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal de FENAY, les communes d'AHUY, BRESSEY sur Tille, BRETENIERE, CRIMOLOIS, DAIX, FENAY, HAUTEVILLE lès Dijon, MAGNY sur Tille, NEUILLY lès Dijon, SENNECEY lès Dijon, soient considérées comme distinctes de la ville de Dijon c'est à dire que la territorialisation du SCOT soit calquée pour ces 12 communes constituant la 2ème couronne sur celle du 2ème PLH. Cela reviendrait à prescrire un objectif de densité de logements inférieur à 50, ce dernier objectif semblant difficile à faire accepter de façon « autoritaire » à une population habituée à « l'étalement », et difficile à atteindre en quelques années. Une densité de 25 à 30 logements par ha paraît raisonnable et réalisable. Un état des lieux serait souhaitable dans chaque commune après 5 ou 6 ans. »</p>	<p>adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune</p>
---------------------------------------	---	---

			<p>harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Enfin, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. Par ailleurs l'article L.122-14 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE. Le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
O2	<p>Michel VARESCON AHUY 26 mai 2010</p>	<p>Densité de 50 logements/ha jugée disproportionnée par rapport à la densité actuelle du village (moins de 1300 habitants). Un objectif d'environ 25 logements/ha semblerait plus en adéquation avec les structures actuelles</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O3	<p>JM RUEZ AHUY 3 juin 2010</p>	<p>Objectif de 25 logements/ha semble convenir pour les petites communes en périphérie de Dijon comme Ahuy. Les personnes qui s'installent à la campagne viennent pour y trouver de l'espace et non s'entasser les uns sur les autres. [...] Le PLH prévoit de construire 10 000 logements d'ici 2014 alors que les professionnels disent que seule la moitié des locations se font. Donc surplus d'appartements. [...]</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle</p>

			<p>généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse</p>
O4	Odile GOIZET DUMONT AUHY	Une densité de 25 logements/ha est plus adaptée aux communes périphériques que celle de 50 logements/ha proposée par le SCoT. Il ne s'agit pas que de loger mais aussi d'accueillir et de faire vivre en travaillant le lien social et non de créer des ghettos.	<p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>Le SCoT ne cherche donc pas à « créer des ghettos » mais à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels, avec un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une</p>

			<p>communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
O5	<p>Jean-Claude DOUHAIT Maire d'AHUY 11 juin 2010</p>	<p>L'enquête publique du SCoT du Dijonnais concernant les communes de l'agglomération dijonnaise, affiche une densité de 50 logements à l'hectare. Cet objectif est inapproprié à notre commune et entraîne par voie de conséquence une disproportion préjudiciable à la continuité et la cohésion tant spatiale qu'humaine du tissu local. Notre souhait en termes de développement et d'aménagement du territoire se situe à 25 logements à l'hectare, échelle qui correspond au bon équilibre de la commune comme les extensions des dernières années.</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser</p>

			le développement du territoire.
O6	Jean GRUBER DAIX 15 juin 2010	[...] Sans vouloir être minimaliste, je pense que cette densité (50 logements/ha) est trop importante pour cette commune (Daix) qui s'inscrit comme le « Poumon Vert » de l'agglomération dijonnaise. Une densité de 25 logements/ha serait une solution raisonnable qui comprendrait des petits ensembles, de maisons individuelles et petits immeubles (de trois étage maximum) [...] lieu de vie mi-ville, mi-campagne [...] la ville à la campagne dans un esprit de partage écologique	Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2 <sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise. Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.
O7	M. et Mme du FOU HAUTEVILLE 15 juin 2010	Profond désaccord avec la politique de densification urbaine du Grand Dijon. Jugent déjà abusive la densité des dernières zones de construction sur Hauteville. Ne souhaitent pas que tout projet excède 10 logements/ha. Il n'est pas possible de rompre l'équilibre paysager, architectural de notre village. Les structures publiques et collectives (voirie...) ne peuvent supporter un tel accroissement de population, n'ayant pas été conçues dans ce sens. Réel souhait de préserver les espaces verts et paysages, afin de préserver l'esprit rural du village. [...] Enfin, à l'heure où nous subissons une dégradation des services publics au sein de notre commune (fermeture d'une classe à l'école alors que la commune investit), nous ne pouvons tolérer ces incohérences. Oui à une urbanisation douce avec 10 logements maximum par hectare, non à des immeubles collectifs trop importants pour nos villages.	L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017. Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en

			<p>moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que s'est fixé la commune mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT.</p> <p>Il ne s'agit pas non plus de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
O8	Robert JUDIT HAUTEVILLE 15 juin 2010	Je refuse que les futurs projets d'urbanisation soient trop denses. 10-15 logements suffit.	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de</p>

			<p>proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O9	<p>Dominique BEGIN          CLAUDET          Maire de DAIX          16 juin 2010</p>	<p>Confirme la position du conseil municipal de Daix dans sa délibération du 18 mai 2010 en ce qui concerne son avis défavorable sur la densité prévue dans le cadre du SCOT. (cf. L4). Densité de 50 logements à l'hectare inacceptable pour une commune semi-rurale comme Daix, engendrerait d'importantes et coûteuses modifications des infrastructures communales. Rupture de l'équilibre urbain de la commune, [...] trait d'union entre la ville et la campagne. Actuellement 14 logements à l'hectare. Multiplier par 4 : pure hérésie et non sens.</p>	<p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>Le SCoT ne cherche donc pas à « créer des ghettos » mais à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels, avec un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour la 2<sup>ème</sup> couronne.</p>
O10	<p>Didier BRUGERE          DAIX          16 juin 2010</p>	<p>Souscrit à la déclaration de Mme Begin-Claudet et confirme son désaccord quant à une densité de 50 logements à l'hectare dans la commune de Daix.</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle</p>

			<p>généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O11	R. VUILLEMIN DAIX 16 juin 2010	S'associe à la déclaration de Mme Begin-Claudet et confirme son désaccord quant à une densité de 50 logements à l'hectare à Daix.	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2ème</p>

			<p>couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O12	Alain LINGER Maire de BRETENIERE 17 juin 2010	<p>+ délibération du CM en date du 27 mai 2010 (cf. L29)</p> <p>Un développement progressif et maîtrisé serait plus judicieux en tenant compte d'une part, de l'évolution des mentalités et des besoins des populations qui veulent accéder aux logements mais aussi de l'habitat existant.</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O13	M. et Mme Philippe ZYROMSKI DAIX	<p>Pas d'accord avec le projet actuel du SCoT quant à son objectif de densité de 50 logements à l'hectare. Une densité maximale de 25 logements à l'hectare pour des communes de moins de 3000 habitants paraît raisonnable.</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle</p>

			<p>généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O14	Jean-Luc BRESSAND DAIX 22 juin 2010	Le projet de SCoT fixant la densité de 50 logements à l'hectare pour l'ensemble des communes est disproportionné en l'état. Une adaptation progressive pouvant aller jusqu'à 25 logements à l'hectare est préférable pour les communes de moins de 3500 habitants surtout situées dans la couronne de Dijon. (communes qui sont le lien entre la ville et la campagne).	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup></p>

			<p>couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O15	Gérard DEMERLE DAIX 23 juin 2010	Pas d'accord sur la densité de 50 logements/ha. Souhaite que Daix conserve son caractère de commune rurale et souhaite au maximum 20 à 25 logements/ha pour une commune inférieure à 3 000 habitants.	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O16	Jean BRIOTET OUGES 22 juin 2010	Ne veux pas d'une ville à la campagne. Emet un avis défavorable au projet de SCoT prévoyant une densité de 50 logements/ha. Demande qu'elle soit ramenée à 20 logements/ha.	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle</p>

			<p>généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O18	Jean-Pierre TUELLION DAIX 23 juin 2010	Daix, commune de moins de 3 000 habitants, village pavillonnaire dans sa majorité. Pas d'accord avec la densité de 50 logements/ha ; 20 logements/ha très raisonnable. Daix ne doit pas devenir une ville ingérable par la volonté peut-être politique de construire beaucoup au même endroit. La ruralité daixoise doit être maintenue.	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour</p>

			<p>l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
O19	Françoise EHRE Adjointe – OUGES 22 juin 2010	<p>Les petites communes de la 2e couronne du Grand Dijon n'ont pas de représentants au sein du bureau syndical et du comité syndical du SCoT et n'ont pas eu en conséquence la possibilité d'exprimer leur spécificité.</p> <p>Plusieurs habitants d'Ouges n'ont pas pu se déplacer à l'Hôtel du Grand Dijon pour notifier leurs remarques au commissaire enquêteur. Se rendre d'Ouges à l'hôtel communautaire pour qui ne possède pas de véhicule relève du « parcours du combattant (pour les personnes âgées ou à mobilité réduite) ».</p> <p>Le PLH avait fini par être compris et accepté par la population de notre commune, un gros effort d'explication et de pédagogie ayant été fait. Alors que le schéma unique pour le GD sans prise en compte de la taille et de la spécificité de la commune suscite des réactions négatives même si nous devons tendre vers des objectifs communs. Pour la première fois, faire partie de la communauté d'agglomération du GD n'est plus perçu (e) comme un avantage puisque des communes proches de taille équivalente n'appartenant pas au GD ont des contraintes différentes en matière d'urbanisme. Ce schéma risque d'être un frein à l'adhésion de nouvelles communes. Si le schéma est bien territorial, sa cohérence reste à démontrer.</p>	<p>Les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise sont représentées au sein du Comité syndical du SCoT par 2 délégués titulaire qui ont validé chaque étape de la procédure (validation du PADD, validation du DOG et arrêt du projet) et par 4 délégués suppléants qui reçoivent les mêmes dossiers que les titulaires et peuvent librement assister à tous les comités syndicaux.</p> <p>Pour ce qui est de se rendre d'Ouges à l'hôtel communautaire, la commune est desservie par le réseau de bus DIVIA. Par ailleurs, possibilité était donnée aux habitants d'adresser un courrier au Président de la commission d'enquête (mention stipulée à l'article 5 de l'arrêté n°10-01 S prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Dijonnais).</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème</p>

			<p>couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
O20	Anick NGUYE N-THEM DAIX 23 juin 2010	<p>La diminution de la consommation de l'espace rural par l'urbanisation est une orientation légitime afin de préserver la nature et réduire le coût des équipements publics. La densité urbaine de 50 logements/ha imposée par le SCoT aux communes du pôle métropolitain constitue une rupture majeure par rapport à la densité actuelle de la commune de Daix. La commune ne bénéficie d'aucune des améliorations apportées par le Grand Dijon aux nouveaux modes de transport public à l'écart du tramway et de moins en moins bien desservie par DIVIA avec seulement une navette toutes les 25 minutes. En l'état actuel de ce réseau, il me semble que le territoire de la commune de Daix ne présentera aucune attractivité pour les jeunes ménages souhaitant s'installer dans la région. Par ailleurs réaliser dans cette commune, dont l'attrait environnemental a pu jusqu'à présent être préservé, est reconnu par tous les habitants des communes voisines comme un lieu de promenade. Privilégier des petits collectifs afin de satisfaire l'objectif de densité du SCoT ne prend pas en compte la spécificité de cette commune. Ainsi il m'apparaît que cette densité importante fixée uniformément sur des communes différentes est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.</p>	<p>Le projet de SCoT privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population.</p> <p>Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon. Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...).</p>
O21	Francis GERARDOT DAIX-23 juin 2010	Voir lettre CAD-L-39 en date du 21 juin	Voir réponse CAD-L-39 pages 105 et 106
O22	Signature illisible 24 juin 2010	<p>Projet de SCoT sans aucun doute trop ambitieux pour les communes de la 2e couronne dijonnaise. La densité de logements à l'ha implique obligatoirement une mauvaise qualité de vie pour les particuliers et pour les ?. Habitants des campagnes de France, avons-nous encore notre mot à dire ! Les prenez-vous en compte ? Ou commence et où s'arrête aujourd'hui la démocratie, la liberté individuelle. Beaucoup</p>	<p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement, sur le foncier agricole. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...).</p>

		<p>trop de contradictions... ne devons-nous pas impérativement protéger...garder nos terres agricoles. Et si l'on commençait par combler « les dents creuses » et les logements vidés ! Il y a de vrais projets à faire.</p>	<p>Enfin, le projet de SCoT prescrit avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, le renouvellement urbain et le renforcement des secteurs déjà urbanisés. Cela permet de réduire la consommation d'espace, de vitaliser et valoriser les centres des bourgs ou villages. Cela passe notamment par la construction des « dents creuses », la reconquête des logements vacants. L'intérêt général l'emporte sur l'intérêt privé.</p>
O23	<p>M. et Mme PINGON OUGES 24 juin 2010</p>	<p>Pas d'accord avec la proposition de votre projet concernant la densité de l'habitat (50 logements à l'hectare) ce qui revient à dire que pour 50 logements, cela correspond à 800 m2. Ouges est enclavée par la base aérienne, le canal, l'autoroute et les champs cultivés. Il n'y a presque plus de terrains à bâtir pour les lotissements, chaque propriété a environ 500 à 900 m2, les informations données par le Grand Dijon sont très vagues et contradictoires avec les objectifs fixés par le PLH. Nous avons quitté Dijon pour Ouges où le cadre de vie est très agréable. Les barres et immeubles ou tout le monde s'entasse c'est ça votre projet, recommencer les erreurs des années 62-70 faire encore des ghettos. Et les infrastructures qui vont avec le SCoT, ont-elles été pensées . Vous imposez vos lois ou vos idées dont personne ne souhaite. Et vous messieurs et mesdames les élus, qu'en pensez-vous ? Peut-être que vous marchez sur la tête !</p>	<p>Il ne s'agit pas non plus de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Turn over sinon fermeture des équipements publics : commune dortoir.</p> <p>Le modèle pavillonnaire, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. Par ailleurs, l'esprit village repose sur des centres bourgs ou villages particulièrement denses.</p> <p>Il n'y a aucune contradiction avec les objectifs du PLH. Cela a été clairement expliqué à l'ensemble des maires de la 2e couronne de l'agglomération, lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 avril 2010. Un point d'information a également été porté à l'ordre du jour du bureau communautaire du 10 juin 2010. Tout cela, en complément des réunions institutionnelles organisées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.</p>
O24	<p>Mlle, Mme et M. CHENIN DAIX 24 juin 2010</p>	<p>Pas d'accord avec le projet de 50 logements à l'hectare et voulons conserver un caractère « rurale » de petite commune (village)</p>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son</p>

			<p>attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
O25	M. et Mme Jean Maurice PICQ DAIX 24 juin 2010	Pourquoi changer ce qui a attiré de nombreux habitants à Daix c'est-à-dire l'esprit de ruralité	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise. .</p>

O26	Nicolas BOURNY Maire de MAGNY SUR TILLE 24 juin 2010	<p>Ci-jointe la pétition signée par 173 habitants du village de Magny sur Tille (= 300 logements) qu'ils m'ont remise aux fins de dépôt au registre. <b>Voir CAD-L-60</b></p> <p>En complément de la délibération du Conseil municipal du 23 avril 2010 déjà déposée, je joins un exemple de calcul de densité à 25 logements par hectare qui respecte l'engagement de mixité d'habitat du PLH de Grand Dijon (règle des 1/3) (<b>voir CAD-L-56</b>). Les calculs comprennent des bases de terrain réduites pour les maisons individuelles 500m<sup>2</sup> au lieu de 800m<sup>2</sup> actuels.</p> <p>Les préconisations de densité doivent s'accompagner d'une amélioration en fréquence des dessertes en bus.</p>	<p>Réponse CAD-L-60</p> <p>La réunion des maires de la 2e couronne de l'agglomération, le 22 avril 2010 a permis de démontrer que la densité prescrite par le SCoT permettait également de répondre à la règle des 3 tiers du PLH du Grand Dijon à la condition de lire correctement cette dernière : 1/3 maximum d'individuel isolé, 1/3 minimum d'individuel groupé ou jumelé, 1/3 minimum de petits collectifs. Enfin l'objectif de densification est de réduire la consommation d'espace agricole. Le modèle pavillonnaire, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. Par ailleurs, l'esprit village repose sur des centres bourgs ou villages particulièrement denses.</p>
O27	Philippe BELLEVILLE Maire de SENNECEY LES DIJON 24 juin 2010	<p>En plus de la délibération du 7 mai 2010 (<b>voir CAD-L-3 et CAD-L-58</b>) prise par le Conseil municipal de Sennecey-les-dijon, et d'un livret mis à disposition aux Senneçois que je joins à cette présente note (<b>voir CAD-L-59</b>), je souhaite apporter les précisions suivantes :</p> <p>-La volonté municipale de modifier le parcours résidentiel local s'est traduit notamment par l'élaboration et l'acceptation du PLU voté en octobre 2007. Ce dernier traduisait le souhait d'intégrer dans tout nouveau projet d'habitat sur la commune, 75% d'habitat à dominante collective et intermédiaire. La commune actuellement est composée de plus de 20% de pavillon.</p> <p>- Si la densification est nécessaire pour répondre à une demande réelle de logements, il faut toutefois veiller à équilibrer une évolution d'offre qui respecte la spécificité de nos villages « rurbains » et ne pas créer de rupture totale avec l'existant : avec un AVANT SCOT et un APRES SCOT!!</p> <p>Pour ces raisons et celles développées dans la délibération municipale du 7 mai 2010, je suis opposé au projet de densifier les futurs projets d'habitat à 50 logts/ha pour une commune telle que Sennecey les Dijon et maintiens qu'une gestion d'habitat « calée » à 25 à 30 logts/ha est suffisante.</p>	<p>Réponse CAD-L-3 page 65</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densification ne répond donc pas seulement à une demande de logements, elle est surtout nécessaire pour éviter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace agricole. Tout cela a un impact sur la ressource en eau et l'imperméabilisation des sols. Il s'agit aujourd'hui d'adapter le développement aux ressources naturelles (eau, sol/espace, énergie) et non plus l'inverse. Le développement urbain et économique qui s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles doit donc être repensé et c'est ce que propose le projet de SCoT du Dijonnais, pour préserver l'avenir des générations futures.</p> <p>Le Syndicat mixte du SCoT souligne la volonté d'intégrer 75% d'habitat à dominante collective. Cela répond parfaitement à l'objectif de mixité sociale et de mixité des formes urbaines prescrit par le projet de SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par</p>

			conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2 <sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise. .
O28	M. et Mme GUYENOT DAIX 24 juin 2010	Nous nous rangeons à l'avis de la municipalité de Daix. Daix est encore un village et doit le rester, ce qui n'empêche pas de prévoir un pourcentage d'habitat collectif et social raisonnable. Passer de 14 logements/ha actuellement à 25 logements/ha est déjà une évolution notable et suffisante. Nous nous opposons totalement à une densité de 50 logements/ha	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise. .</p>

Pas d'O17 et l'O21 renvoie à un courrier soit **26 observations** portées sur le registre.

**courriers annexés au registre**

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-1	Mme Claudette BLIGNY Maire honoraire de Magny-sur-Tille 11 mai 2010	« Suite à l'avis défavorable émis par le SCOT sur le projet de ZAC de Magny sur Tille, je tiens à manifester mon désaccord [...]. Lorsque le PLU a été étudié, la mise en place d'une densité de 50 logts/Ha n'était pas à l'ordre du jour et d'ailleurs elle ne l'est pas encore de façon réelle et officielle puisque l'approbation de cette décision n'aura lieu qu'en début 2011 et nous ne sommes qu'en début mai 2010. Cette modification pré-sentie de densité ne pouvait être envisagée lors de l'élaboration du document (PLU) et ne peut donc être utilisée comme critère suffisant pour rejeter le projet de ZAC. La municipalité actuelle ne fait que suivre les décisions prises alors. La commune a joué le jeu et accepté les efforts à faire pour l'installation de logements groupés et une diminution de la surface des terrains, mais il était tenu compte du caractère très rural du lieu. Ce n'est plus le cas s'il faut tenir compte de règles non encore établies. Il semble invraisemblable d'appliquer, sans les nuancer et les adapter aux lieux concernés, les règles de construction d'une grande agglomération à un petit village!! On vient dans un village [...] pour y trouver « l'esprit village » et un peu plus « d'espace » que dans le milieu urbain. Aller vivre à la campagne amène des contraintes et des coûts financiers supplémentaires qui ne sont acceptables que s'ils offrent cet avantage « espace ». Construire Dijon à Magny n'est pas viable. Les commodités offertes aux citoyens n'existent pas au village – les transports en communs restent rares et à des horaires inadaptés pour les loisirs et certains métiers – les commerces n'existent pas et ne pourraient pas vivre – les distractions sont restreintes [...] - aucun pôle médical ou paramédical... Pensez-vous aussi que l'habitat pavillonnaire soit un frein au développement social ? Sur ce point j'ai de réels doutes. Une fois leur porte d'appartement fermée qui connaît son voisin ? Pour y avoir vécu, qui sait dans un immeuble qui vit, qui meurt à l'étage plus haut ou plus bas ? En campagne on fait attention à son voisin et la simple communication est plus facile d'un jardin à l'autre. Certains terrains communaux avaient été proposés à une grosse entreprise qui projetait de s'installer sans même qu'on en prévienne le maire que j'étais alors : qu'en penser ! Est-ce ainsi que le SCOT pense faire avec les petits villages de la 2e couronne ? Les commander, les utiliser sans tenir compte de leurs caractéristiques et de leurs efforts, finalement les anéantir et leur faire perdre leur âme. L'idée même de développement durable représentait pour moi une amélioration, c'est à dire permettre un développement harmonieux d'un site en tenant compte de ses particularités, ses spécificités. Mettre l'habitat urbain à la campagne est un non-sens évident. Respecter des règles non encore établies -et qui ne le seront peut-être pas in fine- est une aberration. Changer les règles d'un contrat de façon unilatérale sans en avertir l'autre cosignataire ne me semble ni juste, ni loyal ni réglementaire. Pourquoi enfin, tant de maires de petites communes se battent-ils pour garder l'âme de leur village alors que le SCOT semble n'avoir qu'un but « détruire l'esprit rural ». Alors ne faisons plus rien et que nos petits villages meurent lentement de leur belle mort »	Le Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais n'a pas émis d'avis défavorable sur le projet de ZAC. La Commune de Magny-sur-Tille a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 et l'a adressé pour avis au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui a donné un avis favorable par délibération du 7 novembre 2007. A l'époque, seul le diagnostic et la détermination des enjeux sur le territoire du SCoT avaient été validés par délibération du comité syndical le 15 novembre 2006. La phase 2 d'élaboration du SCoT consacrée au PADD, au DOG et au projet de SCoT en soi, a été engagée le 17 juillet 2007 (date d'attribution du marché au groupement de bureaux d'études Sémaphores et Aid Observatoire). Les premières sessions d'information à l'attention des élus ont eu lieu début juillet 2008 et les premiers ateliers thématiques dans le cadre de la définition du PADD ont eu lieu en septembre 2008. La période de juillet 2007 à septembre 2008 a été consacrée à la réalisation d'outils pédagogiques à l'attention des élus (synthèse du diagnostic et lettres d'information avec thématiques et portraits de territoire).  Le SCoT ne cherche pas à détruire mais à reproduire « l'esprit village », dense et rationnel. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.  En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.
CAD-L-2	André MORE LANTENAY 20 mai 2010	« Avis défavorable sur le SCoT. Approuve la délibération du Conseil municipal de Lantenay en date du 12 mai 2010. Globalement ce projet, par les mesures qu'il envisage et par ses lacunes, aboutira, au fil du temps, à des résultats contraires aux objectifs de lois dites « Grenelle » sur l'environnement. »	Le SCoT du Dijonnais répond aux objectifs de la loi ENE. Voir réponse faite à la délibération de Lantenay, en pages 2,3 et 4.
CAD-	Philippe	Délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2010 :	La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
L-3	BELLEVILLE Maire de SENNECEY 25 mai 2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avis défavorable sur le projet de SCoT tel qu'il a été mis à l'enquête publique</li> <li>- demande que le DOG du projet de SCoT reprenne, dans la rubrique relative à la densité de l'habitat, les principes de territorialisation adoptés dans le PLH 2009-2014 et notamment l'intégration d'un pôle distinct constitué des 12 communes de l'agglomération dijonnaise</li> <li>- demande que l'objectif de densité sur ce nouveau pôle ainsi constitué soit limité à 25 ou 30 logements/ha et ce, afin de préserver l'équilibre urbain des communes</li> <li>- invite chaque citoyen, chaque élu et chaque commune à formuler des requêtes en ce sens lors de l'enquête publique actuellement en cours</li> <li>- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération</li> </ul>	<p>adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-4	<p>Dominique BEGIN-CLAUDET Maire de DAIX 26 mai 2010</p>	<p>Délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2010 :</p> <p>Madame le Maire fait observer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La densité de 50 logements à l'hectare et très précisément celle de l'opération « les Villas des Petits Prés » est en cours de finition sur Daix</li> <li>- La densité moyenne du bâti sur Daix est actuellement de 14 logements à l'hectare</li> <li>- Le logement individuel isolé sur la commune de Daix représente près de 90% du bâti</li> <li>- La municipalité de Daix est consciente que ce qui s'est fait par le passé n'est plus à reproduire au niveau des enjeux collectifs ; elle doit être consciente que la réduction de la consommation d'espace est nécessaire.</li> </ul> <p>Néanmoins, l'effort de densification en peut s'effectuer brutalement en multipliant par près de 4 les densités actuelles des petites communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avis défavorable au projet de SCoT actuel quant à son objectif de densité de 50 logements à l'hectare.</li> <li>- sollicite dans le cadre de l'enquête publique de ramener l'objectif de densité du SCoT à un niveau raisonnable de 25 logements à l'hectare pour les petites communes, d'une population inférieure à 3 000 habitants : soit au sein du Grand Dijon la deuxième couronne.</li> <li>- décide de poursuivre son projet de développement d'une nouvelle zone d'habitat dans le cadre de la modification en cours du POS sur une densité de 25 logements à l'hectare.</li> </ul>	<p>La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-5	Nicolas BOURNY Maire de MAGNY SUR TILLE 27 mai 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2010 :</p> <p>- se prononce en faveur d'une demande d'un objectif de densité de 25 logts/ha au sein du SCoT du Dijonnais pour la 2ème couronne du Grand Dijon, et de poursuivre le projet de ZAC de Magny sur Tille sur cette base.</p>	<p>La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique.Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-6	Patrick SEGUIN Maire de LANTENAY 27 mai 2010	Se reporter au n°3 du 4) Lieu d'enquête publique Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche	Se reporter réponse n°3 en pages 2,3 et 4.
CAD-L-7	Jean-Claude DOUHAIT Maire d'AHUY 31 mai 2010	Délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2010 : - émet l'observation suivante « L'objectif de 25 logements à l'hectare se recommande pour la commune d'Ahuy, aujourd'hui comptant 1 250 habitants, au risque de bouleverser sinon sensiblement le tissu local, aussi bien au regard du bourg ancien que de ses extensions plus récentes. »	La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal. <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare apparaît plus appropriée pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-8	Guy MARTENOT LANTENAY 9 juin 2010	<p>Rejoins la décision du conseil municipal de Lantenay de ne pas adhérer aux nouvelles dispositions imposées par ce projet environnemental et urbanistique dicté par le SCoT.</p> <p>Point principal auquel je suis réfractaire concerne la diminution des surfaces</p>	<p>Se reporter réponse n°3 en pages 2, 3 et 4.</p> <p>Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que s'est fixé la commune</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>imposées pour pouvoir construire une maison avec obligation de créer un pourcentage réserver aux logements sociaux. On vient à la campagne pour avoir de l'espace et respirer librement. La commune risque de ne pas débloquent les zones en attente car les équipements publics et collectifs ne seront plus adaptés face à un afflux de population en un minimum de temps.</p> <p>Ras le bol de tous ces gens donneurs de leçons qui gèrent notre vie, qui veulent nous inclure dans le Grand Dijon alors que nous ne demandons rien et qui concoctent tout à notre insu.</p>	<p>mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. Le modèle pavillonnaire, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. L'esprit village repose sur des centres bourgs ou villages particulièrement denses. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Il ne s'agit pas d'intégrer le Grand Dijon. Le SCoT recouvre un périmètre de 116 communes et c'est un Syndicat mixte qui en a la gestion et l'élaboration. 7 communautés de communes dont la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche à laquelle appartient la commune de Lantenay, sont membres du Syndicat mixte ; ainsi que la communauté d'agglomération dijonnaise et deux communes non regroupées en intercommunalité. Par ailleurs, c'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence. Enfin la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) propose de généraliser les SCoT à l'ensemble des territoires d'ici 2017 et oblige les SCoT à imposer des objectifs chiffrés de densité afin de lutter contre l'étalement urbain.</p>
CAD-L-9	Philippe CARRION Président de l'Association des Jardiniers de QUETITNY 10 juin 2010	<p>Le mot jardin n'apparaît que trop rarement dans les différents documents du SCoT. Je suis surpris par ce manque de considération du jardin sous toutes ses formes et dimensions (public ou privé, individuel ou collectif, dans ou hors de la ville, intégré ou associé à des opérations de logements sociaux ou à un parc public, etc.). Les jardins font partie des équipements qui participent à la structuration d'une cité. Les jardins et plus particulièrement les jardins familiaux et collectifs dans leur forme la plus fréquente (parcelles individuelles en groupes de plusieurs dizaines – environ 1500 au total à l'échelle de l'agglomération dijonnaise) sont des éléments qui, s'ils peuvent paraître insignifiants et s'ils peuvent avoir une mauvaise image, apportent de vraies réponses pour inscrire nos actes dans le durable, le viable. Œuvrent pour le respect de l'environnement. Ont un rôle social. Agissent positivement sur la santé physique et mentale. Contribuent significativement à l'économie familiale. Ont toutes leur place dans les trames vertes et bleues des villes et agglomérations. [...] Sont importants pour la vie et le bien-être des habitants. Les villes de demain seront plus denses, il serait intéressant de permettre aux habitants d'y agir sur leur espace environnant [...]</p> <p>Il me semble donc nécessaire d'inviter les communes à les prendre en compte le plus à l'amont possible dans les documents d'urbanisme des communes de l'agglomération, mais aussi du territoire du SCoT du Dijonnais en incluant des</p>	<p>Le SCoT n'a pas écarté ou minoré l'importance des jardins, sous leurs différentes formes. Le DOG recommande une gestion différenciée pour les jardins publics (page 17). Ils constituent des éléments clés de la trame verte et ils jouent un rôle important dans la qualité des futures opérations d'aménagement.</p> <p>Pour autant le Syndicat mixte prend note de la remarque et intégrera explicitement le terme de « jardin » dans les éléments constitutifs de la trame verte et rajoutera les termes « jardins et espaces verts » dans la prescription relative à la qualité de l'aménagement dans les communes et les nouveaux espaces urbanisés.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>prescriptions ou des recommandations dans le DOG.</p> <p>Si la commune est l'échelon pertinent pour la proximité, la gestion ; l'échelle la plus pertinente pour une meilleure cohérence ou une meilleure répartition géographique est l'agglomération – voire le territoire du SCoT du Dijonnais – pour les jardins comme elle l'est pour l'urbanisation. Les trames verte et bleue n'ont de valeur qu'à l'échelon intercommunal afin d'organiser les corridors indispensables à la circulation de certaines espèces.</p> <p>Aussi, il me semble souhaitable d'élever les jardins au même rang que d'autres équipements de proximité en prévoyant à une échelle supra-communale une planification des sites et jardins familiaux, collectifs, partagés ou autres, afin d'anticiper les créations, modifications et d'organiser au mieux sur le long terme leur répartition.</p> <p>La réalisation d'un tel document de coordination à une échelle supra-communale aiderait les collectivités et organisations de jardiniers pour anticiper les créations et les évolutions de sites de jardins familiaux. Elle permettrait également de prendre en compte les conditions pédologiques, les conditions d'accès (transport en commun, liaisons douces), les trames vertes et bleues, etc.</p> <p>[...] Ces observations sont partagées par toutes les structures de jardins familiaux et collectifs situés sur l'aire du SCoT du Dijonnais qui souhaitent être associées aux groupes de réflexion et de travail.</p>	
CAD-L-10	Mairie de PERRIGNY LES DIJON 11 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010.</p> <p>La commune de Perrigny est intégrée dans le pôle métropolitain et est tenue de ce fait, pour respecter le SCoT, de construire 50 logements/ha. Sachant que la densification actuelle de la commune est de l'ordre de 10 logements/ha, cela équivaut à multiplier par 5 notre effort. Pour les communes de notre importance, c'est privilégier la quantité à la qualité de vie et ne pas tenir compte des résultantes de cette décision. En référence au tableau de la densité du bâti dans le PLH, des communes mieux équipées sont encore bien loin de cet objectif.</p> <p>Un projet de lotissement est en cours d'étude sur une surface de 25 ha avec une densification d'environ 25 à 28 logts/ha, soit 2,5 fois ce qui a été antérieurement réalisé. C'est déjà un pourcentage énorme et en même temps un maximum. [...] Cet aménagement respecte les prescriptions du PLH (2009-2014) et notamment le rapport des 3/3 (1/3 habitat individuel isolé, 1/3 collectif, 1/3 individuel groupé), rapport destiné à favoriser la mixité sociale dans la mesure où la densification est restée raisonnable.</p> <p>Nous regrettons que dans ce projet SCoT, le comité n'ait pas retenu la territorialisation décrite dans le programme du PLH et fait la distinction entre les communes qui souhaitent s'inscrire dans une dynamique de croissance démographique et qui se sont donné les moyens d'y parvenir et les plus petites communes dont fait partie Perrigny et qui au titre du PLH sont classées dans les 12 communes de la 2ème couronne. Ces 2 catégories de communes ne sont pas dotées des mêmes équipements. Les transports, si l'on veut respecter l'esprit du SCoT qui est de « limiter les déplacements en automobile », sont loin de répondre, notamment pour Perrigny, aux attentes des usagers en termes de fréquence et de qualité de</p>	<p>La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique.Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>desserte.</p> <p>A l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émet un avis défavorable au projet de SCoT et notamment à la densification de 50 logts/ha</li> <li>- demande que le DOG intègre, comme dans le PLH, la notion d'un pôle distinct, correspondant aux 12 communes de la 2ème couronne</li> <li>- demande que la densité soit limitée à 25 logements/ha pour les communes de cette 2ème couronne.</li> </ul>	<p>correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-11	Jacques de LOISY HAUTEVILLE 14 juin 2010	<p>Gérant d'une exploitation agricole intervenant sur 4 communes de l'agglomération dijonnaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Je regrette que l'agriculture soit bien trop considérée essentiellement sur l'aspect paysager (néanmoins forgé par les agriculteurs).</li> <li>- Les grands ouvrages en cours ou à venir vont poursuivre la consommation de foncier et son morcellement (LINO, LGIV, zones d'activités soit : 120 à 140 ha par an soit la disparition d'une exploitation de productions végétales...), alors que par ailleurs il semble refusé de compenser la perte de surface de gravières en les comblant. Ceci aurait redonné des surfaces agricoles cultivables (sous conditions de matériaux inertes..) et diminuerait la perte d'eau par évaporation, eau qui pourrait être « redonnée » en consommation d'irrigation pour créer de la valeur ajoutée et des emplois au niveau local.</li> </ul>	<p>Le SCoT, dans ses prescriptions, appréhende l'agriculture dans ses relations à l'espace. En tant que document de planification spatiale, c'est sa seule légitimité. Il ne réduit pas pour autant l'agriculture à ses fonctions paysagères et à bien mis au cœur de sa réflexion l'enjeu d'économiser les ressources, dont les ressources foncières agricoles. Ainsi les différentes prescriptions prises en matière de nouveaux espaces urbanisés et de production de logements visent bien à limiter le plus possible le nombre d'hectares qui seront artificialisés pour maintenir un maximum d'exploitations agricoles viables. Par ailleurs, le DOG a pour soucis de ne pas enclaver ou segmenter des îlots parcellaires existants.</p> <p>Dans ses recommandations, le SCoT institue plusieurs dispositions en faveur de l'économie agricole (évaluation des impacts socio-économiques des projets d'extension urbaine, promotion des filières courtes et diversifiées pour valoriser le potentiel local de consommation...).</p> <p>Les gravières devenues plans d'eau intègrent la trame bleue et participent au maintien et à la protection de la biodiversité végétale et animale. Si le remblaiement ne paraît pas impossible techniquement, il reste très délicat à</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- Si quelques points de préservation sont abordés en faveur de l'agriculture en terme de mitage, de respect de distances entre les futures constructions et les bâtiments d'activités agricoles, en revanche il n'y a rien sur :</p> <p>- le maintien de la production et la vocation économique de celle-ci (à l'instar du SCoT de Nantes St Nazaire).</p> <p>- l'emploi qu'elle représente (en comptant également les filières, rappelons qu'il existe un pôle de compétitivité Vitagora, sauf erreur de ma part son Pdt n'a pas été consulté).</p> <p>- sur l'innovation ou les apports que peuvent représenter les activités agricoles avec « l'agriculture de précision » (comme dans le SCoT de la Région Flandre Dunkerque).</p> <p>- sur la possibilité de partager « le sacrifice » foncier consommé entre l'agriculture et les forêts de médiocre qualité (voir les landes) ni sur la compensation de consommation de foncier par une contribution à l'agriculture en terme d'investissement pour celle-ci (réorganisation foncière, chemins d'accès aux parcelles pour le matériel agricole, création de bassins pour l'irrigation, relocalisation des bâtiments agricoles...).</p> <p>- rien pour tenir compte et ou améliorer la circulation du matériel agricole et aux livraisons (amont-aval) nécessaires à celle-ci alors qu'il est fait grand cas de la circulation routière « générique ».</p> <p>- rien de positif en matière environnementale ou d'émission de CO2 comme la promotion de filières énergétiques, biomasse , etc. (cf. SCoT de Lens ou du Pays de Fougères, Pays castelroussin).</p> <p>- enfin sans doute une tentation de déplacer la consommation foncière au Nord-Nord-Ouest où les terres sont certes moins fertiles mais où justement des surfaces plus conséquentes sont nécessaires pour constituer des exploitations viables et pérennes.</p> <p>En résumé j'ai le sentiment que l'agriculture (hors viticulture) est traitée par obligation, plus par et comme une contrainte mais pas comme un enjeu d'attractivité du territoire ni au sens social (familles et emploi) ni au sens économique. Une fois de plus l'agriculture est considérée comme une simple variable d'ajustement, cette fois ci face aux besoins de foncier avec comme seul palliatif la densification des logements alors que des cantons du Nord et de l'ouest du département compte moins de 1500 habitants.</p>	<p>mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi.</p> <p>Le SCoT ne répond pas à toutes les remarques mais il soutient et valorise les activités agricoles et viticoles comme des ressources économiques à part entière : pages 71 à 73 du PADD et pages 126 et 127 du DOG avec des prescriptions fortes dans le choix de localisation des zones d'urbanisation future pour éviter l'enclavement des îlots parcellaires et leur morcellement, dans la protection des sièges d'exploitation, le changement de destination des bâtiments agricoles, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation diffuse, etc. Plusieurs recommandations portent également sur la diversification des activités agricoles, les filières de transformation et de valorisation des produits en circuits courts, les actions en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le partenariat avec les professionnels de l'agriculture, etc.</p> <p>Certes, il n'existe pas dans le SCoT un « projet agricole » en tant que tel, mais toutes les orientations concourent à préserver au mieux les espaces agricoles actuels</p> <p>Le pôle de compétitivité Vitagora est pris en compte dans le SCoT. Son Président a participé aux réunions des personnes publiques associées.</p> <p>Le DOG prévoit, sous forme de recommandation, la possibilité d'une valorisation des déchets verts ou organique des particuliers, collectivités ou entreprises, sous réserve de leur qualité, par l'agriculture (page 46). Dans la même page il promeut la production d'énergies renouvelables, dont la biomasse et le bois-énergie.</p>
CAD-L-12	Patricia GOURMAND Maire d'ASNIERES LES DIJON 14 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2010 :</p> <p>- refuse, dans le projet SCoT, le volet urbanisme tel qu'il est présenté dans les documents, en tenant compte des remarques faites dans le document annexé joint à la présente.</p>	

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>Document annexé :</p> <p>1) <u>Densité de logements</u> : Dans le DOG, il est spécifié dans les prescriptions la fixation de normes de densité. Cette prescription s'appuie notamment sur le rapport de présentation général qui nous donne les éléments suivants :</p> <p>« La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements et de locaux d'activités</li> <li>- la méthode cartographique qui, sur la base de cartes et photos aériennes, analyse la tache urbaine et son évolution.</li> </ul> <p>Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.</li> <li>- l'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendant des définitions que l'on se fixe a priori et il y a en la matière sujet à interprétations différentes.</li> </ul> <p>De 1960 à 2002, le Grand Dijon est passé de 45 km<sup>2</sup> à 78 km<sup>2</sup>. De 1960 à 2002, le reste des communes du SCoT est passé de 30 km<sup>2</sup> à 49 km<sup>2</sup>. Globalement, en longue période la consommation d'espace dans l'aire du SCoT a été relativement mesurée comparativement à d'autres territoires. Néanmoins, la poursuite des comportements du passé en se reportant progressivement sur les territoires au-delà du Grand Dijon, pourrait conduire à des augmentations significatives de la consommation d'espace et compromettre le vertueux observé jusqu'alors (page 65).</p> <p>Les observations suivantes peuvent être apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il y a un risque de dérapage non prouvé en matière de surconsommation d'espace</li> </ul> <p>- Quels sont les critères objectifs dictant le calcul de la densité de référence de logement compte tenu que la projection reste aléatoire ?</p> <p>- La qualité de vie passe aussi par le droit à chacun de pouvoir choisir sa manière de</p>	<p>Le SCoT n'évoque pas de risque de dérapage en matière de surconsommation d'espace mais pose le constat, dans l'état initial, d'une périurbanisation sur les dernières décennies qui s'est traduit par une consommation d'espace importante, de l'ordre de 140 ha par an. Les dynamiques démographiques à l'œuvre sur le territoire du SCoT montrent que ce phénomène s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui puisque les communes hors du Grand Dijon ont connu une progression démographique de l'ordre de 9,3% entre 1999 et 2006 tandis que les communes du Grand Dijon n'enregistraient qu'une hausse de 0,41%. Les modèles d'habitat sont assez différents entre ces deux types de communes avec une densité de logement naturellement plus importante sur le Grand Dijon (un logement commencé sur le Grand Dijon consomme 380 m<sup>2</sup> tandis que ce chiffre passe à 1 970 m<sup>2</sup> hors du Grand Dijon).</p> <p>Les densités de logement de référence proposées n'ont pas été établies sur des critères mathématiques de projection mais sur la base de ce qui se pratique dans de nombreux territoires. Pour les 84 communes les plus rurales, la densité moyenne de 15 logements par hectare se traduira, en moyenne, par des lots à bâtir de plus de 650 m<sup>2</sup> (densité brute) par logement. Pour les pôles de proximité, cette superficie moyenne sera de 400 m<sup>2</sup> (densité brute).</p> <p>Cette liberté individuelle n'est pas remise en cause : il ne s'agit pas</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>se loger, choisir son espace de vie (respect de la liberté individuelle).</p> <p>- Imposer la densité peut entraîner des problèmes de voisinage.</p> <p>- Offrir un espace suffisant contribue à l'écologie citoyenne (possibilité de potagers, compostage).</p> <p>- Limiter la surface est un facteur de non qualité au niveau des prix car les promoteurs ajustent leurs prix sur les budgets des futurs acquéreurs.</p> <p>- L'acquéreur de surface plus importante devra orienter ses recherches en dehors du périmètre du SCoT et contribuera à augmenter ses déplacements et la pollution.</p> <p>- Liberté de la commune dans le choix de son urbanisme et dans sa façon de l'adapter au SCoT.</p>	<p>d'uniformiser les communes, ou au sein d'une même commune, d'uniformiser les quartiers. Les niveaux de densités sont des moyennes qui laissent la possibilité à chaque commune de définir, pour certaines opérations, des densités inférieures, à la condition que pour d'autres opérations elle fixe des densités supérieures afin de respecter cette valeur moyenne.</p> <p>L'éventualité de problème de voisinage existe mais elle n'est pas dépendante des niveaux de densité proposés (pour rappel en moyenne 650 m<sup>2</sup> par logement pour les communes de niveau 4 et 400 m<sup>2</sup> pour les communes des pôles de proximité – densité brute). Le niveau de qualité des projets, des logements et des espaces publics jouera un rôle important dans la vie sociale des communes.</p> <p>Les niveaux de densités ne sont pas incompatibles avec l'écologie citoyenne, tant en ce qui concerne la présence de jardins potagers familiaux que de système de récupération des eaux de pluie ou de compostage). Par ailleurs les communes ont la possibilité de développer des jardins ouvriers ou familiaux qui peuvent jouer une fonction sociale importante.</p> <p>A l'inverse, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.</p> <p>Il est peu probable que ces densités se traduisent par un exode massif hors du SCoT du Dijonnais : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT.</p> <p>Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncière (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, le zonage de destination des sols, les contraintes particulières à certaines opérations.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- Respect du choix d'un mode de vie et éviter d'opposer ville et campagne alors qu'il y a complémentarité.</p> <p>En conclusion, puisqu'il est retenu qu'un point sur la mise en œuvre doit être fait à 5 ans, ce point pourrait être un bilan et les recommandations dans un premier temps remplaceraient les prescriptions. Une recommandation a un effet pédagogique et non imposée peut toujours évoluer pour devenir une prescription.</p> <p>2) <u>Développement selon l'armature territoriale</u>  Asnières-les-Dijon apparaissant dans le cadre « autres communes », les logements sont limités pour l'ensemble des communes à 3 000, sur 10 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment se fera la répartition ?</li> <li>- Qui contrôlera ? Quel organisme ? Dépendant de qui ? (DDT, SCoT, préfet...)</li> <li>- Qui prendra la décision, donnera le quota de la commune ?</li> </ul> <p>- Comment sont comptés les logements provenant d'une vente à la découpe, impossible à maîtriser, à prévoir ?</p>	<p>Le SCoT n'oppose pas ville et campagne. Au contraire, en définissant une armature territoriale en quatre niveaux, il précise les articulations et complémentarités entre l'urbain et le rural et vise, à travers les pôles relais et les pôles de proximité, à organiser un développement qui diffuse sur l'ensemble du territoire du SCoT et évite la concentration des activités économiques, des équipements, des services, des commerces sur le seul pôle urbain.</p> <p>Transformer les prescriptions en recommandations reviendrait à vider le DOG de toute sa portée, ce qui n'est pas envisageable.</p> <p>Le nombre de logement à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée.</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.</p> <p>Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>Les logements issus d'une vente à la découpe pourront être estimés à partir des informations données par les services des impôts sur le nombre de logement occupés par commune. Ils correspondront à la différence entre le nombre total et le nombre de logement connus (ayant fait l'objet d'un permis de construire).</p> <p>Une maison pour personnes âgées doit surtout être appréciée comme un service.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction d'une maison pour personnes âgées est-elle considérée comme une entité entrant ou n'entrant pas dans le quota imposé ?</li> <li>- La commune devient un exécutant, n'a plus d'esprit de décision ? N'a plus de projet ? A quoi servent les PLU ? Qui sera responsable de la suppression de zones à bâtir apparaissant sur les anciens PLU ou POS après la mise en adéquation des PLU et du SCoT ?</li> <li>- La situation géographique des villages, la distance avec l'agglo, les moyens réels et actuels des transports, la position par rapport à d'éventuels pôles économiques, sont autant d'éléments qui rendent difficile les prescriptions définies dans le DOG .</li> <li>- D'autres réflexions :</li> <li>- Reconquérir les entrées de ville, intégration de la LGV sur les communes nord est ?</li> <li>- Elimination des décharges sauvages et à aucun moment n'est envisagé l'emplacement des futures décharges. La décharge du nord de Dijon semble plus que saturé au vue de la hauteur au dessus du niveau du sol naturel.</li> <li>- Pour les constructions, prioriser les terres à non valeur ajoutée en terme de rendement.</li> </ul> <p>Le SCoT définit des objectifs.  Le SCoT ne doit pas être une suite de prescriptions mais doit proposer des « incitations à aller vers... » ces objectifs, dans les 5 années qui viennent. Un bilan à mi-chemin doit être fait afin de voir si les prescriptions doivent être mises en place et lesquelles, modifiées ou non suivant les constatations du bilan ;  Le SCoT, tel qu'il est ne peut être approuvé.</p>	<p>A ce titre elle peut être créée ou agrandie dans des communes de niveau 4.</p> <p>Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncières (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, le zonage de destination des sols, les contraintes particulières à certaines opérations.</p> <p>Cette remarque est trop générale pour qu'il soit possible de lui apporter une réponse précise.</p> <p>Les entrées de villes sont traitées dans le DOG à travers la prescription portant la requalification des entrées de ville.</p> <p>Le DOG prescrit de combler le déficit de déchetterie à l'ouest de l'agglomération. L'emplacement n'est pas déterminé car le SCoT aurait pu apparaître trop dirigiste en la matière.  L'élimination des décharges sauvages est un objectif important. Le Syndicat mixte prend note de la remarque et complètera le rapport de présentation.</p> <p>Le DOG prévoit que les urbanisations futures n'enclaveront pas ou ne diviseront pas des îlots parcellaires existants. Il privilégie la notion d'unité fonctionnelle (l'îlot) à celle d'unité individuelle (la parcelle à forte valeur agronomique) car l'approche inverse pourrait générer de nombreuses contraintes pour l'agriculture.</p> <p>C'est une définition libre du SCoT, qui va à contre courant des évolutions législatives que le Grenelle de l'environnement vient de donner au SCoT : les SCoT Grenelle devront aller plus loin que les SCoT Loi SRU en matière d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de lutte contre l'étalement urbain. Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</p> <p>Le SCoT est soumis à évaluation au bout de 10 ans ramenée à 6 ans par la loi engagement national pour l'environnement. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire. C'est au vu des résultats de l'évaluation du SCoT, 6 ans après son approbation, que la modification ou la</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-13	Michel BARBARIN Maire de SAULON LA CHAPELLE 14 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2010 :</p> <p>Emet un avis défavorable sur le projet du SCoT du Syndicat mixte du Dijonnais</p> <p>- Concernant la notion de pôle de proximité, une présentation a été faite par M. Pribetich lors d'une réunion d'information destinée aux membres du Conseil municipal. A la fin de cette réunion, un accord de principe pour devenir Pôle de proximité a été émis, mais les membres du Conseil municipal regrettent qu'il n'ait pas eu plus de concertation, afin de préciser notamment les contraintes subies par notre commune. En fonction des arguments présentés, la commune s'interroge sur sa position pour devenir Pôle de proximité.</p> <p>- Concernant l'urbanisation, il ne semble pas concevable pour une commune telle que la nôtre de respecter le critère de densification fixé. Ce critère inclut la demande en logements liée à l'apport démographique naturel mais est censé en plus combler le déficit actuel en logements. Une densité de 25 logements/ha n'assurerait pas une qualité de vie satisfaisante dans nos secteurs ruraux. Une plus grande souplesse serait donc souhaitable. Une densité de 20 logts/ha serait plus réaliste et en phase avec la qualité de vie souhaitée par nos habitants. Le PLU de la commune de Saulon la Chapelle a été modifié, sur demande du SCoT, afin de passer d'une densité de 15 à une densité de 20 logements/ha ; cette densification doit garantir à notre population une qualité de vie et un attrait sur nos territoires. Il est à noter que les communes sont compétentes en matière d'urbanisme et doivent le rester.</p> <p>- De plus, toute urbanisation entraîne forcément d'autres contraintes, notamment en matière d'équipements : voiries, scolaires, réseau d'assainissement, traitement de déchets, par exemple. Ces investissements lourds seront à la charge de notre commune et de celle des membres des EPCI locaux, sachant qu'en plus, les apports en subvention de la part des structures étatiques sont de plus en plus en forte diminution. Il est à noter également que les communes limitrophes, membres de ces EPCI, seront impactées financièrement par ces décisions.</p>	<p>révision du SCoT sera engagée si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Le Syndicat mixte tient à rappeler qu'en tant que Personnes publiques associées (PPA), la communauté de communes du Sud Dijonnais à laquelle appartient la commune de Saulon la Chapelle, a rendu un avis favorable sur le projet de SCoT, par délibération en date du 21 janvier 2010 (avis rendu pendant la phase de consultation des 3 mois des PPA)</p> <p>La densité de 20 logements/ha n'a jamais été évoquée puisque la première proposition faite pour les pôles de proximité était de 30 logements à l'hectare abaissée à 25 logements à l'hectare par le comité syndical le 24 septembre 2009. Ce niveau de densité de 25 logements à l'hectare reste raisonnable et est globalement accepté par les pôles de proximité, il ne nécessite par conséquent pas d'être modifié.</p> <p>Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que s'est fixé la commune mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Enfin, c'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et oblige les SCOT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p> <p>Le nombre de logements prévu pour les pôles de proximité est de 3 500, à répartir sur 8 communes, soit théoriquement moins de 440 logements par commune, si l'on fait une répartition strictement mathématique. La densification proposée permettra de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) en limitant le nombre de kilomètres linéaires. Mais en réalité cette répartition ne sera pas mathématique et résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations,</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- Il est également demandé d'offrir à la population des services de proximité ; il faudra se montrer très vigilant d'une part sur le maintien des services actuels (notamment services publics) mais également sur la difficulté d'accueillir les services manquants. En ces périodes de conjoncture économique difficile, le développement des zones économiques n'est absolument pas garanti.</p> <p>- Il est préconisé de favoriser le transport ferroviaire. Ce souhait est tout à fait justifié ; par contre, il faut tenir compte qu'actuellement l'accès à la gare de Saulon la Chapelle, principalement piétonnier, n'est pas satisfaisant, en témoigne les revendications récentes des usagers. Le Conseil municipal de Saulon la Chapelle prend note que sont prévus des arrêts obligatoires des transports routiers près de la gare et qu'il faudra prévoir des moyens de transport jusqu'aux lieux de travail parfois distants de plusieurs kilomètres.</p>	<p>il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune. La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanismes des communes. L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Conseil Syndical. Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>Le SCoT ne peut pas traiter l'ensemble des sujets inhérents à la « programmation » économique et de services. La localisation de ces derniers est aussi tributaire parfois de politiques nationales. Néanmoins, il est évident que la notion de service de proximité doit être inscrite dans la politique d'aménagement du territoire au sein du SCoT. Faire la promotion de ces services, c'est s'assurer du maintien de la vitalité des pôles/groupements de proximité ou relais.</p> <p>Dans le DOG, il est recommandé de traiter le linéaire de cheminements piétons aux abords du pôle d'échange (Aire de chalandise d'environ 600 mètres (à vol d'oiseau) soit 10 min. de trajet à pied, aménagements de cheminements piétons sur cette aire de chalandise sous réserve de la présence d'habitation). Ainsi, le SCoT recommande bien de traiter l'accès piéton à la gare de Saulon la Chapelle.</p>
CAD-L-14	Jean-Pierre JOURDAN Président de l'Association Corcelles, mon village	Plus de 100 adhérents. A pour objectif de défendre, protéger et sauvegarder la ruralité à Corcelles-les-monts. Ne peut émettre qu'un avis défavorable au projet de SCoT du Dijonnais pour les raisons suivantes : Les prescriptions du SCoT imposent des règles trop contraignantes en matière d'urbanisme à l'encontre des pouvoirs des maires. Le SCoT du Dijonnais met en	C'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat,

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
	15 juin 2010	<p>lumière la réduction de la consommation de l'espace sans distinction entre villes et campagnes. Dans les communes rurales classées dans le pôle « autres communes » font fait partie Corcelles les Monts, toute urbanisation nouvelle devra comporter 15 logements minimum à l'hectare, ce qui veut dire, qu'en fonction des décisions communales, des densités supérieures pourront exister ce qui aura pour conséquence d'étouffer un peu plus l'habitat ancien des villages.</p> <p>Les prescriptions du SCoT, au titre du rythme des nouvelles constructions, font état d'un logement sur 3 en locatif à loyer modéré. Cette imposition ne tient pas compte des spécificités des communes rurales qui n'ont pas vocation à accueillir du logement social à la place des villes concernées par la loi SRU.</p>	<p>de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement, sur le foncier agricole. Le SCoT cherche donc à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. Le projet de SCoT privilégie ainsi la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela ne s'oppose pas à un développement urbain cohérent et de qualité s'intégrant parfaitement dans le paysage.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de la remarque et abaissera de la part de logements aidés dans la production nouvelle pour les 84 communes de niveau 4, de 33 % à 10 %.</p>
CAD-L-15	Pierre-Olivier LEFEBVRE Maire de NEUILLY LES DIJON 15 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirme son engagement pour le projet de schéma de cohérence territoriale de Dijonnais en tant qu'il définit les grandes orientations d'aménagement et de développement durable de l'agglomération pour les 10 prochaines années ;</li> <li>- Demande néanmoins un abaissement du seuil de densité appliqué aux communes du « pôle métropolitain » et actuellement fixé à 50 logements par hectare par le projet de SCoT, à 35 logements, seuil jugé plus en adéquation avec la réalité de son territoire et plus respectueux de ses objectifs de développement.</li> </ul>	<p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-16	Pierre DEY Président UNICEM 15 juin 2010	Se reporter courriers annexés au registre - n°7	Se reporter page 46

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-17	Patrick MORELIERE Maire de Arc sur Tille 15 juin 2010	Se reporter Communauté de communes de la Plaine des Tilles - n°4	Se reporter page 27
CAD-L-18	Jean-Jacques DENTZ DAIX 15 juin 2010	Citoyen daixois depuis début 2008, je tiens à émettre un avis totalement défavorable au projet de densification urbaine proposée. Ma décision de venir habiter à Daix a été fortement influencée par cette faible densité urbaine. Lors de la construction de ma maison, le PLU précisait un COS de 10%. Bien que sensible à la problématique environnementale, il me semble que celle-ci doit également respecter les acquis des citoyens, qui ont fait le choix, à ce jour, de résider dans une commune à la fois proche de l'agglomération dijonnaise et « rurale » par sa faible densité urbaine. De ce fait, une augmentation progressive de cette densification en retenant le ratio de 25 logements par hectare, comme le propose le conseil municipal lors de sa délibération du 18 mai 2010, me semble beaucoup plus respectueux, à la fois des impératifs environnementaux et des attentes des Daixois.	<p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le projet de SCoT privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-19	Bernard GRASSI AHUY 16 juin 2010	Je tiens à dire mon profond désaccord à la politique de densification de l'habitat. Il est impensable qu'il ne soit pas tenu compte de la spécificité des villages, tel Ahuy. Un précédent projet (heureusement avorté) prévoyait sur un terrain de 4000 m2 (environ) la construction d'une soixantaine (là aussi environ) de logements... c'est insensé...comment gère-t-on l'accès par des rues inadaptées et le surcroît de circulation ? Outre le non respect de l'harmonie esthétique du village, il faut tenir	C'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat,

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>compte de la voirie qui n'est pas du tout adaptée à une telle densification de l'habitat. Sur un plan plus général, permettez-moi de ne pas être d'accord avec les technocrates qui promeuvent cette idée de densification de l'habitat, ils ont peut-être raison sur le plan technique, mais il est sûr qu'ils ont tort sur le plan humain...et pour moi c'est le plus important.</p>	<p>de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le projet de SCoT privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>
CAD-L-20	Jean-Pierre SOUMIER Maire d'HAUTEVILLE 16 juin 2010	<p>Délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2010 :</p> <p>Le Conseil municipal après avoir examiné le dossier du SCoT du Dijonnais soumis à l'enquête publique déclare être en accord avec les enjeux énoncés.</p> <p>Néanmoins, le Conseil municipal demande à ce que le paragraphe 4-1 du DOG soit modifié au niveau de la densité minimale pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise comme suit :</p> <p>« Remplacer 50 logements/ha pour la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise par 15 logements/ha maximum ».</p> <p>En effet, nous ne pouvons pas passer brutalement de 10 logements/ha à 50 logements ce qui occasionnerait une rupture de l'équilibre urbain et engendrerait un refus catégorique de la population à tout nouveau projet de lotissement. Il est donc impératif de ramener cette densité à 15 logements/ha maximum pour les prochaines années.</p> <p>Nous nous basons sur notre dernière expérience en cours de réalisation où la densité est de 13,8 logements/ha, ce qui a engendré une réaction négative de la population. En effet, il faut compter avec des petites places pour le lien social, et sans oublier les bassins de rétention. Dans ce nouveau quartier d'habitat, la surface moyenne de 40 pavillons est de 750 m2, 4 pavillons sont à moins de 400 m2 et 28 sont à 250 m2. Nous ne pensons pas gaspiller l'espace.</p> <p>Si nous sommes en accord avec le but recherché d'économiser de l'espace, nous ne comprenons pas que des zones économiques récentes voient des installations</p>	<p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement, sur le foncier agricole. Le SCoT cherche donc à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. Le projet de SCoT privilégie ainsi la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>grandioses, tel que des bâtiments logistiques inactives. Nous souhaitons qu'avant d'ouvrir de nouvelles zones, que les zones en cours soient bien remplies et actives à 100% dans le but d'économiser des terres agricoles.</p> <p>Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la diminution de la densité ci-dessus présentée à 15 logements/ha maximum.</p>	<p>25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Renforcer le tissu urbain existant, privilégier le renouvellement urbain à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sont bien des enjeux que le SCoT du Dijonnais s'est fixés.</p>
CAD-L-21	Gisèle DACLIN Présidente de l'ASPEV 16 juin 2010	<p>L'enquête publique concernant les dispositions du SCoT applicables à l'ensemble des agglomérations du dijonnais s'appuient sur un certain nombre d'orientations de développement durable, mais se heurtent à d'autre difficultés en préconisant le développement d'un habitat à forte densité.</p> <p>Pour Crimolois, outre les problèmes de compatibilité avec le PPRI à venir, le PEB toujours en attente depuis décembre 2005, il faut composer avec les interdictions de construction liées à la proximité de la BA102 (dépôt de munitions), le Plan Local d'Urbanisme, le PADD, les dispositions du POS. Comment concevoir une densification de constructions de l'ordre de 50 logements à l'hectare ?</p> <p>La commune présente un caractère rural évident, des habitations individuelles entre lesquelles il n'y a pas d'espace suffisant pour accueillir de petits collectifs drainant une population qui irait travailler... à Dijon. Obérer complètement la possibilité de construire des pavillons individuels n'est pas adapté à la situation actuelle et future.</p> <p>Le développement d'une commune ne peut se faire qu'en envisageant concrètement les infrastructures en rapport avec la population, permettant d'y vivre, d'y trouver des commerces et écoles, services et transports adéquats. Cette dernière question étant loin d'être réglée pour les quelque 500 habitants actuels...déjà isolés de leur centre de commerces, médecins, collège, lycée ; ceux-ci ne sont plus accessibles qu'en voiture (depuis la suppression de la route menant à Corcelles en Mont Veau) ; il en est de même pour l'accès à Dijon, faiblement desservi par des bus permettant juste d'effectuer un aller et un retour par jour.</p> <p>Le développement des communes ne peut se faire qu'en considérant un ensemble, ainsi que les questions d'alimentation en eau pour tous ces habitants potentiels (cf. les préconisations évoquées dans le SAGE de l'Ouche de préservation des ressources en eau, faibles dans ce bassin).</p> <p>Nous nous opposons donc à la densification minimale de 50 logements et nous restons aux préconisations antérieures du SCoT de 15 logements en zone rurale.</p> <p>Le nouveau lotissement présentant une densité de 16 logements par ha apparaît déjà bien trop dense et inadapté à l'environnement. Là où 71 logements trouvent difficilement leur place, il faudrait en construire 230...</p> <p>En conclusion : tenir compte du contexte rural (cf. DOG), de l'environnement agricole, de l'espace encore disponible, des contraintes liées à la situation géographique (PPRI, PEB), de la structure de la commune, des besoins en services</p>	<p>Le SCoT « n'obère pas la possibilité de construire des pavillons individuels ». L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire, de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement, sur le foncier agricole. Le SCoT cherche donc à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. Le projet de SCoT privilégie ainsi la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela ne s'oppose pas à un développement urbain cohérent et de qualité . En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain.</p> <p>Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT repose sur la préservation des ressources naturelles (dont l'eau). La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>et emplois dans la proximité.</p> <p>Les communes où la population peut inscrire des commentaires ne sont pas assez nombreuses eu égard aux 116 communes concernées, et les horaires peu adaptés pour permettre à chacun de pouvoir s'y rendre.</p> <p>Pièce jointe : pétition</p>	<p>proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique, ni le nombre de logements que s'est fixés la commune mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT.</p> <p>L'enquête publique a duré 51 jours. 9 lieux d'enquête publique ont été définis par le Président de la commission d'enquête. Il s'agit des EPCI et communes membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, soit la Communauté d'agglomération dijonnaise, les 7 communautés de communes (Gevrey-Chambertin - Sud Dijonnais - Plaine dijonnaise - Plaine des Tilles - Val de Norge - Vallée de l'Ouche - Forêts, Lavière et Suzon) et la commune de Corcelles les Monts qui représentait les 2 communes encore non regroupées en intercommunalité. Les jours de consultation du dossier étaient ceux des jours et heures d'ouverture habituels au public. Par ailleurs la commission d'enquête a tenu 22 permanences. Les 115 autres communes (116 – Corcelles les Monts) membres du périmètre du SCoT, ont toutes reçu pour information et mise à disposition du public un exemplaire du dossier soumis à enquête publique. Enfin, chacun avait la possibilité de faire part de ses observations par écrit à l'attention du Président de la commission d'enquête (je vous renvoie à l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique). Sans oublier, que le dossier soumis à enquête publique était également consultable sur le site internet.</p>
CAD-L-22	François MASSON Adjoint délégué aux travaux DAIX 16 juin 2010	<p>La croissance de notre village est raisonnée, passer de 14 logements/ha à 50 logements/ha minimum provoquerait une rupture de l'équilibre urbain de la commune. Cette densification est impossible pour une commune comme Daix qui de part sa position géographique est le lien entre la ville (Dijon, les communes de Talant et de Fontaine) et la campagne.</p> <p>La commune de Daix ne peut concevoir une densification aussi forte d'autant plus que nous connaissons actuellement d'énormes difficultés qui ne feraient qu'aggraver une situation à la limite du tenable à ce jour, à savoir :</p> <p>Réseaux sous dimensionnés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassins de collecte des eaux pas aux normes et sous dimensionnés</li> <li>- Voiries non adaptées à la circulation d'aujourd'hui</li> <li>- Infrastructures d'accueil non adaptées</li> <li>- Etc.</li> </ul> <p>A-t-il été tenu compte de ces paramètres ?</p> <p>Si l'on peut comprendre le rôle des territoires dans la lutte contre le réchauffement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre la régression des surfaces agricoles naturelles</li> <li>- Lutter contre l'étalement urbain</li> <li>- Préserver la biodiversité</li> <li>- La nécessité de créer un lien entre densité et desserte en transports en commun.</li> </ul>	<p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Car il ne s'agit pas, contrairement à ce que vous pensez, d'augmenter l'objectif démographique (ni la production de logements) que la commune s'est fixé mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ».</p> <p>Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>Aussi il ne me semble pas possible d'imposer une densification 4 fois supérieure à une commune comme Daix, d'autant plus que la desserte en matière de transports en commun qui nous est imposée par le Grand Dijon ne va pas dans ce sens. Toutes les améliorations proposées par la municipalité allant dans le sens de la qualité de service, de la réduction des rejets en CO2 ont été refusées, le seul argument avancé étant économique.</p> <p>Cette densité que le SCoT veut nous imposer est incompatible avec le choix de développement de la commune et des contraintes citées plus haut. Un effort est bien entendu nécessaire et une augmentation de 14 à 20 voire 24 logements/ha me semble raisonnable. Cela irait dans le bon sens, une ouverture progressive vers une densité compatible avec les équipements et les améliorations envisagées des réseaux existants. Elle serait conforme également aux choix de développement de la commune.</p>	<p>et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-23	Jean-Louis MAGGIONI Directeur général Ets MAGGIONI SA BRESSEY SUR TILLE 16 juin 2010	<p>De manière générale, la démarche engagée fait apparaître de multiples contradictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contradiction entre l'interdiction brutale et totale qu'entend mettre en œuvre le projet de SCoT et un principe général de notre droit, constamment réaffirmé par la jurisprudence, qui prohibe toute mesure générale et absolue. De nombreuses décisions de justice ont établi qu'une entrave à la liberté d'entreprendre ne peut être mise en place de cette manière. Elle doit trouver des justifications très étayées dans des circonstances particulières de temps et de lieu.</li> <li>- contradiction entre deux règles différentes émanant de deux documents différents qui ne peuvent être appliqués simultanément sur un même territoire, le SCoT et le Schéma départemental des carrières. En effet, le premier pose l'interdiction en principe, le second met en place un régime d'autorisation qui réserve la décision finale à l'autorité préfectorale, à l'image de toutes les installations classées. Déjà problématique en lui-même pour les entreprises, l'empilement des textes l'est plus</li> </ul>	<p>La disposition sur les carrières n'est pas en totale contradiction avec les principes généraux des documents d'urbanisme et les prérogatives du Préfet en matière d'autorisation d'installations classées.</p> <p>Le SCoT ne prévoit aucune disposition visant à confier au syndicat mixte les autorisations en matière d'installations classées.</p> <p>L'interdiction de toute ouverture de nouvelles zones d'extraction ne constitue pas une mesure générale et absolue dans la mesure où cette interdiction est prononcée sur un secteur particulier du territoire du SCoT du Dijonnais (la zone de plaine) et sur un motif explicite : l'enjeu du maintien des terres agricoles de forte valeur agronomique.</p> <p>Enfin, la circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières est très explicite sur le plan des effets juridique du schéma (paragraphe C, alinéa 4) puisqu'il précise que le « Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, notamment aux plans d'occupation des sols. »</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>encore lorsque leurs dispositions sont contradictoires. En réalité, cette difficulté n'a pas lieu d'être car il est manifeste, aux termes de la loi et plus précisément de l'article L515-3 du code de l'environnement, que la matière relève du Schéma des carrières et non du SCoT. Ce dernier ne saurait ajouter de nouvelles contraintes à celles que prévoit le Schéma des carrières. Il pourrait tout au plus reprendre les mêmes dispositions.</p> <p>- contradiction entre le titre du chapitre et son contenu ; le titre fait état de la volonté de « limiter et d'encadrer l'ouverture de nouvelles carrières » ce qui constitue une ligne de conduite raisonnable et largement acceptée alors que le corps du texte énonce un principe d'interdiction absolue, lequel n'est évidemment pas acceptable.</p> <p>- contradiction, enfin, entre le besoin reconnu de nouveaux logements dans l'agglomération dijonnaise pour répondre à une demande forte et pressante de la population et le refus de prendre en compte une conséquence de cette situation qui paraît pourtant de bon sens : pour construire, les entreprises du bâtiment doivent pouvoir s'approvisionner en matière première. L'adage populaire selon lequel « on ne peut vouloir une chose et son contraire » prend également toute sa force dans la vie économique.</p> <p>A ces observations générales, j'en ajoute d'autres concernant plus particulièrement la situation de mon entreprise.</p> <p>Dans un esprit de responsabilité, l'entreprise MAGGIONI a fortement investi pour garantir une utilisation rationnelle et économe des matériaux dont il est question et leur substituer une proportion croissante de roches massives, conformément à l'esprit du Schéma départemental des carrières. Très conscients qu'il s'agit d'une ressource rare, nous n'utilisons jamais la matière première alluvionnaire à l'état brut, nous lui donnons une valeur ajoutée en la transformant en produit plus élaboré. Cet effort a naturellement un coût : les matériels et technologies mis en place ces dernières années à cet effet pèsent désormais lourdement sur nos comptes et doivent impérativement être amortis. A défaut, l'avenir même de l'entreprise serait en jeu comme celui de beaucoup d'autres dans notre secteur d'activité. Il est difficilement concevable qu'une réglementation sans nuances et imposée brutalement puisse menacer des PME implantées de longue date sur ce territoire dijonnais alors qu'elles ont fait le pari de l'innovation et de la compétitivité. C'est tout le tissu entrepreneurial local qui se trouverait pénalisé et fragilisé, au profit de grands groupes extérieurs à notre région. Les conséquences seraient inévitablement lourdes pour l'activité générale du bâtiment dans le bassin dijonnais et pour l'emploi. Les conséquences ne seraient pas moins lourdes sur l'environnement dans la mesure où les transports de matériaux venus de loin généreraient un bilan carbone désastreux. En réalité, la sauvegarde de l'approvisionnement en eau, la protection des terres agricoles et l'avenir de l'industrie du bâtiment constituent trois des impératifs majeurs entre</p>	<p>Le titre est cohérent avec le contenu du chapitre puisque l'interdiction prévue ne porte que sur une sous partie du territoire du SCoT du Dijonnais. Ainsi, sur l'ensemble du territoire du SCoT, il s'agit bien d'une limitation et d'un encadrement. Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières.</p> <p>Cet enjeu a été pris en compte puisque le DOG puisqu'il recommande l'approvisionnement en matériaux issues de carrières de roches massives présentes sur le territoire (page 109)</p> <p>Au vu des informations détenues par les services de l'Etat, les gravières aujourd'hui autorisées offrent des réserves qui permettraient de continuer à utiliser les alluvions jusqu'à début 2015 au plus tard, à un rythme d'exploitation des matériaux alluvionnaires constant par rapport à 2008.</p> <p>Ces remarques sur la fragilisation de l'entreprise et son impact sur l'économie locale seront prises en compte dans l'assouplissement de la prescription qui sera apportée.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>lesquels un compromis réaliste doit être dégagé. Dans leur brutalité, les dispositions du SCoT ne le permettent pas. Il est donc essentiel qu'elles soient abandonnées au profit de règles plus conformes à une réalité complexe et qui permettraient une utilisation mesurée et raisonnée de la ressource disponible. La solution la plus simple et la plus cohérente serait que le SCoT se contente sur ce point de renvoyer aux dispositions du Schéma départemental des carrières qui paraissent au juste point d'équilibre entre tous les intérêts en cause.</p>	
CAD-L-24	<p>M. et Mme Régis BERTHIOT Agriculteurs, propriétaires exploitants, cogérants de la SCEA (société civile d'exploitation agricole) OUGES 17 juin 2010</p>	<p>Agriculteurs exploitants sur les communes d'Ouges, Fenay, Pérrigny les Dijon.</p> <p>Il semblerait que deux types d'espace peuvent être protégés du SCoT pour des motifs agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part l'aspect « terroir » de productions spécialisées dans la plaine agricole dijonnaise au fort potentiel agronomique. Productions légumières locales de proximité et autres productions telles que la moutard qui vient d'obtenir la reconnaissance IGP.</li> <li>- d'autre part le maintien des espaces ouverts cultivés, que seule l'agriculture peut conserver naturellement et sans contrainte : l'acte de production agricole au service de l'entretien et de la diversité des paysages.</li> </ul> <p>Limiter les projets d'urbanisation qui peuvent impacter la pérennité d'exploitations aux productions diversifiées économiquement viables.</p> <p>Sauvegarder ce patrimoine en préservant l'espace agricole et résister à la pression urbaine.</p> <p>Les terres agricoles périurbaines sont à considérer comme une ressource économique et environnementale qu'il faut protéger en maintenant l'activité des exploitations existantes.</p> <p>Pour se faire il faut envisager une protection foncière renforcée et organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en favorisant la concertation avec les professionnels du monde agricole tels que la chambre d'agriculture de Côte d'Or, la SAFER, des groupes tels que les Associations foncières communales ou intercommunales.</li> <li>- s'engager dans une gestion économe de l'espace en maîtrisant et limitant la consommation de foncier et d'espaces agricoles et ainsi en préservant les espaces naturels et agricoles.</li> </ul> <p>Il faut impérativement soutenir et valoriser les activités agricoles comme ressources économiques à part entière gage d'une agriculture performante et durable, et plus particulièrement la diversification des activités et la diversité des productions ainsi que les filières de transformation et de valorisation des produits en circuits courts, sources d'emploi et de services aux consommateurs.</p> <p>La protection des sièges d'exploitation agricole en activité est essentielle : éviter l'enclavement des îlots parcellaires agricoles ainsi que leur morcellement.</p> <p>La pérennité et la durabilité de l'agriculture française en sera possible qu'en respectant et en protégeant la terre c'est à dire le foncier et les acteurs qui l'animent les agriculteurs.</p>	<p>Le SCoT répond à l'ensemble des remarques. Il soutient et valorise les activités agricoles et viticoles comme des ressources économiques à part entière : pages 71 à 73 du PADD et pages 126 et 127 du DOG avec des prescriptions fortes dans le choix de localisation des zones d'urbanisation future pour éviter l'enclavement des îlots parcellaires et leur morcellement, dans la protection des sièges d'exploitation, le changement de destination des bâtiments agricoles, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation diffuse, etc. Plusieurs recommandations portent également sur la diversification des activités agricoles, les filières de transformation et de valorisation des produits en circuits courts, les actions en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le partenariat avec les professionnels de l'agriculture, etc.</p> <p>Certes, il n'existe pas dans le SCoT un « projet agricole » en tant que tel, mais toutes les orientations concourent à préserver au mieux les espaces agricoles actuels.</p>
CAD-L-25	<p>Michel BERGERET DAIX 17 juin 2010</p>	<p>Le SCoT du Dijonnais prévoit une densité de 50 logements à l'hectare pour les communes voisines de Dijon, dont Daix, alors même que la densité actuelle de ce village est d'environ 14 logements à l'hectare.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>Je viens par la présente vous faire part de mon opposition à une telle augmentation de la densité de logements sur Daix. Cette commune, comme vous le savez, est essentiellement pavillonnaire. Sa densité est et doit rester faible, afin de lui conserver son caractère de trait d'union entre la ville et la campagne. C'est d'ailleurs cette qualité qui m'a fait choisir Daix comme lieu de résidence, il y a un an et demi, afin d'y passer ma retraite avec mon épouse. J'estime qu'une densité de 20 logements à l'hectare pourrait être un objectif acceptable, sous réserve d'y arriver progressivement, en étalant la montée en puissance sur un nombre d'année suffisant afin d'éviter toute discontinuité.</p>	<p>généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-26	M. et Mme TONNEAU DAIX 17 juin 2010	<p>Habitant juste en face du nouveau lotissement qui vient de se construire sur la base de 18 pavillons jumelés sur 3 500 m<sup>2</sup> de terrain soit 200 m<sup>2</sup> par habitation, j'ai sous les yeux le résultat concret des futures implantations de Daix prévues avec une densité de 50 logements/ha. Sans perdre de vue les raisons qui poussent à éviter une progression trop importante de l'emprise des constructions sur le milieu naturel et les contraintes d'urbanisme qui en résultent, il me paraît que ces densités de 200 m<sup>2</sup> par habitation seront à l'origine de problèmes sociaux semblables à ceux des HLM en tours. Avez vous imaginé ce qui se passerait entre des voisins disposant de 50 m<sup>2</sup> de jardin, lorsque le bruit où le mode de vie de l'un avec ses enfants sera insupportable aux autres ? Cela finira par des drames humains et sans doute devra-t-on finir par détruire, aux frais de la collectivité, ces constructions inhabitables. Les décideurs d'aujourd'hui ne paient jamais les conséquences de leur choix.... et cela est bien regrettable. Concrètement sur Daix, compte tenu des surfaces disponibles de l'habitat actuel, il me paraît tout à fait souhaitable de ne pas aller au dessus de 20 logements à l'hectare.</p>	<p>oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-27	Michel LINTZ DAIX 17 juin 2010	<p>Je tiens à vous faire part de mes inquiétudes quant à la mise en place en matière d'urbanisme d'une norme de 50 logements à l'hectare. Je suis bien conscient de la nécessité de réviser un certain nombre de règles et qu'il est important de faire évoluer nos pratiques vers plus de rigueur environnementale mais pas dans de telles proportions. Les villages entourant Dijon (moins de 3000 habitants par exemple) doivent conserver leur caractère de trait d'union entre la ville et la campagne, surtout dans un département dont la densité de la population est faible et dont la croissance d'après les prévisions officielles restera limitée. En respectant une hauteur de collectif compatible avec nos villages, l'application des règles du PLH : 1/3 habitat individuel, 1/3 habitat groupé, 1/3 collectif correspond à une densité de près de 25 logements à l'hectare ce qui représente une avancée significative et à mon avis suffisante. Préserver un certain niveau de qualité de vie est un atout pour le présent et l'avenir de notre agglomération. Il est de notre devoir de ne pas la mettre en cause par des normes inadaptées. En tout cas c'est le souhait que je formule pour nos villages....</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>Le SCoT permet d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au <u>minimum</u> 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au <u>minimum</u> 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au <u>maximum</u> 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logs/ha du SCoT.</p>
CAD-L-28	Hervé PELLETIER DAIX 21 juin 2010	La densité actuelle pour Daix étant de 14 logements à l'hectare, passer sans transition à 50 logements à l'hectare nous apparaît comme une très brusque rupture historique dans l'évolution de ce village qui s'est construit très progressivement au fil du temps. Par ailleurs plusieurs projets d'habitat ont été initiés depuis plusieurs années et changer d'un seul coup les données du problème, de manière aussi brusque, paraît totalement déraisonnable à court terme. C'est pourquoi nous vous demandons à ce que les orientations du SCoT pour Daix soient mises en place progressivement pour que l'on puisse en apprécier les conséquences et prévoir les éventuelles évolutions. Ne revenons pas aux erreurs du passé où par exemple, à une époque on a construit d'immenses barres d'habitations que l'on détruit maintenant. Construisons progressivement et ajustons les progrès réalisés. Pour Daix, a minima pour les projets déjà initiés, une densité de 25 logements à l'hectare nous paraît déjà une très grande avancée par rapport à la densité actuelle. Nous espérons que ces observations pourront être prises en compte pour que la densité soit très sensiblement réduite par rapport à 50 logements à l'hectare, au moins dans une phase transitoire, afin que Daix puisse avoir le temps est un recul suffisant lui permettant de s'organiser afin de conserver son caractère de trait d'union entre la ville et la campagne.	La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire. <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>Enfin, le SCoT est un document d'urbanisme, document de planification stratégique qui définit l'évolution d'un territoire sur 20 ans. Les perspectives de développement du SCoT du Dijonnais sont établies sur la période 1999-2020. Par ailleurs, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé les</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>SCoT, prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui vient de sortir. Le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
CAD-L-29	Mairie de BRETENIERE	<p>Délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande à ce que soit modifié le niveau des normes de densité de logements par ha, la concernant et éventuellement pour d'autres communes dans une situation similaire au sein de la 2ème couronne du Grand Dijon.</li> <li>- propose un niveau de 20 à 25 logements par ha avec des types de constructions adaptées pour une première phase du SCoT et élévation de ce niveau dans une deuxième phase à définir. La demande d'une 2ème couronne avec densité de 20 à 25 logements par ha concernerait une dizaine de « petites communes » au sein du Grand Dijon qui ne représenteraient qu'environ 20 000 habitants au plus. Cette taille relativement réduite ne remettrait pas en cause l'économie du SCoT mais concernerait cependant un nombre non négligeable de municipalités du Grand Dijon. Ces communes sont aussi caractérisées par une proximité avec les autres communes du SCoT et des écarts très importants dans les exigences de densité peuvent s'avérer être des obstacles en cas de projet d'agrandissement de communauté d'agglomération.</li> </ul>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ».</p> <p>Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Bretenière fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généralisés sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>Enfin, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. Par ailleurs l'article L.122-14 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE et le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
CAD-L-30	Pierre MARECHAL DAIX 21 juin 2010	<p>J'ai l'honneur de vous faire part de mes sentiments quant au schéma de cohérence territoriale du Dijonnais dont j'ai eu connaissance par le compte-rendu du Conseil Municipal de Daix en date du 18 mai courant.</p> <p>Je suis scandalisé par l'objectif du SCoT sur Daix prévoyant une densité de 50 logements à l'hectare ! Daix est un petit village de 1400 habitants qui doit garder son aspect champêtre et rural : un projet de 20 logements à l'hectare serait plus raisonnable et donnerait la possibilité à ces habitations de disposer d'espaces verts qui sont actuellement vivement recherchés par tout constructeur. Je suis daixois depuis ma naissance et ce projet qui va dénaturer le village me touche profondément. J'aimerais que Daix soit respecté dans sa vocation de « petit village », la LINO constituant déjà une blessure.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix dedéveloppement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-31	Christiane SOYER DAIX 21 juin 2010	<p>La densité actuelle pour Daix étant de 14 logements à l'hectare, passer sans transition à 50 logements à l'hectare nous apparaît comme une très brusque rupture historique dans l'évolution de ce village qui s'est construit très progressivement au fil du temps. Par ailleurs plusieurs projets d'habitat ont été initiés depuis plusieurs années et changer d'un seul coup les données du problème, de manière aussi brusque, paraît totalement déraisonnable à court terme. Je ne suis pas hostile à la mise en œuvre d'un schéma valable pour l'ensemble des communes du Grand Dijon, au contraire. Mais il semble judicieux et raisonnable de le faire progressivement, de façon à en apprécier les conséquences, et à ajuster les évolutions. Pour Daix, a minima pour les projets déjà initiés, une densité de 25 logements à l'hectare nous paraît être déjà une très grande avancée par rapport à la densité actuelle.[...]</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>Enfin, le SCoT est un document d'urbanisme, document de planification stratégique qui définit l'évolution d'un territoire sur 20 ans. Les perspectives de développement du SCoT du Dijonnais sont établies sur la période 1999-2020. Par ailleurs, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé les SCoT, prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui vient de sortir. Le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
CAD-L-32	Patrick et Sylvie BLONDEAU DAIX	Totalemment opposés au projet SCoT pour notre commune de Daix et pour les communes similaires prévoyant un densité de 50 logements à l'hectare.	La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-33	M. et Mme André LAVIRON DAIX 21 juin 2010	La densité actuelle pour Daix étant de 14 logements à l'hectare, passer sans transition à 50 logements à l'hectare nous apparaît comme une très brusque rupture historique dans l'évolution de ce village qui s'est construit très progressivement au fil du temps. Par ailleurs plusieurs projets d'habitat ont été initiés depuis plusieurs années et changer d'un seul coup les données du problème, de manière aussi brusque, paraît totalement déraisonnable à court terme. C'est pourquoi nous vous	La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>demandons à ce que les orientations du SCoT pour Daix soient mises en place progressivement pour que l'on puisse en apprécier les conséquences et prévoir les éventuelles évolutions. Ne revenons pas aux erreurs du passé où par exemple, à une époque on a construit d'immenses barres d'habitations que l'on détruit maintenant. Construisons progressivement et ajustons les progrès réalisés. Pour Daix, a minima pour les projets déjà initiés, une densité de 25 logements à l'hectare nous paraît déjà une très grande avancée par rapport à la densité actuelle. Nous espérons que ces observations pourront être prises en compte pour que la densité soit très sensiblement réduite par rapport à 50 logements à l'hectare, au moins dans une phase transitoire, afin que Daix puisse avoir le temps est un recul suffisant lui permettant de s'organiser afin de conserver son caractère de trait d'union entre la ville et la campagne.</p>	<p>superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généralisés sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>Enfin, le SCoT est un document d'urbanisme, document de planification stratégique qui définit l'évolution d'un territoire sur 20 ans. Les perspectives de développement du SCoT du Dijonnais sont établies sur la période 1999-2020. Par ailleurs, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé les SCoT, prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui vient de sortir. Le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
CAD-L-34	M. PETIT DAIX 21 juin 2010	<p>Le SCoT Dijonnais a pour vocation d'établir les grands principes et orientations d'aménagement à venir pour un développement équilibré et maîtrisé. Un des ses outils est à reconsidérer pour les communes de la 1ère ceinture de Dijon : la densité de 50 logements à l'hectare pour tout nouveau projet d'habitat des communes de moins de 3000 habitants. Environ 12 communes sont concernées ne pouvant l'appliquer du à leur proximité à l'aéroport de Dijon/Longvic, pour d'autres le SCoT viendra en opposition avec les PLH qu'elles ont voté dont le village de Daix. Beaucoup de ces communes ont des caractères spécifiques qui seront perdus. [...] Il est nécessaire de revoir la densité 1ère ceinture proposée, la base de la deuxième ceinture soit 25 logements par hectare étant beaucoup plus réaliste. En l'état actuel les communes ne seront pas incitées à porter de nouveaux projets d'habitat, ce qui ira à l'encontre de l'esprit du SCoT celui-ci étant de maîtriser l'étalement urbain.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-L-35	M. Jorge Dionisio DAIX 21 juin 2010	<p>Je viens par la présente vous faire part de mon avis sur la cohérence territoriale du Dijonnais dont j'ai eu connaissance par le compte-rendu du Conseil Municipal de Daix en date du 18 mai courant.</p> <p>J'émet un avis défavorable au projet du SCOT actuel quant à son objectif de densité de 50 logements à l'hectare.</p> <p>Je sollicite, dans le cadre de l'enquête publique, de ramener l'objectif de densité du SCOT à un niveau raisonnable de 25 logements à l'hectare pour les petites communes, d'une population inférieure à 3 000 habitants.</p> <p>Il est donc très important de poursuivre le projet de développement d'une nouvelle zone d'habitat dans le cadre de la modification en cours du POS sur une densité de 25 logements à l'hectare.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-L-36	Melle Ghislaine DESVIGNE DAIX - 21/06/2010	Je viens par la présente vous faire part de mon avis sur la cohérence territoriale du Dijonnais dont j'ai eu connaissance par le compte-rendu du Conseil Municipal de Daix en date du 18 mai courant.	La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>J'émet un avis défavorable au projet du SCOT actuel quant à son objectif de densité de 50 logements à l'hectare.</p> <p>Je sollicite, dans le cadre de l'enquête publique, de ramener l'objectif de densité du SCOT à un niveau raisonnable de 25 logements à l'hectare pour les petites communes, d'une population inférieure à 3 000 habitants.</p> <p>Il est donc très important de poursuivre le projet de développement d'une nouvelle zone d'habitat dans le cadre de la modification en cours du POS sur une densité de 25 logements à l'hectare. Merci de respecter l'environnement et que chacun puisse avoir un peu de " verdure ".</p>	<p>généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-L-37	M. Georges ROYER BRAZEY EN PLAINE 16/06/2010	Ayant pris connaissance du nouveau PLU étant concerné par les parcelles au lieu dit La Combe YO 30 appartenant à M. Georges ROYER, La Combe YO 31 appartenant à M. CURE Georges, nous avons eu la surprise de constater que ces deux parcelles qui étaient incluses dans la zone économique et dont un compromis de vente était signé avec Super U se trouvent à présent exclues de cette zone. Pourquoi uniquement ces deux parcelles ? pour quel motif nous contestons et n'acceptons pas cette modification dont nous n'avons jamais été avertis. Nous demandons à savoir le pourquoi de l'exclusion des dites parcelles.	Ne relève pas de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Dijonnais.
CAD-L-38	M. Christophe CHEVRIAU SENNECEY LES DIJON 22/06/2010	<p>Il est toujours bon de replacer dans l'espace la place de chacun et la montée en puissance des différents organismes qui composent aujourd'hui le paysage territorial français. Chaque citoyen réside dans une commune, qui est souvent rattachée à une Communauté de communes ou d'agglomération, voir de pays. Les SCOT sont donc des nouvelles bulles géographiques qui viennent envelopper toutes ces structures locales en place, cohabitant elles mêmes avec les Départements et les Régions.</p> <p>Dans ce patchwork territorial la commune de Sennecey les Dijon a élaboré et fait voté son PLU en 2007 sous l'aire d'un PLH1 en vigueur dans l'agglomération dijonnaise. En 2009 l'accouchement du PLH2 version 2009-2014, approuvé par notre assemblée délibérante déclinait des objectifs d'une manière spatiale et précisait aussi une typologie d'habitat très proche de notre PLU. Cette répartition s'appuyait sur la constitution de trois groupes de communes au sein de l'agglomération de plus ou moins grande importance.</p> <p>Devant cette conscience collective qui tend à bannir le lotissement pavillonnaire en systématique, nous avons apprécié la règle des trois tiers qui impliquait de la sorte toutes les communes, mais d'une façon proportionnelle et raisonnable.</p> <p>Aujourd'hui le SCOT fiat table rase et regroupe toutes les communes de l'agglomération à l'exception de Dijon, pour leur fixer un nouvel objectif de 50 logements à l'hectare, sans demi-mesure. En effet des communes urbaines comme Chenôve ou Quétigny sont considérées comme équivalentes à des communes comme Fenay ou Sennecey les Dijon. Or outre la rupture que va créer l'application de ces règles, c'est à la mise en œuvre que le texte montre toute son incohérence.</p> <p>Le PLH2 en différenciant les strates communales, avait sensiblement abordé la notion de transport in situ et dans un futur proche. La construction de zones d'habitat d'une densité de 50 lgts/ha à 20 km du centre ville, n'est pas comparable à cette même urbanisation sur les communes urbaines citées supra. Il est irresponsable de considérer qu'un tramway est l'équivalent d'une navette effectuant deux à trois</p>	<p>C'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>rotation par heure !</p> <p>Pour pouvoir mettre en place une même échelle d'objectif aux différentes communes de l'agglomération il faudrait pour cela qu'elles aient les mêmes moyens de transport out tout du moins les mêmes infrastructures présentes ou à venir. Dans notre cas on constate bien que l'articulation entre déplacement et urbanisation est impossible sur les communes de la deuxième couronne dijonnaise.</p> <p>De plus les communes ayant dans leur PLU prévues des zones d'habitat concertées, afin de maintenir un renouvellement dynamique de la population, verront dette dernière exploser, voir modifier les strates impactant considérablement les équipements publics et entraînant ainsi certaines communes dans les réglementations de la loi SRU. Devant ce désastre potentiel, les maires refuseront la construction sur des zones globales et opteront pour de nouveaux puzzles urbains, sans cohérence, marquant un retour en arrière. Cela reviendrait effectivement à créer des villes dans la ville générant conflits et désordre social.</p> <p>Il convient donc à mon sens de diviser l'agglomération à l'instar du PLH2, pour créer trois zones de densification sur l'agglomération du Grand Dijon. Cette division réalisée, l'objectif de cette deuxième couronne pourrait se situer non pas à 50 logts/ha, mais entre 30 et 35.</p> <p>Les 50 logements restant la référence sur la première couronne et les 70 sur le cœur de l'agglomération soit la ville de Dijon. Ces objectifs devront respecter eux aussi la répartition par tiers des typologies d'habitat.</p> <p>Enfin, depuis des années les échecs en termes d'urbanisation constatés sont liés au défaut d'infrastructures de transport et à l'absence de réel besoin. Il serait bon donc que le SCOT (document opposable), impose d'abord les infrastructures aux groupements de communes, avant d'imposer la densité. Vous comprendrez qu'une commune de 450 ha et 2200 habitants, ne peut pas à elle seule prendre en charge cette donnée transport seule.</p> <p>Vous conviendrez également que la disproportion entre les différents documents des communes (PLU), ceux de l'agglomération PLH1 et 2, le DOG, mènera à l'abandon des projets en cours ou à la création de quartiers en rupture avec l'existant. Pour exemple la commune de Sennecey le Dijon qui a pour projet d'urbaniser 20 ha, initial de 350 logements était déjà mal perçu par la population, qu'en sera-t-il d'un projet doublant la population actuelle.</p> <p>L'abandon de ce type de projet additionné à d'autres mettra dans ce cas bien à mal la stratégie globale de construction de logements neufs sur l'agglomération. En un mot tout le contraît de l'effet souhaité.</p>	<p>services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que la commune s'est fixé mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. 350 logements sur 20 ha correspond à une densité de 17,5 logements/ha. Pour respecter l'objectif de densité de 50 logements/ha, il faut réduire la zone de 20 ha à 7 ha.</p> <p>Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ».</p> <p>Développer les TP sans mettre en place une stratégie cohérente d'urbanisation a été largement expérimenté dans les années 70 / 80. Or, force est de constater que cela a été un échec majeur. En effet, les moyens financiers alloués au développement des TP pour desservir des secteurs peu denses ont fortement limité la qualité générale des TP et empêché des investissements importants qui auraient été nécessaires dans des secteurs où la demande en TP était forte. Depuis les années 90, les TP des secteurs peu denses ont progressivement disparu pour laisser une place encore plus forte à l'automobilité. Des nouveaux types de TP ont néanmoins vu le jour comme le Transport à la demande, mais si ces secteurs peu denses veulent dans les années à venir bénéficier d'un retour des TP, il conviendra d'urbaniser de manière cohérente afin que les TP puissent être opérationnels dans ces lieux. En effet, si une urbanisation dispersée se réalise comment devront s'organiser les TP, créer un seul arrêt en privilégiant un hameau par rapport aux autres ? Créer 10 arrêts pour desservir chaque hameau et allongé le temps de parcours de 8 minutes pour l'ensemble des usagers ? Un TP se doit d'être concurrentiel de l'automobile. Il l'est déjà au niveau du coût du trajet mais c'est loin d'être le cas au niveau du temps de parcours et « du côté pratique » pour les usagers. Dès lors, la seule réponse possible pour retrouver des</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-39	M. François GERAR DOT DAIX 21/06/2010	<p>Un grand nombre de communes extérieures, non rattachées directement à l'agglomération devront avoir un minimum de 50 logements à l'hectare, selon les nouvelles dispositions envisagées. Cela paraît être très excessif, en effet la densité varie de 10 à 20 logements à l'hectare pour un grand nombre de communes. La densité moyenne à Daix est de 14 logements à l'hectare. (de 20 ou 25 logts/hect. pour les nouveaux projets, en incluant 1/3 de logements individuels, 1/3 de logements groupés, 1/3 de logements collectifs, incluant des logements sociaux, en pleine propriété ou en location.</p> <p>Pour la densité envisagée, compte tenu des voiries et espaces verts, les constructions devront être édifiées sur 2, 3 ou 4 niveaux, ce qui dans nos villages seraient non seulement mal perçu dans le paysage, mais de tels constructions ne pourraient pas s'intégrer dans nos campagnes, où, il n'y a actuellement aucun édifice de cette ampleur.</p> <p>Il convient bien évidemment, de réduire les emprises des constructions sur des terres naturelles, mais il serait plus destructeur d'édifier des immeubles qui défigureront de façon inéluctable et définitive nos campagnes, où, un grand nombre de promeneurs dont des dijonnais viennent surtout le week-end, marcher et se détendre pour trouver la quiétude de la nature. De nombreuses communes ayant relativement peu d'habitants sont concernées.</p> <p>La densité proposée de 50 logements à l'hectare n'est pas acceptable pour les raisons évoquées ci-dessus.</p>	<p>TP adaptés est bien d'avoir une urbanisation cohérente et de développer en parallèle les TP.</p> <p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon. En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-40	M. et MME MOUILLOT Jean-Marc DAIX 22/06/2010	<p>Ayant pris connaissance des documents liés au projet du SCOT du Dijonnais et notamment du document d'orientations générales, nous considérons que les différents objectifs de développement durable entre autres, la protection des ressources agricoles et naturelles, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'étalement urbain, sont effectivement des objectifs ambitieux et nécessaires.</p> <p>Toutefois, le document d'orientations générales prescrit pour toutes nouvelles zones d'habitat un niveau de densité minima de 50 logements à l'hectare intégrant dans cet objectif des communes de quelques centaines d'habitants. Ces communes ayant des densités actuelles de 8 à 12 logements à l'hectare, devront passer à 50 logements minima à l'hectare. Cet objectif est démesuré et inadapté aux petites communes. D'autre part, il est incohérent, par rapport aux prescriptions du plan local d'habitat prévoyant une diversité de l'habitat (1/3 individuel isolé, 1/3 individuel groupé et 1/3 d'habitat intermédiaire). Cette densité prescrite revient à multiplier par 4 voire 5 l'effort de densification.</p> <p>Dans le cas où cet objectif de 50 logements minima à l'hectare serait confirmé pour les petites communes du Grand Dijon, cette prescription provoquera un effet inverse aux objectifs fixés par le plan local d'habitat. Les petites communes ne développeront plus de nouvelles zones d'habitat alors que le besoin existe. Les élus, les administrés, l'ensemble des habitants sont en général conscients que les aménagements urbains réalisés par le passé ne sont plus à refaire. Cependant, il nous semble normal que la densité soit ramenée à un niveau équilibré, intelligent. Une densification de 20 à 25 logements sera logique et acceptable pour les communes à faible population.</p>	<p>La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 a adapté les différents outils d'urbanisme pour qu'ils répondent mieux aux enjeux urbains : habitat, déplacements mais aussi commerces, loisirs... et a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels -programme local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)- et des plans locaux d'urbanisme (PLU) établis au niveau communal.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) stipule que les SCoT doivent arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Elle généralise même les SCoT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.</p> <p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le SCoT cherche à reproduire les cœurs de village ou bourg, denses et rationnels. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Enfin, le SCoT prévoit une clause de revoyure à 5 ans. Par ailleurs l'article L.122-14 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation, une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai est porté à 6 ans dans le cadre de la loi ENE. Le Syndicat mixte respectera ce calendrier.</p>
CAD-L-41	M. Jean-Luc BOILLIN BRAZEY EN PLAINE 21/06/2010	<p>Je suis habitant de la commune de BRAZEY EN PLAINE. J'entends profiter de l'enquête publique pour appeler l'attention de la commission d'enquête sur les incohérences manifestes de ce document, les graves conséquences qu'induirait la mise en application du SCOT du dijonnais pour ma commune mais aussi sur les irrégularités entachant ce document d'urbanisme.</p> <p><u>I- Un document émaillé d'incohérences flagrantes :</u></p> <p>Le projet de SCOT tel qu'il a été arrêté par les élus de l'agglomération dijonnaise, très largement majoritaire au bureau du syndicat mixte et disposant d'un pouvoir hiérarchique de fait sur les services du syndicat mixte (le Syndicat mixte du SCOT a son siège dans les locaux du Grand Dijon, son personnel provient du Grand Dijon, le président est le président du Grand Dijon et maire de Dijon...) n'a manifestement pour seul objectif que de permettre le développement du Grand Dijon en freinant celui des autres secteurs. Le projet de SCOT affiche d'ailleurs clairement cet objectif puisque l'agglomération dijonnaise devra accueillir 70% des nouveaux habitants.</p> <p>Si, pour les communes incluses dans l'agglomération dijonnaise, le SCOT fixe des contraintes en matière de densité urbaine (qui de toute façon s'appliqueraient de facto compte tenu du coût des terrains à bâtir dans le Grand Dijon), force est de</p>	<p><u>I-</u> Sont membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais 7 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération et 2 communes non regroupées en intercommunalité. Chacun est représenté par des délégués (dont M. le Maire de Braze-en-Plaine) au sein du Comité syndical qui ont élu 12 vice-Présidents et un Président qui est également Sénateur-Maire de Dijon et Président du Grand Dijon. A la demande de ces élus, une convention de mise à disposition des moyens humains et matériels par le Grand Dijon au profit du Syndicat mixte, a été signée. La Directrice du Syndicat mixte est salariée du Grand Dijon, mise à disposition à 100% pour gérer la structure et l'élaboration du SCoT.</p> <p>L'agglomération dijonnaise s'est affirmée comme une polarité majeure du département et de la région avec un cœur de métropole qui constitue un pôle d'échanges important en termes de transports et d'intermodalité (centre de l'étoile ferroviaire et des différents réseaux de transports urbains et interurbains). Toutefois, cette forte polarisation des fonctions urbaines sur le Grand Dijon n'a pas que des effets bénéfiques en termes d'organisation territoriale (départ des jeunes actifs en périphérie, périurbanisation croissante, allongement des déplacements domicile-travail) et peut s'accompagner d'une certaine ségrégation</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>constater qu'aucune restriction n'affecte ni le développement économique ni le développement commercial.</p> <p>Pourtant, les zones économiques définies par le Grand Dijon, extrêmement étendues, vont à l'encontre du principe de restrictions concernant la consommation foncière. En outre, leur situation (exemple de la zone de Valmy) n'ont aucune desserte ferroviaire ce qui favorise et l'utilisation de la voiture et surtout celle des poids lourds.</p> <p>Concernant le développement commercial, le SCOT fixe des normes draconiennes très restrictives uniquement pour les communes périphériques, rien n'est prévu dans l'agglomération dijonnaise où les grandes surfaces sont pourtant déjà en surnombre.</p> <p>Le carcan en matière de développement commercial et économique imposé aux communes périphériques de l'agglomération dijonnaise conduira, en fait, à favoriser les déplacements pendulaires et à l'utilisation de la voiture.</p> <p><u>II- Le SCOT, un document qui pénalise gravement la commune de Brazey en Plaine</u> : Le projet du SCOT tel qu'il a été arrêté « à la sauvette » en été 2009 par le comité syndical du syndicat mixte préjudicie gravement les intérêts de la commune de Brazey en Plaine dont le PLU est en cours d'élaboration. Je rappelle que le projet de DOG n'a été présenté aux élus que lors de la séance où il leur était demandé de l'adopter... A aucun moment ses grandes lignes (et plus particulièrement les contraintes qu'il impose) n'ont été examinées par le comité syndical. Aucune étude n'a été faite concernant Brazey, commune située à la charnière entre le grand dijon et les communes de la plaine de la Saône du canton de St Jean de Losne dont elle fait partie. Or, Brazey en Plaine constitue le pôle économique de ce secteur particulièrement touché par la crise économique et les difficultés sociales. Je précise que Brazey en Plaine est la 22ème commune du département en termes de population (2600 habitants) et qu'elle n'est pas une ville dortoir comme voudrait le laisser croire le SCOT, une partie importante de la population travaillant sur place. La situation de Brazey en Plaine n'a absolument rien à voir avec celle d'Arc sur Tille ou de Velars sur Ouche, communes liées directement et exclusivement à l'agglomération dijonnaise. Je souligne, en effet, que le secteur de St Jean de Losne fortement soumis au risque d'inondations, n'a que très peu de terrains encore susceptibles d'accueillir des entreprises et des commerces. La seule solution envisageable est le développement du secteur. Brider inconsidérément comme le fait le SCOT, tout développement économique ou commercial de Brazey pénalise tout le canton de St Jean de Losne et accroît encore ses difficultés. Brazey en Plaine en lien avec Aiserey, ont été désignés comme « pôle de proximité » par le SCOT. C'est-à-dire que le Comité syndical du SCOT n'admet pour ces deux communes qu'un développement restreint. Or, avec Aiserey, les deux communes comptent plus de 4000 habitants (c'est donc plus que Gevrey-Chambertin pourtant désigné comme « pôle intermédiaires »). Or le DOG s'avère être extrêmement pénalisant pour les communes considérées comme pôle de proximité. Dans ce secteur, les zones économiques (industrielles, artisanales mais aussi commerciales) sont limitées à 10ha pour l'ensemble des deux communes. Cette limite fixée sans aucune étude préalable par le SCOT et sans aucune concertation avec les élus concernés est</p>	<p>sociale. Le SCoT du Dijonnais est donc construit selon une logique d'équilibre (il harmonise dynamisme et solidarité, développement et préservation, pour une meilleure qualité de vie) et un nouveau mode de développement qui ne s'appuie pas exclusivement sur l'agglomération dijonnaise qui concentrait jusqu'à présent 80% de la population du territoire du SCoT. Il propose une répartition démographique qu'il juge plus équilibrée avec une concentration de la population de l'ordre de 70% sur l'agglomération dijonnaise et de 30% sur le reste du territoire. Le SCoT du Dijonnais ne privilégie donc pas le développement de l'agglomération dijonnaise, en revanche, il structure mieux le territoire en confortant certes la capitale régionale et son agglomération mais surtout en développant un réseau de pôles structurants, fondés sur un réseau de transports publics renforcé et un meilleur maillage des espaces ruraux, créant ainsi des complémentarités et des synergies entre les différents niveaux territoriaux et leurs bassins de vie.</p> <p>Sur le plan démographique les objectifs fixés par le SCoT montrent que la progression démographique visée sera proportionnellement plus forte sur les communes n'appartenant pas au Grand Dijon que sur celui-ci (respectivement +15,3% par rapport à la population totale en 1999 pour les communes hors Grand Dijon et +6,4% pour le Grand Dijon).</p> <p>Concernant le développement économique, il s'agit bien de fixer au mieux « la bonne activité au bon endroit » et dans ce cas, au regard du poids des actifs sur l'agglomération dijonnaise et du rôle moteur que doit jouer ce pôle régional, le syndicat mixte a estimé que les projets économiques en cours allaient dans le sens de ce double objectif (y compris pour la zone de Valmy). Par ailleurs, le SCoT fixe comme objectif une desserte par des transports collectifs sur l'ensemble des zones situées au sein du Grand Dijon.</p> <p>Sur l'urbanisme commercial, le DOG fixe les orientations sur le pôle majeur : il n'est pas prévu la création d'un nouveau pôle commercial majeur au sein de l'agglomération. Par ailleurs, toute création de nouveau commerce doit être entendue comme « apportant une réelle plus value » et « non concurrentiel vis-à-vis des commerces du « centre-ville ». Ces éléments confirment des orientations strictes également sur l'agglomération dijonnaise.</p> <p><u>II - Le projet de SCoT n'a pas été arrêté « à la sauvette »</u>. Son élaboration a été engagée par une délibération du 6 mai 2004. Il a été fait le choix de scinder l'étude en 2 phases et de faire appel à des bureaux d'études étant donné qu'il n'y a pas d'agence d'urbanisme sur le territoire. La première phase consacrée au diagnostic a débuté en juillet 2005 et s'est terminée en novembre 2006. Puis il a fallu réécrire un cahier des charges pour la seconde phase consacrée au PADD, au DOG, au dossier final du SCoT. Cette seconde phase a été engagée en juillet 2007 et s'achèvera à l'approbation du SCoT prévue en fin d'année 2010. Le PADD c'est à dire le projet politique a été défini en 3 ans (de juillet 2007 à juin 2009) et le DOG qui est sa traduction réglementaire aura pris 3 mois (juin 2009 à septembre 2009).</p> <p>En moyenne il faut compter 4 à 5 ans pour élaborer un SCoT. Certains territoires</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>pratiquement atteinte dans le secteur Brazey-Aiserey. C'est-à-dire que le SCOT interdit pour ces communes d'ouvrir de nouveaux secteurs économiques et les condamne à devenir des cités dortoir ou à périliter! Je souligne, à ce propos, l'illégalité de cette disposition du DOG du SCOT qui oblige deux communes à s'entendre pour organiser leur développement économique dans leur PLU. Aucune disposition du code de l'urbanisme n'autorise une telle procédure qui contrevient manifestement au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Quand au commerce, le SCOT ne tolère plus que l'ouverture d'une supérette de 1000 m2 au maximum alors qu'aucune étude portant sur la zone de chalandise n'a été faite. Or, des possibilités de transfert de grandes surfaces existantes sur le secteur de St Jean de Losne vers Brazey existent mais se trouveront bridées par le SCOT au détriment du développement économique du canton de St Jean de Losne.</p> <p><u>III- Le projet de SCOT, un document manifestement illégal :</u>  Le projet de SCOT, document hyper-dirigiste, établi " à la hussarde " par les élus de la communauté de l'agglomération dijonnaise est entaché d'illégalités.  Le projet de SCOT tel qu'il a été arrêté est illégal du fait du non respect de la procédure de concertation prévue au code de l'urbanisme et des irrégularités qui entachent sa légalité interne.</p> <p><u>2-1 Une parodie de concertation avec la population et les élus :</u>  Par délibération du 12 novembre 2009, le Comité syndical du Syndicat Mixte a arrêté le bilan de la concertation pour la réalisation du projet de SCOT.  A ce document est joint un ahurissant document démontrant que le projet de SCOT a été établi dans un parfait souci de concertation, notamment avec le public qui aurait été associé tout au long de la procédure comme l'exige le code de l'urbanisme. Il n'en est rien en réalité et les quelques actions d'information menées en direction des seuls élus ne constituent qu'un simulacre de concertation.  Il importe de constater, au regard même du bilan de la concertation, que les réunions en direction des élus n'ont été initiées que dans le cadre du diagnostic et pour l'évaluation des grands objectifs du SCOT. A aucun moment des élus n'ont été réellement consultés sur le projet de PADD ni surtout sur le DOG.  Mais c'est surtout en ce qui concerne la concertation avec le public que la carence est la plus marquée. Contrairement à ce que voudrait nous laisser croire le bilan et la délibération du 12 novembre 2009, aucun débat public n'a jamais été organisé avec la population.  Les réunions publiques mentionnées dans le bilan de la concertation n'ont été organisées que pour les élus et le public y était absent.  Il est à noter que si des annonces de ces prétendues " réunions publiques " avaient été faites dans la presse, il s'agissait d'encarts dans la rubrique des annonces légales sans aucune explication sur la définition et l'importance du SCOT. A aucun moment les travaux du SCOT n'ont fait l'objet d'articles d'information dans la presse locale, hormis peut-être dans le " journal du palais " ou dans " la gazette de Côte d'Or ", journaux dont le tirage est extrêmement confidentiel. Aucun article n'a été publié</p>	<p>l'on fait en 3 ans. Pour ce qui concerne le SCoT du Dijonnais, cela aura mis plus de 6 ans. Le temps a été pris, les débats ont eu lieu.</p> <p>Les 12 vice-présidents membres du Bureau syndical du Syndicat mixte, représentant chacun un secteur géographique du territoire du SCoT, se sont réunis 6 fois dans le courant du mois de juillet 2009 pour rédiger le DOG qui a fait l'objet d'une présentation aux PPA début septembre 2009. Puis le DOG a été validé à l'unanimité par le comité syndical le 24 septembre 2009. Le DOG a été envoyé aux 116 maires et les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009.</p> <p>La communauté de communes de la Plaine dijonnaise à laquelle est membre la commune de Brazey en Plaine a rendu un avis favorable avec un vote de soutien aux revendications de Brazey-en-Plaine pour ce qui concerne le classement du groupement Aiserey/Brazey en Plaine.</p> <p>Lors de l'examen du DOG en comité syndical du 24 septembre 2009, la densité minimale pour les pôles de proximité était de 30 logements à l'hectare. M. le Maire de Brazey en Plaine qui siège en tant que délégué titulaire au comité syndical a demandé à ce que cette densité de 30 logements à l'hectare soit abaissée à 25 logements à l'hectare. Ce qui a été accepté par l'assemblée.</p> <p>Le classement de Brazey en Plaine en tant que bipôle de proximité avec Aiserey est plutôt une chance pour la Commune. Les possibilités de développement sont plus restreintes sur les communes qui relèvent du niveau 4 (nombre de logements à produire inférieur, possibilité de créer des zones d'activité plus limitée). C'est une erreur de penser que le développement économique est atteint sur le secteur de Brazey en Plaine/Aiserey. Les orientations données dans le DOG ne portent pas sur l'existant mais bien sur les développements à venir. Dans ce cadre, il s'agit de développer 10 ha de zone d'activités économiques pour les 10 années à venir. Par ailleurs, le développement économique et commercial est fonction du développement urbain. L'armature économique et commerciale définie dans le SCoT est calquée sur l'armature urbaine. C'est le principe de l'offre et de la demande. L'un ne va pas sans l'autre et il serait contradictoire de vouloir accueillir des entreprises et des commerces et de ne pas leur offrir la demande nécessaire. Il ne s'agit pas de reproduire le modèle actuel, où les liaisons domicile (depuis l'agglomération dijonnaise) / travail s'organisent en transports individuels.</p> <p>Par ailleurs, le Syndicat Mixte a tenu compte de la présence de la voie ferrée et d'une desserte TC pour proposer au bi-pôle un statut de niveau 3 sur l'aménagement économique. Sur la durée du SCoT, il est pertinent de limiter l'offre économique à ce niveau : le temps d'élaborer les études préalables, le développement et la commercialisation d'un ou plusieurs espaces d'activités économiques sur ce pôle dépassera le temps du SCoT.</p> <p>Sur le développement commercial, le territoire est déjà richement doté (3 enseignes alimentaires) et il apparaît suffisant de mettre en place une limite au développement commercial au regard de cette offre existante. Il s'agit bien de densifier les bourgs également par la présence de commerces de proximité.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>dans le " Bien Public ", seul journal d'audience importante dans le département. De même, la presse parlée ou télévisée ne s'est jamais fait l'écho des travaux menés pour l'élaboration du SCOT. Tout porte à croire que le manque d'information du public a été sciemment organisé.</p> <p>L'organisation des dernières pseudo " réunions d'information " d'octobre 2009 est édifiante. Elles portaient sur le DOG, document portant essentiel du SCOT, mais n'ont eu lieu qu'après que le document ait été approuvé par le Comité syndical ! Mais surtout, le DOG dans son intégralité n'a pas été distribué aux élus ; c'est une version expurgée des prescriptions impératives qui leur a été donnée, une " version soft " en quelque sorte !</p> <p>De même, la prétendue " exposition itinérante " mentionnée dans le document annexé à la délibération du 12 novembre 2009 organisée par le syndicat mixte et constituée en tout et pour tout de deux vagues panneaux d'information, ne peut manifestement pas constituer une action sérieuse d'information au public et n'entre d'évidence pas dans le cadre de la concertation exigée par la loi. Je souligne d'ailleurs que cette " exposition itinérante " n'a jamais fait escale dans la commune de Brasey ni celle d'Aiserey et que manifestement les lieux d'installation (la gare de Genlis par exemple) ont été choisis pour toucher le moins de public possible.</p> <p>Tout démontre, en réalité, que l'information du public a été faite à minima, évitant ainsi tous débats gênants. La concertation s'est limitée à l'information des seuls élus sur l'état des lieux, et sur les grandes orientations relatives au développement durable mais à aucun moment sur les prescriptions réglementaires du DOG et leurs conséquences pour le développement des communes. En tout état de cause, cette information au demeurant partielle et tronquée ne répond absolument pas aux exigences du code de l'urbanisme qui demande une concertation, notamment avec le public, tout au long de la procédure.</p> <p>Je rappelle que le PLU de Brasey en Plaine a été annulé par le juge administratif pour défaut de concertation avec le public et que la jurisprudence en la matière montre l'importance essentielle de la concertation dans la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme. D'évidence, la procédure suivie par le bureau du syndicat mixte du SCOT ne peut répondre à cette exigence.</p> <p><u>2-2 Une enquête publique très " confidentielle " :</u> La mise à l'enquête publique du SCOT s'est faite avec le minimum de publicité. Le code prévoit pourtant que l'administration qui organise l'enquête doit assurer une large information du public, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce et ceci n'est certainement pas innocent.</p> <p>Je souligne également que les lieux d'enquête disposant d'un registre étaient insuffisants. Ainsi, pour Brazey en Plaine, la population devait se rendre à Genlis, commune située à 15 km ((soit 30 km aller et retour).</p> <p><u>2-3 Les irrégularités entachant la légalité interne du SCOT :</u> Comme je l'ai souligné précédemment, toutes les communes périphériques du Grand Dijon ont été traitées de la même façon dans le projet du SCOT sans qu'une étude</p>	<p>Quant à la comparaison avec Genlis, ce pôle au-delà d'avoir des caractéristiques similaires au bi-pôle Brazey en Plaine/Aiserey, possède un atout non négligeable : son histoire économique qui lui a permis de posséder un réseau d'entreprises déjà bien constitué et qui peut lui permettre de conforter cette assise économique.</p> <p>Enfin, pour des questions d'équilibre économique et commercial, entre d'une part l'agglomération dijonnaise et le reste du territoire, et d'autre part la partie orientale du SCOT, il n'est pas souhaitable de développer 2 pôles de « niveau 2 », qui plus est, très proches dans leur positionnement géographique.</p> <p>Pour répondre à la remarque sur « la zone de chalandise », les orientations données en matière d'urbanisme commercial ont utilisé des éléments relatifs à l'enquête de comportements d'achats des ménages de la Bourgogne, élaboré par le cabinet AID Observatoire pour le compte de la CRCI Bourgogne.</p> <p><u>III - La concertation</u> La procédure de concertation a été respectée. Le bilan de la concertation approuvé le 12 novembre 2009 en atteste. Il a été adressé aux 116 maires et il montre que les élus ont été mobilisés et impliqués dans la démarche (sessions d'information, ateliers thématiques, diffusion d'un DVD pédagogique et de lettres d'information), que les personnes publiques ont été étroitement associées au projet de SCOT (entretiens individualisés et réunions d'information et d'échanges) et que les habitants ont été invités à s'informer et à s'exprimer (réunions publiques annoncées par voie de presse, dépliants, exposition itinérante).</p> <p>Chacune des phases : diagnostic, PADD, DOG ont fait l'objet d'un débat en comité syndical et d'une délibération :</p> <p>Le diagnostic a été validé à l'unanimité le 16 novembre 2006 et a été envoyé aux maires.</p> <p>Une synthèse du diagnostic a été réalisée et envoyée aux 1700 élus du territoire.</p> <p>Le débat sur PADD a été engagé le 3 avril 2009 et le PADD validé à l'unanimité le 24 juin 2009. Il a été envoyé aux 116 maires et une lettre d'information a été adressée aux 1700 élus.</p> <p>Le DOG a été validée à l'unanimité le 24 septembre 2009 puis envoyé aux 116 maires. Il a également fait l'objet d'une lettre spécifique qui a été adressée aux 1700 élus qui ont par ailleurs été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009.</p> <p>Le projet a été arrêté à l'unanimité le 12 novembre 2009.</p> <p><u>Récapitulatif des réunions à destinations des élus</u> : peu de présence d'une manière générale. 70 personnes en moyenne sur 1700 élus.</p> <p>- phase diagnostic : 3 sessions d'information fin septembre et début octobre 2005 ; 5 réunions intercommunales en mars et avril 2006. Diagnostic validé à l'unanimité en comité syndical le 16 novembre 2006 puis envoi aux maires.</p> <p>- phase PADD : 5 sessions d'information en juillet 2008 ; 3 réunions sous forme d'ateliers thématiques en septembre 2009 qui ont mobilisé 150 élus ; des lettres</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>n'ait été faite pour prendre en compte les particularismes locaux. Ceci est particulièrement vrai pour Brazey en Plaine. Ceci constitue, à mon sens, une erreur manifeste d'appréciation.</p> <p>De plus, le projet de SCOT impose aux communes des règles impératives très strictes (superficies strictement définies pour le développement urbain, économique ou commercial, nombre de véhicules pouvant être garés dans les parcelles urbanisées...). Ce n'est plus un document de référence pour l'action des communes mais une norme, un " super PLU " en quelque sorte. Ceci va à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.</p> <p>Enfin, le projet de SCOT ne pouvait pas limiter comme il l'a fait le développement du commerce. En effet, l'article L122-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux dispositions de l'article L752-1 du code de commerce, permet seulement aux SCOT de déterminer des zones d'aménagement commercial dans un document d'aménagement commercial (DAC). Le projet de SCOT du dijonnais ne comportant pas de DAC mais limitant les surfaces commerciales des communes extérieures de l'agglomération contrevient directement aux dispositions légales. En considération de ces motifs, je souhaite que la commission d'enquête émette un avis défavorable au projet de SCOT afin que ce document essentiel soit modifié pour tenir compte de l'intérêt des communes concernées et notamment de Brazey en Plaine mais aussi pour être conforme aux exigences de la loi.</p>	<p>d'information et la diffusion d'un DVD à l'ensemble des 1700 élus du territoire dont 1 lettre spécifique sur le PADD. Débat le 3 avril 2009 puis PADD validé à l'unanimité le 24 juin 2009 et envoi aux 116 maires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phase DOG : 5 à 6 réunions de travail des vice-Présidents du SCoT représentant chacun un secteur géographique. Envoi d'une lettre spécifique sur DOG validé à l'unanimité le 24 septembre 2009. Envoi du DOG aux 116 maires.</li> </ul> <p><u>Récapitulatif des réunions publiques pour lesquelles plus de 700 personnes se sont déplacées y compris des élus (une moyenne de 50 personnes par réunion)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phase diagnostic : 5 réunions avec distribution d'un dépliant d'information dans les 150 000 boîtes aux lettres du territoire + 3 annonces dans la presse + site internet</li> <li>- phase PADD : 5 réunions publiques annoncées dans 2 journaux locaux + site internet. Dépliant distribué sur place + exposition. Pas d'invitation personnelle aux 1700 élus du territoire. En revanche, une information relayée auprès des élus par chacun des 12 vice-Présidents du SCoT sur son territoire.</li> <li>- phase DOG : 3 réunions publiques annoncées dans 3 journaux locaux + site internet. Dépliant distribué sur place. Invitation personnelle adressée aux 1700 élus du territoire.</li> </ul> <p>Pour ce qui concerne les annonces dans la presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phase diagnostic : 3 annonces dans le Bien Public les 31 mai, 5 et 6 juin 2006 et le Journal du Palais a également fait paraître un article</li> <li>- phase PADD : annonce dans la Gazette de Côte d'Or du 2 avril 2009 et dans le Bien Public du 4 avril 2009</li> <li>- phase DOG : annonce dans le Journal du Palais du 28 septembre 2009, dans la Gazette de Côte d'Or du 1er octobre 2009 et dans le Bien Public du 3 octobre 2009.</li> </ul> <p>Par ailleurs, toute la démarche d'élaboration est en ligne sur le site internet.</p> <p>La concertation a bien eu lieu tout au long de la procédure tel que le prévoit le code de l'urbanisme.</p> <p><u>L'enquête publique</u></p> <p>Le Président de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif a défini 9 lieux d'enquête publique que sont les sièges des EPCI et communes membres du Syndicat mixte soit : la communauté d'agglomération dijonnaise, les communautés de communes de Gevrey-Chambertin, du Sud Dijonnais, de la Plaine dijonnaise, de la Plaine des Tilles, Val de Norge, de la Vallée de l'Ouche, de Forêts/Lavières et Suzon et la mairie de Corcelles les Monts.</p> <p>22 permanences ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête.</p> <p>L'enquête publique a duré 51 jours.</p> <p>Chacune des 115 autres communes (que Corcelles les Monts) membres du</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>périmètre du SCoT a reçu un exemplaire du dossier soumis à enquête publique pour mise à disposition du public. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a également été adressé aux maires pour affichage, ainsi que les avis de publicité. Il était par conséquent possible de consulter le dossier à la mairie de Brazey-en-Plaine et d'envoyer ses observations par écrit à l'attention du Président de la commission d'enquête (comme stipulé dans l'arrêté d'enquête publique) s'il n'était pas possible de se déplacer dans l'un des lieux d'enquête publique pour porter ses observations sur le registre.</p> <p>Le SCoT fixe des objectifs selon les catégories de communes (communes en rural diffus, pôle ou bipôle de proximité...) que chaque commune doit prendre en compte dans l'élaboration ou la révision de son PLU pour le mettre en compatibilité. Les objectifs fixés répondent à la fois à des enjeux de développement économique et des enjeux de préservation des ressources. Cela ne va pas à l'encontre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour information, les SCoT « Grenelle » seront encore plus contraignants et iront plus loin en termes d'objectifs, en particulier sur le plan économique.</p> <p>Les normes de stationnement ne s'imposent que si et seulement si le secteur à urbaniser se situe dans une zone accessible par un transport collectif structurant (ligne de bus type LIANES, Tramway, gare ou halte TER). Il paraît essentiel de fixer ces normes car la disponibilité d'une place de stationnement sur le lieu de travail pour des activités de type tertiaire conditionne l'utilisation de l'automobile. Or, comme une alternative à l'automobilité existe dans certains secteurs il convient de les favoriser. Toutes les communes demandent une amélioration de l'offre de TC et le SCoT va fortement les aider dans ce sens. Ainsi, ces normes sur le stationnement favoriseront l'utilisation des TC.</p> <p>Le code de l'urbanisme n'impose en rien au SCoT, l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial. Il est optionnel. Il était possible d'élaborer un DAC prescriptif mais celui-ci aurait dû être approuvé au 30 Juin 2009 dernier délais ! La proposition de loi sur l'urbanisme commercial adoptée par l'assemblée nationale le 15 Juin dernier, visant à introduire des éléments du code du commerce dans le code de l'urbanisme, et à donner plus de place aux SCoT dans la programmation de l'urbanisme commercial, n'est pas encore applicable. Les décrets d'application ne sont pas encore parus.</p> <p>En l'état actuel de la loi, il n'est donc pas envisagé d'approuver le SCoT du Dijonnais avec un DAC. Il s'agit donc de proposer des orientations sur l'urbanisme commercial intégrées au sein du DOG.</p>
CAD-L-42	M. Fabrice FAIVRE Président du FDSEA 21 16/06/2010	<p>En tant que Fédération de Syndicats d'Exploitants Agricoles, nous tenons à vous transmettre, au nom des agriculteurs que nous représentons, les remarques qu'ils jugent importantes à souligner.</p> <p>Plusieurs points du projet nous semblent aller dans le bon sens puisqu'ils devraient permettre de limiter l'utilisation des terres agricoles pour l'urbanisation. La densification de l'habitat, l'optimisation des zones destinées aux activités économiques, l'arrêt de l'extraction de granulats font partie des demandes fortes que porte le monde agricole depuis longtemps. Nous espérons néanmoins que ces</p>	<p>Pour ce qui est des gravières existantes, elles participent en tant que trame bleue au maintien et à la protection de la biodiversité végétale et animale. Par ailleurs, la solution de remblaiement, si elle ne paraît pas impossible techniquement, elle reste très délicate à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>orientations se traduiront par des actions concrètes.</p> <p>D'autres nous paraissent moins favorables au maintien de l'Agriculture, voire aller à l'encontre des possibilités d'exercer notre activité. Nous nous opposons notamment au classement des anciennes gravières en zones humides ce qui exclurait toute possibilité de remblais.</p> <p>De même, nous nous opposons au classement des ZNIEFF en zone N qui pourrait nuire à l'activité agricole, notamment lorsqu'elle nécessite la construction de bâtiment</p> <p>Nous tenons également à réaffirmer nos orientations concernant l'urbanisation. En effet, nous sommes conscients des besoins que peut avoir une agglomération telle que Dijon. Cependant, son développement ne doit pas se faire à l'encontre du maintien de l'Agriculture. Le foncier agricole, doit être au maximum préservé et protégé. D'autre part, nous souhaitons que les problématiques agricoles, notamment la circulation des matériels et des engins soient prises en compte dans tous les projets d'aménagements urbains.</p> <p>Dans la majorité des cas, une concertation avec les agriculteurs permettrait d'éviter des situations difficiles.</p>	<p>de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi.</p> <p>Ce type de prescription ne peut être édictée par le SCoT mais relève de l'autorité du Préfet à travers le Schéma Départemental des Carrières. Validation VP SCOT</p> <p>Il est bien précisé dans le DOG que les espaces identifiés comme intéressants s'inscriront soit dans un zonage N soit dans un zonage A avec des mesures de gestion adaptées à la préservation de ces espaces. Par conséquent les zones agricoles situées en ZNIEFF peuvent faire l'objet d'un zonage A ou plutôt Ap (protection paysagère). Toutefois le Syndicat mixte prend note de la remarque et apportera les modifications nécessaires à la bonne compréhension de la prescription.</p> <p>Le DOG intègre la prise en compte des exploitations agricoles et de la circulation des engins agricoles dans tous nouveaux projets.</p>
CAD-L-43	M. Jean-Louis DUMONT Président de l'association Neuilly un village pour tous 21/06/2010	<p>Considérant que Neuilly lès Dijon, commune rurale, faisant partie du Grand Dijon, est enclavée ; 1/3 du territoire est occupé par la BA 102, pas de réserve foncière, des servitudes d'utilité publique empêchant de nouvelles constructions : zone d'exposition au bruit de l'aérodrome, zone du dépôt de munitions, zone d'emprise de la ligne à Grande Vitesse, plan des risques d'inondation.</p> <p>Considérant qu'à quelques exceptions près, toutes les potentialités de la commune ont été exploitées, et que Neuilly lès Dijon a évolué dans la limite des disponibilités foncières raisonnables</p> <p>Considérant que la notion de " dent creuse " qui n'a pas été définie est un " fourre-tout " ouvrant les portes à tous les abus d'interprétation conduisant à des aberrations, comme par exemple : le projet de la municipalité de construire un immeuble sur le dernier espace vert arboré de notre commune en opposition avec les prescriptions de développement durable du SCOT.</p> <p>Nous faisons savoir et affirmons que, compte tenu de ce constat pour la commune de Neuilly les Dijon, la prescription de densification minimale de 50 logements par ha est irréaliste.</p> <p>Prescription que l'on ne peut pas mettre en œuvre et qui reflète l'absence d'un diagnostic étayé. Le SCOT prend position sur la capacité d'accueil à répartir selon les territoires (logements à produire de 2010 à 2020), mais ne définit pas les potentialités foncières de chaque commune;</p> <p>En tout état de cause, en l'absence de potentialité foncière sur la commune de Neuilly lès Dijon, notre Association " Neuilly un village pour tous ", s'oppose à la densification minimale de 50 logements par ha et reste favorable aux préconisations générales initiales de 15 logements à l'ha en secteur rural pour cette commune.</p>	<p>La dent creuse ne doit surtout pas être une notion « fourre tout ». Elle correspond en termes d'urbanisme à des cas précis qui peuvent être définis comme suit : c'est un espace non construit et non aménagé, entouré de parcelles bâties qui constitue une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Elle peut provenir d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain.</p> <p>L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Le SCoT n'a pas les possibilités de définir les potentialités foncières de chaque commune. L'identification de ces potentialités relèvent des PLU et toutes les communes n'en sont pas dotées.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Enfin, si la commune ne dispose pas de potentialité foncière, il est contradictoire de demander une densité de 15 logements par hectare qui par définition demande de grandes surfaces urbanisables. S'il existe quelques potentialités foncières, une densité conséquente de logements par hectare apparaît être une bonne solution pour accueillir de nouveaux habitants sans pour autant dénaturer la commune.</p>
AD-L-44	M. Jacques A. DESCHAMPS DAIX 21/06/2010	<p>J'ai appris que le SCOT prévoit une densité de 50 logements à l'hectare pour les nouveaux projets d'habitat dans les communes de la périphérie dijonnaise dont la commune de DAIX où j'habite depuis de très nombreuses années.</p> <p>Personnellement, je suis tout à fait opposé à une telle densité qui me paraît excessive et comme telle, de nature à défigurer inutilement les villages de la périphérie dijonnaise.</p> <p>A ma connaissance la densité actuelle est de 14 logements à l'hectare à Daix et la municipalité a prévu de passer à 25 logements à l'hectare ce qui me paraît être un effort à la fois raisonnable et respectueux de l'intérêt général;</p> <p>Je suis conscient de la nécessité de faire évoluer les règles pour tenir compte de la protection de l'environnement mais passer de 14 à 50 logements à l'hectare me paraît sans commune mesure avec les besoins réels d'un département dont la densité de la population est faible et dont la croissance devrait rester limitée à en croire les experts.</p> <p>Par ailleurs, je demande s'il est bien judicieux de favoriser la désertification de la campagne dijonnaise.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon. En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-45	FDSEA et JA du Canton de Genlis 24/06/2010	<p>Les agriculteurs de Genlis sont particulièrement concernés par les orientations du SCOT dijonnais et plus concrètement par tous les projets de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Aussi, nous tenons à vous faire part de nos positions concernant le ScoT sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets fonciers, d'urbanisation ou d'aménagement de l'agglomération dijonnaise sont, jusqu'à présent essentiellement ciblés sur notre zone de plaine. Ce secteur représente les meilleurs potentiels agricoles du Département. Nous souhaitons que d'autres pistes soient envisagées, notamment, l'utilisation de surfaces ou les potentiels sont médiocres, voire des surfaces aujourd'hui consacrées à la forêt.</li> <li>- 700 ha de plans d'eau ont été créés lors de l'extraction de granulats et sont aujourd'hui inutilisables. Nous souhaitons que ses surfaces puissent être remblayées pour être à nouveau exploitées. De plus, il nous paraît important de souligner les risques que représentent ces plans d'eau vis à vis de la préservation de la ressource en eau. En effet, l'eau présente dans les gravières est directement issue de la nappe phréatique qui se retrouve en contact direct avec l'aire. les risques d'évaporation sont donc importants.</li> </ul>	<p>Les grands projets se réalisent généralement à proximité des infrastructures existantes. Ces dernières sont situées à l'Est de notre territoire, sur la plaine dijonnaise, paysage de grandes cultures. Le SCoT est très soucieux de la préservation et de la valorisation des terres agricoles. Il préconise aux documents d'urbanisme locaux, le classement de ces terres en zone A et la réalisation d'étude pour définir le potentiel agronomique mais aussi l'utilisation d'outil de préservation, la concertation avec les professionnels de l'agriculture, etc.</p> <p>Pour autant, l'urbanisation se développera sur les autres parties du territoire du SCoT, c'est le principe de l'armature urbaine mise en place qui s'appuie sur des pôles de proximité et de relais. Ainsi, la plaine Dijonnaise ne sera concernée que par un pôle relais (Genlis) et 3 pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et Aiserey/Brazey-en-Plaine).</p> <p>Pour ce qui est des sablières existantes, elles participent en tant que trame bleue au maintien et à la protection de la biodiversité végétale et animale. Par ailleurs, la solution de remblaiement, si elle ne paraît pas impossible techniquement, elle reste très délicate à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux utilisés : risque de pollution de l'eau mais aussi risque</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- Afin de préserver le foncier agricole, il nous paraît indispensable d'optimiser les surfaces destinées aux activités économiques. Nous souhaitons que toutes les surfaces déjà existantes soient utilisées en totalité avant d'en créer de nouvelles. De plus, si de nouvelles zones devaient être créées, les projets devront être réfléchis et concertés à l'échelle d'une zone géographique et non d'une seule commune.</p> <p>- Nous souhaitons enfin que les agriculteurs soient concertés lors de tous projets d'urbanisation pouvant avoir un impact sur leur activité. Qu'il s'agisse de projets consommateurs de foncier, d'aménagement de voie de circulation, de nombreuses situations problématiques pourraient être évitées si une consultation des acteurs locaux avait été réalisée en amont des projets.</p>	<p>de modifications importantes des conditions d'écoulement de la nappe dont les conséquences peuvent difficilement être appréhendées à une grande échelle. Cette solution se doit d'être utilisée que très ponctuellement et ne doit en outre être décidée qu'à l'issue d'une étude hydrogéologique garantissant sa faisabilité, notamment au regard du fonctionnement de la nappe et la qualité des matériaux de remblaiement dont un contrôle des apports devra être suivi.</p> <p>Ce type de prescription ne peut être édicté par le SCoT mais relève de l'autorité du Préfet à travers le Schéma Départemental des Carrières</p> <p>La gestion économe de l'espace ne concerne pas uniquement l'habitat, elle concerne également les activités économiques. Il ne s'agit plus de multiplier les zones d'activité mais de minimiser le foncier grâce à une politique d'intensification des zones et de rechercher la mixité fonctionnelle.</p> <p>Il est effectivement important que la profession agricole soit consultée mais ce doit normalement déjà être le cas dans le cadre des réunions organisées par les communes pour les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux. La Chambre d'agriculture est personne publique associée et, en tant que conseil des pouvoirs publics, doit être en mesure d'apporter les éléments de connaissance permettant d'éviter les situations problématique (enclavement d'îlots, circulation des engins, conflits de voisinage potentiel entre activité et résidence...).</p>
CAD-L-46 et 47	M.Jean-Pierre PERROT FLEUREY-SUR-OUCHÉ 22 juin 2010	<p>Une gestion économe de l'espace pour l'urbanisation est, certes, un objectif partagé. Cependant, le nombre minimum de logements (25 par hectare soit une moyenne de 400 m<sup>2</sup> par lot), dans les nouvelles zones pavillonnaires des communes, érigées en pôles de proximité, condamne les municipalités à une densification uniforme des zones constructibles, sans possibilité de diversité ni donc de mixité sociale. Un objectif moyen de 15 à 20 logements par hectare serait plus favorable à un aménagement harmonieux et varié de ces nouvelles zones constructibles, laissant la possibilité à chaque commune de choisir, selon les secteurs, des habitats densifiés, par quartier en continuité du bâti ancien et des secteurs plus aérés en zone périphérique immédiate.</p> <p>Cet objectif moyen, bien plus dense qu'auparavant, garantit par ailleurs la recherche légitime d'économie d'espace. Le renouvellement urbain, tel qu'il est prôné, n'est pas toujours adapté dans nos communes rurales à habitat resserré. Il s'accompagne ensuite d'inconvénients portant rapidement atteinte au caractère de nos villages « de campagne », auquel tiennent les anciens habitants et que viennent chercher les nouveaux.</p> <p>A Fleurey, depuis une quinzaine d'années, la densification urbaine a eu, en effet, les impacts suivants. Les grandes propriétés bourgeoises qui ont fait l'histoire du village ont toutes été démantelées; les bâtiments séparés en habitations indépendantes et les parcs cloisonnés en parcelles bâties. Les granges du village ont quasiment toutes disparu pour être transformées en habitation. Les travaux d'aménagement des façades (fermeture de portes cochères, ouvertures de portes et fenêtres...) ont souvent fait perdre le caractère historique, monumental et pittoresque des constructions.</p>	<p>L'objectif de densité affiché dans le SCoT est une moyenne sur l'ensemble des nouvelles zones d'urbanisation de plus de 1 hectare. Il est bien spécifié en page 93 du DOG que la densité de nouvelles zones situées en cœur de village pourra être plus importante et que la densité de nouvelles situées en frange urbaine pourra être plus faible, l'essentiel étant d'arriver à une moyenne globale minimale de 25 logements à l'hectare. Cela permet un habitat diversifié moins consommateur d'espace et cela n'exclut pas la maison pavillonnaire. Par conséquent, cela ne s'oppose pas à un développement urbain cohérent et de qualité s'intégrant parfaitement dans le paysage et une mixité sociale.</p> <p>En dix ans, en France, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Le problème est réel mais la remarque pose une autre question : que seraient devenues ces propriétés si elles n'avaient pas été découpées ? Auraient-elles été habitées ? Auraient-elles été entretenues ? Et si ces logements n'avaient pas été disponibles, comment la commune aurait elle pu accueillir les habitants qui les occupent ?</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>La densification de l'habitat en cœur de village (transformation des granges, démembrement des maisons bourgeoises, compartimentage des grands logements...) a conduit à transformer les rues étroites du village en parkings désordonnés et encombrants, détériorant le paysage urbain et les conditions de circulation piétonne et automobile. Cette concentration de l'habitat est le fruit de la seule pression économique et imposer aux communes de la privilégier encore va aggraver rapidement la situation et détruire le charme des bourgs de la Vallée de l'Ouche.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles non bâties et enclavées ou en limite avec le vieux village, si elles n'évoluent pas d'elles-mêmes en maison d'habitation au gré des successions, constituent autant d'opportunités d'espaces verts publics, à moyen ou long terme.</p> <p>Pour les pôles de proximité, auxquels le SCOT assigne un objectif de croissance urbaine, il faut laisser les municipalités décider elles-mêmes des modalités d'extension en combinant des actions de densification lorsqu'elles ne portent pas atteinte au caractère du bourg, d'une part et des projets d'extension en zones périphériques, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux composantes patrimoniales de la commune (paysagère, culturelles, agricoles, écologiques et environnementales), d'autre part.</p> <p>Je propose, dans ces conditions, que les prescriptions du DOG soient amendées dans ce sens. Page 51 « développer l'urbanisation en continuité du tissu existant et en priorité autour des bourgs », Page 54 « développer des formes d'habitats moins consommatrices d'espaces », Page 92 « fixer des normes de densité », Page 93 « favoriser le renouvellement et le renforcement des secteurs déjà urbanisés ». Par des règles strictes et générales, le SCOT confisquerait aux communes leur pouvoir d'analyse et de décision. C'est pourtant bien elles qui sont les mieux placées pour apprécier les situations locales, par leur connaissance et leur perception des enjeux et des attentes de la population.</p>	<p>La question du maintien du caractère architectural est cruciale mais ne relève pas directement du SCoT. Il relève soit d'un classement au titre des monuments historiques, soit du document d'urbanisme de la commune en ce qui concerne la transformation de granges en habitations ou la création d'ouvertures sur du bâti ancien.</p> <p>Les principes de densification prévus par le SCoT intègrent la question du stationnement et la question de la qualité des opérations d'aménagement (intégration paysagère, circulation et mobilité...).</p> <p>C'est bien la logique prônée par le DOG : les niveaux de densité en logement fixés sont des moyennes. Les pôles de proximité auront toute latitude pour mettre en place des opérations avec des densités inférieures, à la condition de prévoir des opérations avec une densité supérieure pour respecter, en moyenne, le niveau de densité fixé.</p> <p>Les communes restent les décisionnaires en matière d'urbanisation de leur territoire, à travers leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur), certains documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou certaines opérations d'aménagement ou foncières (zone d'aménagement concerté ou différé, lotissement, remembrement...), mais elles doivent le faire dans le respect des prescriptions et des recommandations du SCoT, c'est le principe de compatibilité énoncé par le code de l'urbanisme. Ainsi le SCoT n'est pas opposable aux tiers.</p> <p>Il revient en particulier aux communes de décider des zones à ouvrir à l'urbanisation, le zonage de destination des sols, les contraintes particulières à certaines opérations.</p>
CAD-L-48	Alain LE TETOUR Directeur Régional HOLCIM GRANULATS CHENOVE 24 juin 2010	<p>Notre société souhaite vous faire part de ses observations et inquiétudes. En effet, le Document d'Orientations Générales en page 32 préconise de « limiter et encadrer l'ouverture de nouvelles carrières » par l'interdiction de toute ouverture de nouvelles zones d'extraction de sable et de privilégier si les besoins le nécessitent, l'ouverture de carrières de roche massive.</p> <p>Nous sommes pleinement conscients que nous exploitons une ressource naturelle non renouvelable qui doit faire l'objet d'une utilisation rationnelle et économe. Holcim Granulats dispose de cinq sites alluvionnaires dans le département de la Côte d'Or. Hors depuis 2001, notre société s'est engagée dans une stratégie concrète de réduction de production alluvionnaire au profit d'extraction en carrières de roches massives. Ainsi en moyenne depuis 2001, notre production alluvionnaire en Côte</p>	<p>L'un des principaux objectifs du SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Toutefois, afin de répondre aux défis de la construction et de l'aménagement du territoire tout en s'assurant de la pérennité des activités agricoles et de la préservation de la ressource en eau, le SCoT privilégie des solutions alternatives aux carrières alluvionnaires par l'ouverture de carrières de roche massive, si le besoin en matériaux nécessitent de nouvelles exploitations.</p> <p>Au vu des informations détenues par les services de l'Etat, les gravières aujourd'hui autorisées offrent des réserves qui permettraient de continuer à utiliser les alluvions jusqu'à fin 2014/début 2015 au plus tard, à un rythme d'exploitation des matériaux alluvionnaires constant par rapport à 2008.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>d'Or a baissé de 3% par an ; soit 1% de plus que les préconisations du schéma départemental des Carrières de Côte d'Or. En 2009, notre production a été en phase avec nos engagements. Cette réduction de production volontaire a été permise par la livraison d'environ 240 000 tonnes de matériaux de roches massives en substitution aux matériaux destinés aux centrales à béton et usines de préfabrication.</p> <p>Toutefois cette substitution ne peut être que progressive dans le temps et un arrêt total des exploitations alluvionnaires remettrait en cause l'important travail réalisé avec les entreprises utilisatrices et engendrerait un important impact financier et un risque de suppression d'emploi immédiat. Notre société ne s'oppose pas à la régulation des carrières mais cette problématique ne peut être traitée que par le Schéma Départemental des Carrières dont c'est le rôle légal et auquel contribuent tous les partenaires économiques du périmètre du SCOT.</p>	<p>Le Syndicat mixte prend note de la remarque et assouplira la prescription.</p>
CAD-L-49	Conseil municipal de la commune d'Etaules 24 juin 2010	<p>Si le rapport de présentation et le PADD ont fait l'objet d'une réflexion approfondie avec des informations données auprès de l'ensemble des membres de chaque conseil municipal et des réunions de concertation (par envoi de documents ou d'invitation par courrier individuel), le DOG par contre a été élaboré rapidement sans une véritable concertation. La programmation des réunions n'a été diffusée que par voie de presse.</p> <p>La Communauté de Communes " Forêts, Lavières et Suzon " à laquelle la commune adhère, ayant la compétence " gestion de l'espace " assure notre représentativité au sein du SCOT. Le Conseil municipal regrette que, conformément à la législation, la communauté de communes n'ait pas pu exprimer son avis en temps utiles car le dossier ne lui a pas été transmis directement.</p> <p>Sur le fonds, le Conseil municipal souhaite exprimer ses réserves sur différents points :</p> <p>Conscients de la nécessité de la gestion de l'espace, il est normal de densifier l'habitat dans le pôle de niveau 4, mais il est difficile de fixer une règle stricte sans tenir compte de la topographie des terres et de l'historique de l'urbanisation des villages. il serait souhaitable de moduler le nombre d'habitats à créer entre 12 et 15 à l'hectare.</p>	<p>Le PADD c'est à dire le projet politique a été défini en 3 ans (de juillet 2007 à juin 2009) et le DOG qui est sa traduction réglementaire des objectifs du PADD aura pris 3 mois (juin 2009 à septembre 2009). Les 12 vice-présidents représentant chacun un secteur géographique du territoire du SCoT, se sont réunis 6 fois dans le courant du mois de juillet 2009 pour rédiger le DOG qui a fait l'objet d'une présentation aux PPA début septembre 2009. Puis le DOG a été validé à l'unanimité par le comité syndical le 24 septembre 2009. Le DOG a été envoyé aux 116 maires et les 1700 élus du territoire ont reçu une lettre d'information spécifique sur le DOG et ont été personnellement invités aux réunions publiques qui se sont déroulées début octobre 2009 et qui ont également fait l'objet d'annonces dans la presse.</p> <p>Le projet de SCoT arrêté a été notamment notifié aux présidents des EPCI membres du Syndicat le 16 novembre 2009 et ils avaient 3 mois pour rendre leur avis. Depuis la création du Syndicat, plusieurs courriers ont été adressés aux présidents des EPCI. Jamais il n'a été signalé au Syndicat mixte du SCoT que l'adresse de la communauté de communes de Forêts, Lavières et Suzon n'était pas la bonne. Les courriers ne sont jamais revenus au Syndicat avec mention de la poste « mauvaise adresse ». L'adresse dont disposait le Syndicat mixte du SCoT était l'adresse de la mairie de Darois. La mairie n'a jamais appelé pour signaler que l'adresse n'était pas la bonne. Par ailleurs, Le Président de la Communauté de communes est également vice-Président du SCoT. Il n'ignorait pas que son EPCI devait se prononcer sur le projet de SCoT dans un délai de 3 mois.</p> <p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour.</p> <p>Le niveau de densité de logement prescrit par le SCoT correspond à une moyenne que la commune doit atteindre sur les 10 années qui viennent. La</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>La commune d'ETAULES ayant connu une progression modérée depuis 30 ans, voire quasi nulle ne peut pas subir les mêmes contraintes que les communes qui ont connu un fort développement ces dernières années. Il est nécessaire de pérenniser les structures qui ont fait l'objet d'investissement conséquent ces dernières années. Pour en tenir compte, il est souhaitable que les constructions sur les 83 communes de niveau 4 soient portées à 4000.</p> <p>Le Conseil municipal s'interroge sur la manière dont sera réparti le nombre d'habitants à créer entre les différentes communes sur les dix prochaines années. Notre municipalité a un PLU récent et envisage une évolution de population pour atteindre 350 habitants en 2025. (266 aujourd'hui).</p> <p>On constate que le DOG préconise la préservation des bonnes terres agricoles mais qu'une urbanisation soutenue est prévue sur la plaine dijonnaise alors que les terres agricoles de notre secteur ont de faibles potentiels.</p>	<p>commune a la possibilité de mettre en œuvre des opérations pour lesquelles le niveau de densité sera inférieur (par exemple en extension de zone urbaine) et des opérations dont le niveau de densité sera supérieur au seuil moyen de 15 logements par ha (par exemple au sein des zones déjà urbanisée, en centre bourg...). Ce qui est important, c'est que le total des opérations respecte cette moyenne. Toutefois, le Syndicat mixte prend note de la remarque et modulera la prescription relative à la densité pour les 84 communes de niveau 4.</p> <p>Le nombre de logements prévu pour les pôles de proximité est de 3 500, à répartir sur 8 communes, soit théoriquement moins de 440 logements par commune, si l'on fait une répartition strictement mathématique. La densification proposée permettra de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) en limitant le nombre de kilomètres linéaires. Mais en réalité cette répartition ne sera pas mathématique et résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apporterait son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanismes des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Conseil Syndical.</p> <p>Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>La commune de Genlis est déjà un pôle structurant qu'il convient de conforter afin de limiter les déplacements pendulaires. Un bi-pôle de proximité a été également identifié mais cela ne signifie pas que les bonnes terres agricoles sont sacrifiées. Ces 2 pôles sont eux aussi soumis à des normes de densité afin de limiter la consommation d'espace. Par ailleurs l'axe 1 et 3 du DOG prescrivent</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>Il n'est pas admissible que le pôle de niveau 4 se voit imposé un pourcentage (33 %) de logements aidés, nettement supérieure au x pôles de niveau 2 et 3. Comment convaincre les bailleurs sociaux d'investir dans ces secteur (zone 3 de financement) qui est moins aidée et qui engendre des revenus locatifs moindres ?</p> <p>Cette prescription (% de logements) n'avait pas été envisagée dans les documents précédents (rapport de présentation, PADD, ni même dans les 1ères rédactions du DOG). Il a été proposé en dernière minute pour faire valider la délibération ! Pour ce point il est demandé de faire référence aux différents documents d'études qui ont été élaborés, tout en sachant que des logements locatifs sont nécessaires dans nos villages.</p> <p>La contrainte de constructions augmentera inévitablement le coût foncier, ce qui incitera les futurs acquéreurs à construire à la frange de notre village au-delà du périmètre du SCOT et ce qui induira une augmentation du trafic routier, des distantes parcourues et de la pollution inhérente...</p> <p>Il est envisagé de faire un bilan d'évaluation au bout de 5 années. Dans quelle mesure les communes seront-elles associées ?</p>	<p>des normes en matière de préservation du foncier agricole. Pour autant, l'urbanisation se développera sur les autres parties du territoire du SCoT, c'est le principe de l'armature urbaine mise en place qui s'appuie sur des pôles de proximité et de relais et qui prévoit un autre pôle relais à Gevrey-Chambertin et 5 autre pôles ou bi-pôles de proximité.</p> <p>Enfin, le DOG prévoit que les urbanisations futures n'enclaveront pas ou ne diviseront pas des îlots parcellaires existants. Il privilégie la notion d'unité fonctionnelle (l'îlot) à celle d'unité individuelle (la parcelle à forte valeur agronomique) car l'approche inverse pourrait générer de nombreuses contraintes pour l'agriculture.</p> <p>Le Syndicat mixte prend note de la remarque et abaissera la part de logements aidés dans la production nouvelle des 84 communes de niveau 4, de 33% à 10%. La prescription relève du DOG, l'objectif de réaliser du logement aidé relève du PADD et est expliqué également dans le rapport de présentation. A ce niveau là, aucune erreur n'a été commise.</p> <p>Le SCoT aura inévitablement un impact sur les limites de son périmètre et même au-delà. Lorsque les services de l'Etat analyseront les documents d'urbanisme de ces communes voisines, dans un périmètre plus ou moins proche, ils tiendront compte du fait qu'il existe un SCoT. N'oublions pas que le Grenelle de l'Environnement, qui favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, demande à ce que soient généralisés les SCoT à l'ensemble du territoire français pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle.</p> <p>Il est peu probable que ces densités amènent les habitants à aller s'installer plus loin (hors du SCoT du Dijonnais) : l'augmentation du prix de l'essence à un effet certain sur la localisation des populations et les prix de l'immobilier ont surtout diminué ces deux dernières années sur les communes situées en périphérie proche ou lointaine des agglomérations et ne bénéficiant pas de transports en commun. Par ailleurs, le fait de fixer des normes de densité va avoir pour effet de diminuer le coût global du terrain. Cela se traduira soit par une diminution du coût global de l'opération pour le futur acquéreur, soit par une augmentation du prix réservé au logement permettant ainsi des logements de meilleure qualité ou plus grands.</p> <p>Le SCoT est soumis à évaluation au bout de 10 ans ramenée à 6 ans par la loi engagement national pour l'environnement. Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT seront définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un observatoire sera sûrement nécessaire. Il appartiendra au</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>On peut regretter qu'une structure puisse imposer des prescriptions qui pourraient aller à l'encontre de l'intérêt des résidents, du développement des villages et contrarie l'esprit responsable dont les élus font preuve.</p> <p>Considérant les différents motifs évoqués, le Conseil municipal d'ETAULES se prononce en l'état contre le projet du DOG du SCOT et demande à Monsieur le Président de l'enquête d'utilité publique d'émettre un avis défavorable afin de représenter un document plus conforme aux attentes de notre municipalité.</p>	<p>Comité syndical du Syndicat mixte de définir sa méthode d'évaluation permettant d'associer les intervenants, les partenaires.</p> <p>C'est le législateur au travers de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 qui a créé le SCoT dans le but de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Projet de territoire, le SCoT est l'outil de conception d'une nouvelle planification territoriale. Ce document est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace... La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p>
CAD-L-50	cf. CAD-L-43	cf. CAD-L-43	cf. CAD-L-43 page 113
CAD-L-51	M. Yves LANGLAIT DAIX 24 juin 2010	J'ai appris que les prévisions du SCOT pour le développement des communes du bassin dijonnais, prévoit une densité de 50 logements à l'hectare. La densité moyenne de mon village est de 14 logements à l'hectare. Je pense qu'il est prématuré de tripler sans transition la densité de logements. Notre village se trouvant entre ville et campagne, offre un habitat peu dense qu'il serait bon de respecter.	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-52	Jean-Claude GIRARD Maire d'OUGES	<p>Délibération du conseil municipal en date du [...]</p> <p><u>SCOT ET PLAN LOCAL DE L'HABITAT</u></p> <p>En ne reprenant pas la territorialisation retenue par le Plan Local de l'habitat récemment adopté, le projet de SCOT méconnaît la situation des petites communes de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et notamment leurs spécificités, leur taille et leur niveau d'équipement.</p> <p>De même, en n'intégrant pas le principe d'une deuxième couronne au sein de l'agglomération dijonnaise, le SCOT, avec sa prescription relative à la densité, rend inopérante, sur ce périmètre, la règle d'équilibre des " 3 tiers ".</p> <p><u>SCOT ET EQUILIBRE URBAIN DE LA COMMUNE</u></p> <p>L'objectif fixé par le SCOT revient, pour la commune, à multiplier par 3, voire 4 l'effort de densification actuellement constaté.</p> <p>Cette prescription aurait inévitablement pour conséquence de provoquer une rupture de l'équilibre urbain de la commune. Elle s'oppose ainsi aux objectifs de développement mesuré, cohérent et harmonieux, tel que le souhaite la municipalité. Mettre en parallèle un " cœur de village " existant avec une densité de construction faible et de nouveaux quartiers à forte concentration d'habitat risque de mettre en péril la cohésion sociale recherchée. Par ailleurs, une extension rapide induite par la densité de 50 logements/hectare conduirait à une rapide saturation des services comme la garderie, le restaurant scolaire et le centre de loisirs.</p> <p>En conséquence et compte tenu du fait que pour apporter une modification au projet</p>	<p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>de SCOT (notamment en termes de densité d'habitat), il ne reste une l'enquête publique qui a débuté le 5 mai dernier pour exprimer les remarques et souhaits de la commune ;</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- donne un avis défavorable sur le projet de SCOT tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,</li> <li>- demande que le Document d'Orientations Générales du projet de SCOT reprenne, dans la rubrique relative à la densité de l'habitat, les principes de territorialisation adopté dans le Plan Local de l'Habitat 2009-2014 et notamment l'intégration d'un pôle distinct constitué des 12 communes de l'agglomération dijonnaise,</li> <li>- demande que l'objectif de densité sur ce nouveau pôle ainsi constitué soit limité à 25/logements/hectare et ce, afin de préserver l'équilibre urbain des communes. [...]</li> </ul>	<p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-53	<p>M. MME GANDUBERT Michel Association DAIX DEVELOPPEMENT DURABLE 24 juin 2010</p>	<p>Vous avez reçu dans votre boîte aux lettres un avis d'information du Comité d'Urbanisme de Daix qui attire notre attention sur un point particulier du SCOT (schéma de cohérence territoriale) qui est le schéma directeur de développement des 116 communes du bassin dijonnais.</p> <p>Pour DAIX et pour bon nombre de communes similaires, le SCOT prévoit une densité de 50 logements à l'hectare pour tout nouveau projet de zone d'habitat. La densité moyenne de notre village est actuellement d'environ 14 logements à l'hectare. L'association 3D est bien consciente que l'objectif du SCOT est de limiter l'étalement urbain par une gestion économie de l'espace. Faut-il pour autant passer sans transition à une telle densité de 50 logements/ha ?</p> <p>Ne risque-t-elle pas de remettre en cause le caractère de trait d'union entre ville et campagne du village de DAIX ?</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre s'intégrant parfaitement dans le paysage mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Ce sont les extensions pavillonnaires, diffuses et sans aucune harmonie, qui sont venues déstructurer les villages et par conséquent les paysages. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...).</p> <p>Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-54	Mairie de BRESSEY SUR TILLE 24 juin 2010	<p>Délibération du Conseil municipal de la commune en date du 4 juin 2010 [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- estime que la densité de logements à l'hectare, telle que prévue au DOG, est trop importante,</li> <li>- demande au Comité syndical du SCOT du Dijonnais que cette densité soit revue à la baisse dans les proportions tenant compte du fait que cette commune est située en 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise et que, en conséquence, les projets immobiliers doivent pouvoir être viables économiquement.</li> </ul>	<p>communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-55	Didier REDOUTET Président du Comité de Rivière de la Tille	<p>Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du dijonnais est soumis à enquête publique jusqu'au 24 juin 2010.</p> <p>Le SCOT est destiné à présenter un projet global d'évolution d'un territoire donné dans une perspective de développement durable;</p> <p>D'une manière générale, le SCOT, tout comme les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels en respectant les objectifs du développement durable ;</li> <li>- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ;</li> </ul>	<p>Le Syndicat mixte prend note de l'ensemble de la remarque et intégrera dans son rapport de présentation un point particulier sur le SDAGE et sur son articulation avec les documents d'urbanisme.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux.</p> <p>Le SCOT du dijonnais répond bien à cette triple ambition et se présente sous la forme d'un document didactique facile à appréhender.</p> <p>Je tiens cependant, au titre de Président du Comité de rivière de la Tille, à bien rappeler la nécessité de prendre en compte les orientations actuelles de la politique de l'eau menée sur le district hydrographique Rhône Méditerranée.</p> <p>Dans cet avis, ne seront considérés que les aspects du SCOT en relation avec les thématiques de l'eau et de l'environnement.</p> <p>La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive cadre sur l'eau insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme décentralisés (SCOT, PLU et cartes communales) aux SDAGE et SAGE.</p> <p>Plus précisément les SCOT doivent être « compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE » ; Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>Dans le document de présentation, l'articulation du SCOT avec les documents de rang supérieur et les documents de rang inférieur doit être explicitée au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement. Cette articulation n'apparaît pas clairement dans le SCOT.</p> <p>Sur le bassin de la Tille, un SAGE est en phase d'émergence. Celui-ci n'existe donc pas encore mais un programme d'action (Contrat de bassin) visant l'atteinte des objectifs de bon état des eaux définis par la directive cadre sur l'eau entrera prochainement dans sa phase de mise en œuvre. Le SDAGE Rhône Méditerranée validé fin 2009 est pour sa part entré en vigueur en janvier 2010 et parmi les orientations fondamentales qu'il a défini, on retiendra les dispositions suivantes pour le SCOT :</p> <p><b>Dispositions du SDAGE s'adressant aux documents d'urbanismes</b></p> <p>(2-05) Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la comptabilité des projets avec le SDAGE.</p> <p>(4-07) Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.</p> <p>(6A-01) Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p> <p>(6B-06) Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets.</p> <p>(7-04) Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs.</p> <p>(8-01) Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer.</p> <p>(8-03) Limiter les ruissellements à la source.</p> <p>(8-07) Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.</p>	<p>Ce point est intégré à la notice de présentation (p10) intégrée au Rapport de Présentation. Le SDAGE y est explicitement cité mais fera l'objet d'un chapitre supplémentaire pour répondre à l'ensemble des remarques.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>Les orientations du SCOT doivent donc présenter leur caractère de comptabilité avec le SDAGE. Il conviendrait de présenter cette relation de compatibilité pour chacune des orientations du DOG.</p> <p><b>(2-05) Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets du SDAGE.</b></p> <p><b>(7-04) Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs.</b></p> <p>Le bassin de la Tille est un territoire en déséquilibre quantitatif. Les demandes de prélèvements sont supérieures aux capacités de renouvellement de la ressource. En conséquence, les mesures de restrictions d'usages initiées normalement de façon exceptionnelle par des arrêtés de sécheresse sont devenues des modes de gestion courant. Ce constat a conduit au classement prochain du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE). La ressource disponible est donc limitée sur le bassin de la Tille et l'intensité des prélèvements est d'ores et déjà supérieure à sa capacité de renouvellement.</p> <p>Le SCOT indique bien qu'il envisage de protéger la ressource et optimiser les réseaux mais n'explique pas comment il répondra à l'augmentation de population et en conséquence des pressions quantitatives supplémentaires qui s'exerceront sur la ressource.</p> <p><b>(4-07) Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagements du territoire.</b></p> <p><b>(7-09) Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau</b></p> <p><b>(8-07) Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale) doivent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser les activités de façon "pré réfléchie" sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;</li> <li>- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;</li> <li>- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eu correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas " eau potable ", " assainissement " et " pluvial " à jour.</li> </ul> <p>Le SDAGE indique que les projets de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;</li> </ul>	<p>Sur le principe, chaque chapitre, dont les prescriptions concernent la gestion de l'eau, intégrera explicitement l'articulation avec le SDAGE et les dispositions citées, dans la rubrique intitulée « Articulation avec les autres documents de planification et d'urbanisme ».</p> <p>Une étude sur l'alimentation en eau potable conduite par le Syndicat à l'échelle du territoire du SCoT, a montré que des solutions existent et que la progression démographique est compatible avec une bonne gestion quantitative de la ressource.</p> <p>Ces éléments sont pris en compte dans le DOG, de manière détaillée en ce qui concerne l'adduction en eau potable. En ce qui concerne les rejets, cela relève plutôt de chaque commune, en l'absence d'un schéma global de gestion des eaux usées.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; Dans leur ensemble les prescriptions du SCOT prennent bien en compte les dispositions du SDAGE mais le manque de précision de ce dernier et l'usage de terme peu restrictifs tel que " limiter ", " favoriser " ou encore l'usage trop fréquent du conditionnel laissent des interrogations sur la véritable compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource, la gestion du risque inondation, la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et enfin l'atteinte du bon état des eaux.</p> <p>L'évaluation de l'état des masses d'eau présentée dans l'état initial de l'environnement est à actualiser. L'état des masses d'eau n'est plus appréhendé au regard du risque de non atteinte du bon état mais par l'échéance prescrite pour atteindre le bon état (2015, 2020, 2027).</p> <p>Les masses d'eau concernées sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Nappe alluviale de la Tille, Dijon sud et nappes profondes (FR DO 329) qui est classée comme ressource stratégique dont l'atteinte du bon état est repoussée à 2027),</li> <li>- les cours d'eau de la partie aval du bassin de la Tille (Tille, Norges, Arnison, Crône, etc.) pour lesquels la morphologie constitue l'un des facteurs de déclassement principaux.</li> </ul> <p>Les prescriptions du SCOT devraient imposer que les décisions prises en matière d'aménagement ne compromettent pas les objectifs d'atteinte du bon des eaux fixés dans le SDAGE Rhône Méditerrané. Les paramètres considérés dans l'évaluation de l'état des masses d'eau sont d'ordre qualitatif mais aussi quantitatif.</p> <p><b>(6A-01) Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques</b></p> <p><b>(6B-06) Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</b></p> <p><b>(8-01) Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer</b></p> <p>Le SDAGE préconise que les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces ;</p> <p>Le SCOT prend bien en compte les espaces naturels recensés sur le territoire en prescrivant de les inscrire en N dans les PLU. Cependant, parmi ces espaces naturels, les zones humides ordinaires non inventoriées comme ZNIEFF et Natura 2000 ou zones stratégiques pour la gestion de l'eau ne sont pas retenues pour le classement en N. Ces espaces sont pourtant favorables à l'amortissement des crues, au soutien d'étiage en période sèche et constituent des espaces aux fonctionnalités nombreuses (biodiversité, soutien d'étiage, écrêtement de crues, protection contre les polluants particuliers, autoépuration, piège à carbone, etc.).</p> <p>Les eaux du territoire sont affectées de nombreuses pollutions tant agricoles</p>	<p>C'est l'objectif d'un SCOT de fixer le cap et des objectifs globaux dont la mise en œuvre passe par les documents d'urbanisme communaux, en application du principe de compatibilité.</p> <p>L'actualisation sera faite dans le Rapport de Présentation.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>qu'historiquement héritées des activités industrielles. Aucune prescription relative à l'occupation du sol n'est identifiée dans le SCOT pour maintenir la qualité de l'eau voire la reconquérir en dehors des périmètres de captage. L'atteinte des objectifs de bon état concerne pourtant l'ensemble des masses d'eau.</p> <p><b>(8-03) Limiter les ruissellements à la source</b></p> <p>En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (" révélateur " car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.</p> <p>Cette prescription est bien prise en considération dans le DOG bien que le diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes ne soit pas véritablement pris en considération car en voie de réalisation sur le bassin.</p> <p>En conclusion, le projet de SCOT du Dijonnais répond bien aux aspirations actuelles de développement durable et semble répondre aux exigences réglementaires en la matière;</p> <p>Sa compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée semble respectée bien que dans le domaine de l'eau et de l'environnement, le DOG ne propose que de prescriptions très ambitieuses allant dans le sens de l'atteinte du bon état des eaux.</p>	<p>En dehors des captages, l'évolution des pratiques agricoles vers une meilleure prise en compte de l'environnement est inscrite en recommandation dans le DOG. Pour les autres activités, cela passe par les réglementations existantes.</p>
CAD-L-56	M. Nicolas BOURNY Maire de Magny/Tille 24 juin 2010	Se reporter à O 26 Observation sur registre Grand Dijon	Se reporter à O 26 page 62
CAD-L-57	François NOWOTNY Maire de CRIMOLOIS	<p>Délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 2010 : [ ...]</p> <p>En ce qui concerne plus précisément la commune de CRIMOLOIS, la densité minimale prévue dans le Document d'Orientations Générales du SCOT est fixée à 50 logements/hectare soit une densité nettement supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle constatée actuellement (de l'ordre de 10 à 12 logements/hectare),</li> <li>- à celle prévue dans la délibération du Plan Local d'Habitat prise le 17 mai 2009 (de l'ordre de 25/logements/hectare).</li> </ul> <p>Sur cette question de fixation de minima en termes de densité, Monsieur le Maire précise les éléments suivants :</p> <p><u>1. SCOT ET PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2009-2014</u></p> <p>...En ne reprenant pas la territorialisation retenue par le Plan Local de l'habitat récemment adopté, le projet de SCOT méconnaît la situation des petites communes de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et notamment leurs spécificités, leur taille et leur niveau d'équipement.</p> <p>De même, en n'intégrant pas le principe d'une deuxième couronne au sein de l'agglomération dijonnaise, le SCOT, avec sa prescription relative à la densité, rend</p>	<p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Loi Grenelle » a été adoptée le 29 juin 2010 et vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017. Elle oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>inopérante, sur ce périmètre, la règle d'équilibre des " 3 tiers " .</p> <p><u>2. PROJET DE LOI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amendement CE 616 de Monsieur HENRICH</li> <li>- amendement CE 778</li> <li>- amendement CE 779</li> </ul> <p><u>3. SCOT ET EQUILIBRE URBAIN DE LA COMMUNE</u></p> <p>Si pour la majorité des communes du Grand Dijon et notamment celles comprises dans la première couronne au sens du Plan Local de l'Habitat, cet objectif de 50 logements/hectare n'est pas très éloignée de leur moyenne actuelle, il n'en est pas de même pour les communes de la deuxième couronne et notamment Crimolois.</p> <p>Cet objectif fixé par le SCOT revient, pour la commune, à multiplier par 3, voire 4 l'effort de densification actuellement constaté.</p> <p>Cette prescription aurait pour conséquence de provoquer une rupture de l'équilibre urbain de la commune qui s'oppose ainsi aux objectifs de développement mesuré, cohérent et harmonieux de son territoire fixés dans le PLH.</p> <p>En conséquence et compte tenu du fait que pour apporter une modification au projet de SCOT (notamment en termes de densité d'habitat), il ne reste une l'enquête publique qui a débuté le 5 mai dernier pour exprimer les remarques et souhaits de la commune ;</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- donne un avis défavorable sur le projet de SCOT tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,</li> <li>- demande que le Document d'Orientations Générales du projet de SCOT reprenne, dans la rubrique relative à la densité de l'habitat, les principes de territorialisation adopté dans le Plan Local de l'Habitat 2009-2014 et notamment l'intégration d'un pôle distinct constitué des 12 communes de l'agglomération dijonnaise,</li> <li>- demande que l'objectif de densité soit limité à 25 logements maximum/hectare et ce, afin de préserver l'équilibre urbain des communes</li> </ul>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain.</p> <p>L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-58	Philippe BELLEVILLE Maire de SENNECEY LES DIJON 24 juin 2010	<p>Délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2010 :</p> <p>En ce qui concerne plus précisément la commune de SENNECEY LES DIJON, la densité minimale prévue dans le Document d'Orientations Générales du SCOT est fixée à 50 logements/hectare soit une densité nettement supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle constatée actuellement (de l'ordre de 10 à 12 logements/hectare),</li> <li>- à celle prévue dans son Plan Local d'urbanisme et au projet d'aménagement de al ZAC des Fontaines,</li> <li>- à celle réalisée dans le cadre de l'aménagement de la Petite Légie (de l'ordre de 25 logements/hectare) et qui constituait déjà un effort conséquent en termes de densification pour la commune.</li> </ul> <p>Sur cette question de fixation de minima en termes de densité, Monsieur le Maire précise les éléments suivants :</p> <p><u>a. SCOT ET PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2009-2014</u></p> <p>...En ne reprenant pas la territorialisation retenue par le Plan Local de l'habitat récemment adopté, le projet de SCOT méconnaît la situation des petites communes de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et notamment leurs spécificités, leur taille et leur niveau d'équipement.</p>	<p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Loi Grenelle » a été adoptée le 29 juin 2010 et vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017. Elle oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>De même, en n'intégrant pas le principe d'une deuxième couronne au sein de l'agglomération dijonnaise, le SCOT, avec sa prescription relative à la densité, rend inopérante, sur ce périmètre, la règle d'équilibre des " 3 tiers ".</p> <p><u>b. SCOT ET EQUILIBRE URBAIN DE LA COMMUNE</u></p> <p>Si pour la majorité des communes du Grand Dijon et notamment celles comprises dans la première couronne au sens du Plan Local de l'Habitat, cet objectif de 50 logements/hectare n'est pas très éloignée de leur moyenne actuelle, il n'en est pas de même pour les communes de la deuxième couronne et notamment SENNECEY LES DIJON.</p> <p>Cet objectif fixé par le SCOT revient, pour la commune, à multiplier par 3, voire 4 l'effort de densification actuellement constaté.</p> <p>Cette prescription aurait indéniablement pour conséquence de provoquer une rupture de l'équilibre urbain de la commune. Elle s'oppose ainsi aux objectifs de développement mesuré, cohérent et harmonieux de son territoire fixés dans le PLU.</p> <p>Par ailleurs, cette règle des 50 logements/hectare remet en cause les politiques de développement de la commune et les projets d'urbanisation en cours de réflexion qui pourtant, respectent les orientations du PLH 2009-2014.</p> <p>En conséquence et compte tenu du fait que pour apporter une modification au projet de SCOT (notamment en termes de densité d'habitat), il ne reste une l'enquête publique qui a débuté le 5 mai dernier pour exprimer les remarques et souhaits de la commune ;</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- donne un avis défavorable sur le projet de SCOT tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,</li> <li>- demande que le Document d'Orientations Générales du projet de SCOT reprenne, dans la rubrique relative à la densité de l'habitat, les principes de territorialisation adopté dans le Plan Local de l'Habitat 2009-2014 et notamment l'intégration d'un pôle distinct constitué des 12 communes de l'agglomération dijonnaise,</li> <li>- demande que l'objectif de densité soit limité à 25 logements maximum/hectare et ce, afin de préserver l'équilibre urbain des communes.</li> </ul>	<p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-59	M. Philippe BELLEVILLE Maire de SENNECEY LES DIJON 24 juin 2010	<p>Dépôt par M. le Maire d'un registre ouvert à la population. 35 personnes ont fait part de leur désaccord sur la densité de 50 logements à l'hectare. Certaines ont proposé une densité de 25 logements à l'hectare.</p>	<p>Le SCoT et le PLH sont deux documents distincts. Le SCoT est une norme supérieure au PLH. Par conséquent le PLH est soumis au principe de mise en compatibilité et non l'inverse. Article L.122-1 du code de l'urbanisme et L. 122-1-14 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE). Par conséquent, le SCoT n'a pas l'obligation de reprendre le principe de territorialisation du PLH et ce n'est pas pour autant qu'il ne permette pas d'appliquer « la règle d'équilibre des 3 tiers » du PLH à condition de la lire correctement. Le PLH prévoit au minimum 1/3 de petits collectifs ou habitat intermédiaire, au minimum 1/3 d'habitat individuel groupé ou jumelé et au maximum 1/3 d'habitat individuel isolé. Dans le respect de cette règle du PLH, il est possible de répondre à l'objectif de densité de 50 logts/ha du SCoT.</p> <p>La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Loi Grenelle » a été adoptée le 29 juin 2010 et vient renforcer la place des SCOT qu'elle souhaite généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017. Elle oblige les SCoT à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>lutte contre l'étalement urbain qui peuvent également être ventilés par secteur géographique.</p> <p>L'un des principaux objectifs d'un SCoT est de lutter contre l'étalement urbain et de protéger les espaces agricoles et naturels. Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». En dix ans, la consommation d'espace par l'urbanisation, équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. Il n'est pas envisageable de poursuivre dans cette voie, conséquence de l'étalement urbain. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p>
CAD-L-60	M. Nicolas BOURNY Maire de MAGNY SUR TILLE 24 juin 2010	<p>Les habitants du Magny Sur Tille signataires de cette pétition sont responsables et conscients des enjeux du développement durable et rappellent qu'à ce titre de nombreuses actions sont menées dans le village. Par ailleurs, ils n'oublient pas que le village fait partie intégrante de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon et que cela comporte des intérêts, des droits et des devoirs.</p> <p>Cependant, pour toutes les raisons évoquées ci avant, il n'est pas accepté le niveau de densité minimale de 50 logements par hectare.</p> <p>Il est demandé de fixer pour Magny sur Tille et pour les opérations dépassant un hectare, un objectif de niveau de densité de logements par hectare de 25 (comme les pôles de proximité) ainsi que pour d'autres communes du Grand Dijon dans la même situation.</p> <p>Pétition remise en mairie par M. Gendre le 22/06/2010.</p>	<p>Se reporter réponse O 26 page 62</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera ainsi modifiée pour les communes de la 2<sup>ème</sup></p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-61	M. Mme ROUSSELET DAIX 28 juin 2010	Je vous informe que mon épouse et moi sommes résolument opposés au projet d'une densité de 50 logements par hectare.	<p>couronne de l'agglomération dijonnaise. .</p> <p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-L-62	Catherine ROUSSELET PONTARLIER 28 juin 2009	Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet du Scot, je souhaite confirmer le souhait du maintien de la densité de logements à un niveau de 25 logements au plus à l'hectare, pour la commune de Daix dont je suis originaire et sur laquelle je possède quelques terrains.	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-L-63	M. Michel MARTY DAIX 28 juin 2010	<p>Je souscris et j'adhère entièrement à la délibération du Conseil Municipal de DAIX du 18 mai 2010 concernant le SCOT du Dijonnais.</p> <p>Considérant en effet le site de Daix, il est évident que son plateau, l'antique DICTUM, unique en Bourgogne, serait défiguré par la création à son pied d'un lotissement urbain, de 50 logements à l'hectare d'une densité, d'une hauteur et d'une circulation inimaginables en ce lieu. S'il vous plaît, sauvez ce poumons de l'agglomération dijonnaise, promenade préférée des citadins, nécessaire au Grand Dijon, qui en a bien besoin. Pour ne pas mourir, un groupement de communes a besoin que chacune d'entre elles conserve son âmes, comme partout en France et en Europe. Daix, déjà blessée par la LINO, doit garder son cœur intact dans la continuité.</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>Par ailleurs, Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que la commune s'est fixé mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. Il n'y aura par conséquent pas plus de circulation.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p> <p>En complément, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de construire des tours mais de produire un habitat diversifié (individuel groupé ou jumelé, isolé, petits collectifs, accession à la propriété, locatif...) afin de permettre le parcours résidentiel de toutes les classes sociales et tous les âges de la vie. Cela permet de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) mais cela permet également un certain « turn over » sinon les équipements publics ferment et la commune devient une commune dortoir.</p>
CAD-	Mean Michel et	Nous vous faisons part de notre profond désaccord sur le projet de porter la densité	La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
L-64	Jacqueline OZOUX DAIX 28 juin 2010	de logement à l'hectare à 50 pour tout nouveau projet d'habitat à Daix. Nous pensons que la richesse d'une agglomération tient à sa diversité et que densifier l'habitat dans les zones diffuses limitrophes de l'agglomération nuirait grandement à la qualité de vie et à l'environnement.	<p>(habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			(Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.
CAD-L-65	M. André et Françoise COULET DAIX 28 juin 2010	Nous souhaitons le projet de 20 logements à l'hectare pour notre commune de Daix et non 50 logements.	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-66	Mme MARTY DAIX 28 juin 2010	<p>Il y a de quoi être effaré par l'objectif du SCOT de 50 logements à l'hectare à Daix. Où est justement la cohérence de ce schéma territorial ? On ne peut que déceler une hypocrisie concernant l'intention de protéger les ressources agricoles et naturelles. Il n'y a qu'un seul agriculteur à Daix qui a d'ailleurs été dépossédé d'office de terres, pour l'aménagement de la LINO voire l'envergure de cette LINO sur Daix. Le SCOT, prêtant maîtriser l'étalement urbain, prenons le mot maîtriser dans son sens d'après le dictionnaire maîtriser signifie très exactement « soumettre à sa domination » « gouverner en maître » et bien, à Daix on en a assez, en tant que commune paisible et sans histoires de la dénomination du Grand Dijon et de ses représentants qui ne font que nous asservir à leurs soi-disant projets de développement durable. La aussi il y a hypocrisie, quelle importance à ce projet quand un Président de la République dit lui-même haut et fort « l'Ecologie ça commence à bien faire... » Sans approuver un reniement de M. Sarkozy pour l'Ecologie, on peut dire que notre Président du Grand Dijon, lui de gauche, ne régence pour Daix, lui que de la rigueur, mot d'actualité que personne n'ose prononcer. Bilan : Daix n'en peut plus! Déjà la LINO coupe le village en deux, on nous a érigé un pont sur la LINO entre Fontaine et Daix impraticable pour un bus urbain, comme M. Fargien Directeur de DIVIA l'a proclamé publiquement en réunion salle communale. Aussi difficilement praticable an sa sortie en virage étroit par tous les véhicules, merci aux ingénieurs aménageurs. C'est là que nous revenons au sujet des 50 logements à l'hectare comment s'embouteilleront tous ces habitants d'un secteur d'une part ignoré du bus urbain, comme en témoigne le schéma qui nous a été soumis par DIVIA en novembre. D'autre part, traverser les rues étroites et sinueuses du vieux village Place Marronnier? Qu'on ne nous prépare pas un secteur qui sera un rebut concentrationnaire, se sera une calamité comme il y a de nos jours les élevages de poulets en batteries ; pour les humains avec un tel projet on en arrive même plus à l'élevage à l'air libre suffisant. Nous ne voulons pas à Daix vivre « durablement » une belle ineptie qui nous amènera à devenir des banlieusards au sens péjoratif du terme. Nous soutenons le projet de notre municipalité qui prévoit un développement raisonnable tout en respectant la part du collectif et du social. Pussions être entendus et respectés pour des conditions et un cadre de vie corrects sans que les Daixois soient amenés à renier Dijon qu'ils aiment pourtant encore, sans que notre commune soit défigurée pour avoir été soumise d'office au diktat de décideurs planant dans leur méga bull, décideurs anonymes parfois, pas</p>	<p>La France s'est peu à peu écartée du modèle historique de la ville compacte mixte (habitat/activité) et polycentrique (centres historiques, faubourgs et agglomérations de la périphérie) pour tolérer une urbanisation diffuse quasi généralisée, rendue possible par la circulation automobile. Ce modèle de développement, fort consommateur d'espace agricole, n'est plus envisageable. En dix ans, la consommation d'espace au profit de l'urbanisation équivaut à la superficie d'un département, soit 160 hectares de terres agricoles ou de zones naturelles en moins chaque jour. L'objectif du SCoT est d'optimiser le développement du territoire.</p> <p>Densifier permet de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Par ailleurs, cela ne s'oppose en aucun cas à la réalisation de formes urbaines de qualité et agréable à vivre mais cela permet un meilleur fonctionnement urbain opposé à celui de l'étalement urbain. Cela permet également de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...). Le développement urbain et économique s'est réalisé ces dernières années au détriment des ressources naturelles (sol/espace, eau, énergie). Or, la prise de conscience de la raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement, dans le but aussi de préserver les générations futures. Le SCoT propose ainsi une alternative au « laisser-faire ». Il privilégie la diversité des formes urbaines moins consommatrices d'espace que la maison individuelle isolée, afin de réduire la consommation d'espace agricole et de permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population et par conséquent de faciliter le renouvellement de la population. Cela implique de ne plus produire exclusivement de l'habitat pavillonnaire, mais de produire à la fois du petit collectif, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat individuel groupé ou jumelé et de l'habitat individuel isolé, dans le respect des préconisations du PLH du Grand Dijon, puisque Daix fait partie du Grand Dijon.</p> <p>Par ailleurs, Il ne s'agit pas d'augmenter l'objectif démographique que la commune s'est fixé mais de réduire les surfaces constructibles pour répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le SCoT. Il n'y aura par conséquent pas plus de circulation.</p> <p>La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2ème</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>toujours bien inspirés au point d'avoir à regretter comme on le voit aujourd'hui, l'échec de programmes antérieurs. Si nous payons des impôts qui vont aussi au Grand Dijon ce n'est pas pour être défavorisés. Nous soutenons notre municipalité.</p>	<p>couronne de l'agglomération qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2ème couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT et pour lesquelles une densité de 15 logements à l'hectare est préconisée, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare. Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité . La prescription sera modifiée en ce sens pour les 12 communes de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération dijonnaise.</p> <p>Le choix de développement de la commune devra s'adapter aux orientations du SCoT qui a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et dont le rôle et la place viennent d'être renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle) qui demande à ce que les SCoT soient généraliser sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 et qui les oblige à arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, densités qui peuvent également être ventilées par secteur géographique.</p>
CAD-L-67	Gilbert MENUT Maire de TALANT 5 juin 2010	<p>Délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2010 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré - émet un avis favorable pour ce qui concerne Talant sur le projet du SCOT du Dijonnais, - prend acte qu'il sera en charge de la mise en compatibilité du PLU de Talant avec le SCOT du Dijonnais dans le cadre de la compétence Urbanisme de la commune.</p>	N'appelle pas de réponse.
CAD-L-68	Emmanuel CLOCHET Maire de NORGES LA VILLE 18 juin 2010	<p>Délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2010 <u>Avis sur le Document d'Orientations Générales du SCOT</u> Le SCOT du dijonnais privilégie le développement de l'agglomération dijonnaise autour des axes de transports en commun, une large préférence étant accordée au mode ferroviaire. Mais comment expliquer qu'à aucun moment le Tram de Dijon ne soit cité ? En effet, ce mode de transport sera d'ici trois ans le mode de déplacement le plus efficace, or le projet de tram propose des parkings relais autour de Dijon, parkings qui par leur positionnement seront d'importants pôles d'échanges évitant ainsi la pénétration des véhicules individuels au cœur de l'agglomération. Comment le DOG, stratégique pour l'aire urbaine, peut-il passer sous silence ce nouveau mode de transport et ses conséquences ? Quant " aux autres communes "dont Norges fait partie, une densité leur est imposée, une densité par logement à l'hectare. Cette contrainte va conduire à un appauvrissement des espaces publics qui seront les premiers sacrifiés (voiries piétonnes secondaires, espaces verts, parcs,...) d'autant plus que le DOG préconise que seule une place de voiture soit imposée par logement; toutes nos communes rurales imposent un minimum de deux places de stationnement par logement ?</p>	<p>L'agglomération dijonnaise s'est affirmée comme une polarité majeure du département et de la région avec un cœur de métropole qui constitue un pôle d'échanges important en termes de transports et d'intermodalité (centre de l'étoile ferroviaire et des différents réseaux de transports urbains et interurbains). Toutefois, cette forte polarisation des fonctions urbaines sur le Grand Dijon n'a pas que des effets bénéfiques en termes d'organisation territoriale (départ des jeunes actifs en périphérie, périurbanisation croissante, allongement des déplacements domicile-travail) et peut s'accompagner d'une certaine ségrégation sociale. Le SCoT du Dijonnais est donc construit selon une logique d'équilibre (il harmonise dynamisme et solidarité, développement et préservation, pour une meilleure qualité de vie) et un nouveau mode de développement qui ne s'appuie pas exclusivement sur l'agglomération dijonnaise qui concentrait jusqu'à présent 80% de la population du territoire du SCoT. Il propose une répartition démographique qu'il juge plus équilibrée avec une concentration de la population de l'ordre de 70% sur l'agglomération dijonnaise et de 30% sur le reste du territoire.</p> <p>Le SCoT du Dijonnais ne privilégie donc pas le développement de l'agglomération dijonnaise, en revanche, il structure mieux le territoire en</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
		<p>descendre à un véhicule par logement est une erreur que la collectivité paiera. En effet, dans les zones non desservies par les transports en communs, chaque foyer utilise deux véhicules. Demain l'un d'entre eux sera stationné sur l'espace public entretenu par la commune et source de nuisance pour la collectivité.</p> <p>Ces contraintes imposent aux « communes autres » une urbanisation « urbaine » sans aucun rapport avec l'urbanisation rurale qu'elles prônent. Cela est d'autant plus incohérent que la croissance modérée qui leur est imposée conforte leur vocation rurale de demain. De la même façon le développement des services demeure très limité dans les « communes autres », ainsi elles ne peuvent développer leur commerce qu'en deçà de limite très faible. Par exemple seuls 300 m2 de surface commerciale alimentaire sont autorisés. Cette limite de surface ne permet pas les investissements d'opérateurs privés, seuls pourront voir le jour des commerces de proximité dont le bilan économique, très incertain devra faire appel à des fonds publics. C'est le sort que réserve le SCOT à toutes les communes du nord dijonnais, de Messigny à Bretigny. C'est ainsi plus de 4000 habitants qui devront se rendre à Dijon pour toutes leurs courses alimentaires? Est-ce ainsi que nous limiterons les déplacements en véhicules individuels? Par ailleurs, le SCOT du dijonnais est un cadre juridique qui s'imposera dès le fin 2010 à toutes les communes de la périphérie de Dijon.</p> <p>Pourtant plusieurs de ses critères ne semblent pas avoir de consistance légale. En effet les critères des logements sociaux, l'Etat interrogé depuis plus d'un an n'a pu indiquer à la commune le nombre de logements sociaux qu'elle comporte, qu'en sera-t-il demain?</p> <p>De même comment seront gérées par le SCOT les autorisations de logements nouveaux dans chaque commune? Ceux-ci sont limités en nombre dans le temps mais rien n'est indiqué sur la gestion de cette limitation.</p> <p>D'ailleurs, on peut se demander comment les communes peuvent donner un avis éclairé sur le DOG, alors même qu'elles ne connaissent pas la façon dont il sera mis en œuvre.</p> <p>Enfin, les communes du SCOT devront mettre en conformité leur POS ou PLU avec le SCOT du dijonnais. Ce type de procédure a un coût important pour nos villages et nécessite l'utilisation de conseils juridiques coûteux. Comment le SCOT du dijonnais compte t-il accompagner nos communes modestes dans ces démarches administratives qu'il impose? Rien ne semble prévu.</p> <p>Avis adopté à l'unanimité.</p>	<p>confortant certes la capitale régionale et son agglomération mais surtout en développant un réseau de pôles structurants, fondés sur un réseau de transports publics renforcé et un meilleur maillage des espaces ruraux, créant ainsi des complémentarités et des synergies entre les différents niveaux territoriaux et leurs bassins de vie. Par ailleurs, ce sont les transports publics qui sont cités aussi bien ferroviaires que routiers (transports publics urbain Divia et interurbain Transco) et les modes doux. Le tramway n'est pas oublié dans le DOG, la carte sur l'évolution de l'offre de TC le spatialise bien. Le tramway est utilisé bien évidemment en rabattement pour l'accès au Grand Dijon est celui-ci sera accessible à la fois par les P+R (parking-relais) disposés au niveau des différents terminus mais également par une navette circulaire proposé par le SCoT, qui devrait relier nombre de haltes TER.</p> <p>Le niveau de densité proposé pour les communes de niveau 4 se traduit par une surface moyenne de terrain pour chaque logement de l'ordre de 650 m<sup>2</sup> (densité brute) et il ne s'agit la que d'une moyenne qui laisse la possibilité à chaque commune de mettre en place des opérations avec une densité inférieure à la condition que d'autres opérations d'une densité supérieure soient mises en place. Par ailleurs ce niveau de densité ne concerne que les zones ouvertes à l'urbanisation supérieures à 1 ha ou juxtaposition de zones.</p> <p>En ce qui concerne les espaces publics, le DOG comprend une série de prescriptions afin de veiller à la qualité de l'aménagement dans les communes et les nouveaux espaces urbanisés (programme, schéma d'organisation ou plan de composition prenant en compte le réseau viaire, les espaces verts, l'insertion paysagère, la trame bâtie...).</p> <p>Les normes concernant le stationnement ne s'impose que si et seulement si le secteur à urbaniser se situe dans une zone accessible par un transport collectif structurant (ligne de bus, Tramway, gare ou halte TER). Il paraît essentiel de fixer ces normes car la disponibilité d'une place de stationnement sur le lieu de travail pour des activités de type tertiaire conditionne l'utilisation de l'automobile. Or, comme une alternative à l'automobilité existe dans certains secteurs il convient de les favoriser. ITEM tient à rappeler que toutes les communes demandent une amélioration de l'offre de TC et le SCoT va fortement les aider dans ce sens, ainsi, ces normes sur le stationnement favoriseront l'utilisation des TC.</p> <p>Pour rappel, le pôle de proximité Clénay/St Julien a été désigné comme tel à la demande du vice-Président du SCoT du Val de Norge et du Maire de St Julien qui siège au comité syndical du SCoT et qui se faisaient les porte-parole de la Communauté de communes Val de Norge.</p> <p>Sur l'urbanisme commercial : le pôle de St Julien/Clénay a été défini dans le secteur Nord du territoire comme pôle de proximité au regard du poids démographique, de sa desserte en transports,...A ce titre, ce pôle pourra accueillir des surfaces commerciales (ou extensions) dans la limite de 1000 m<sup>2</sup>. En proposant ce pôle, il s'agit bien de développer un petit bassin de vie qui englobera également les communes de Messigny à Bretigny.</p> <p>Il est fortement probable d'ailleurs, qu'aucun investisseur commercial ne</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
			<p>développe des surfaces commerciales conséquentes (+ de 300 m<sup>2</sup>) sur des polarités plus petites. C'est pourquoi, nous laissons la libre possibilité d'installer des petites supérettes alimentaires (ce qui est le cas notamment sur plusieurs petites communes du Dijonnais) dans les centres bourgs pour conserver cette vitalité commerciale de proximité.</p> <p>Il est tout à fait possible de recenser le nombre de logements sociaux de chaque commune avec les services de l'Etat et les bailleurs sociaux qui interviennent sur le territoire du SCoT. Ce travail peut être facilement mis en œuvre.</p> <p>Le nombre de logements prévu pour les pôles de proximité est de 3 500, à répartir sur 8 communes, soit théoriquement moins de 440 logements par commune, si l'on fait une répartition strictement mathématique. La densification proposée permettra de réduire les coûts publics (assainissement, déchets...) en limitant le nombre de kilomètres linéaires. Mais en réalité cette répartition ne sera pas mathématique et résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.</p> <p>La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dynamique démographique passée</li> <li>▪ Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.</li> <li>▪ Niveau d'activités économiques</li> <li>▪ Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants</li> <li>▪ Niveau de desserte par des transports en commun.</li> <li>▪ Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).</li> <li>▪ Existence d'un projet de développement déjà entériné.</li> </ul> <p>Le syndicat mixte apporterait son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanismes des communes.</p> <p>L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Conseil Syndical.</p> <p>Les services de l'Etat seront responsables de l'appréciation de la compatibilité entre les documents d'urbanismes communaux et le SCoT. Le Syndicat mixte travaillera en étroite relation avec eux, pour pouvoir appuyer et accompagner utilement les communes.</p> <p>Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a eu un rôle d'accompagnement des 116 communes au travers de sessions d'information, de réunions de concertation sur le SCoT, de réunions PPA propres aux documents d'urbanisme locaux. Le Syndicat s'est mobilisé « à la carte » à la demande des communes qui l'ont souhaité. Ces relations vont perdurer dans la phase de mise en œuvre du SCoT. Le Syndicat proposera ainsi une assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil pour</p>

N°	Identification	Remarques formulées	Réponses apportées
CAD-L-69	Maire d'OUGES 17 juin 2010	Délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2010 Cf. CAD-L-52	les procédures de révision et de mise en compatibilité. Se reporter CAD-L-52 pages 122/123
CAD-L-70	M. Gilbert MENUT Conseiller général 23 juin 2010	<p>Vous trouverez ci-joint les remarques et réflexions communes des maires hors Grand Dijon (Darois-Etaules-Messigny et Vantoux-Savigny le Sec-Norges la Ville-Asnières les Dijon-Bellefonds) à propos du projet de SCOT en cours d'enquête publique.</p> <p>Cette note a été réalisée à la suite d'une réunion de l'ensemble des intéressés. Y sont joints différents documents émanant des communes, soit à titre de réflexion ou de projets, soit de délibération qui vous seront envoyées directement par les communes, qui illustrent le propos général commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communauté de Communes Forêt Lavière et Suzon : base de délibération pour l'avis sur le projet de SCOT (cf. lieux d'enquête CCFLS n°6),</li> <li>- Lettre du 7 juin 2010 de M. Jean-Pierre POTRON, maire de Messigny et Vantoux : donne un avis favorable pour les généralités du SCOT.</li> <li>- Avis sur le DOG du SCOT approuvé par le Conseil municipal de Norges la Ville : cf. CAD-L-68.</li> </ul>	<p>Se reporter au n°7 pages 36/37/38.</p> <p>Se reporter CAD-L-68 pages 139/140/141</p>